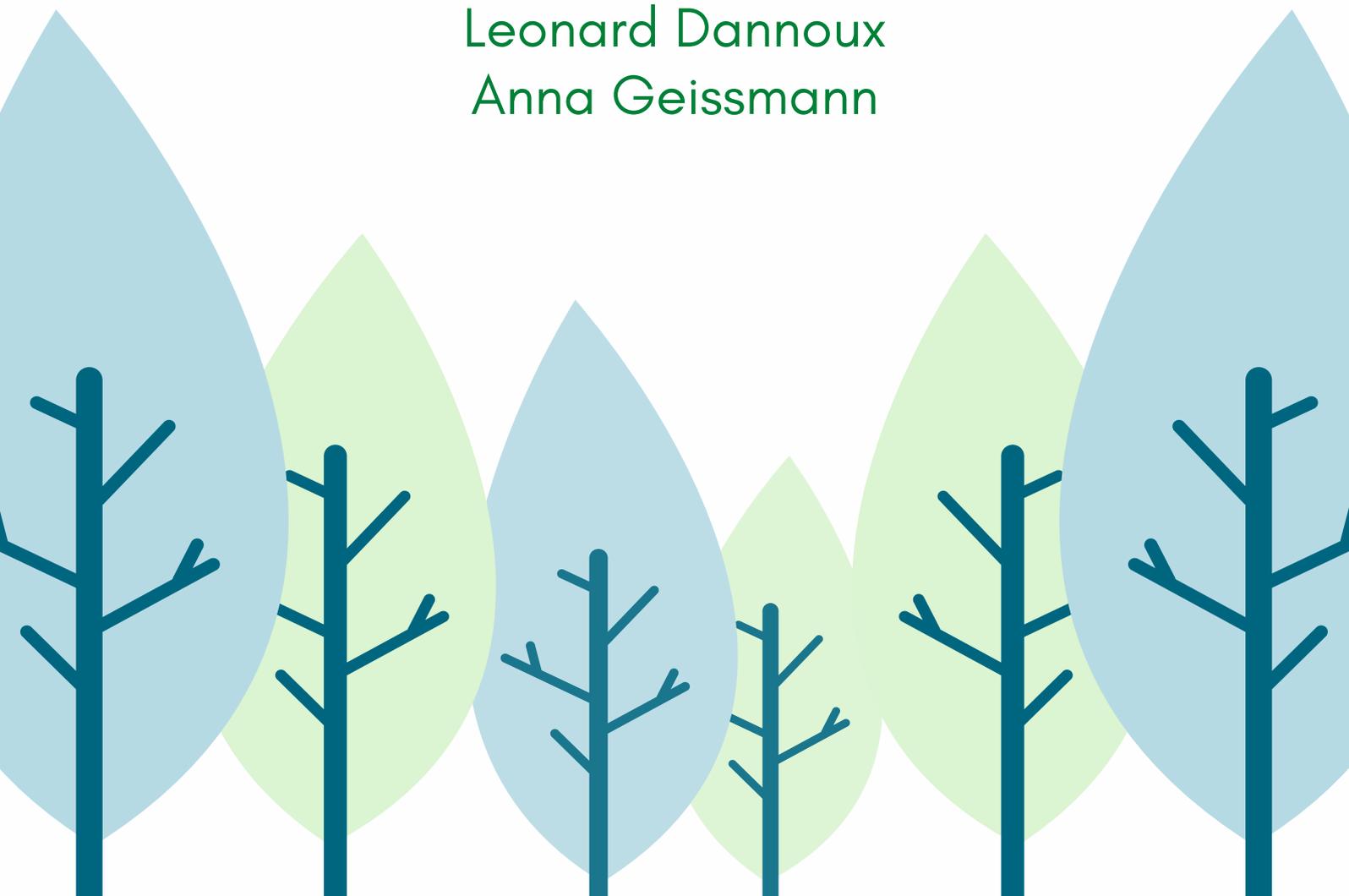


RAPPORT SOUMIS À L'ASSOCIATION NOTRE AFFAIRE À TOUS

LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

Clinique juridique de l'Université Paris Nanterre

Firdawse Achargui
Leonard Dannoux
Anna Geissmann



2020/2021

« C'EST UNE TRISTE CHOSE DE SONGER QUE LA NATURE PARLE ET QUE
LE GENRE HUMAIN N'ÉCOUTE PAS ».
VICTOR HUGO, 1870, CARNETS.

REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont tout d'abord à notre correspondante de l'association Notre Affaire À Tous, Madame Emma Reboa. Ses conseils et ses suggestions, sa gentillesse et son dynamisme nous ont motivés à accomplir cette étude.

Nos remerciements s'adressent ensuite à notre enseignant encadrant, Monsieur le Professeur Mathias Forteau. Ses conseils, sa présence et sa bienveillance nous ont été d'une grande aide.

Nous souhaitons enfin remercier l'ensemble des membres de l'équipe de la Clinique Juridique EUCLID de l'Université Paris Nanterre. L'opportunité qui nous a été donnée de travailler sur ce rapport a été unique et nous leur en sommes pleinement reconnaissants.



SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	3
SOMMAIRE.....	4
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	5
INTRODUCTION.....	6
PARTIE 1. Le rôle du droit international dans la reconnaissance d'un droit à un environnement sain.....	8
I. Droit à l'environnement sain et droit de l'Homme.....	8
II. Droit à l'environnement sain et responsabilité internationale.....	30
PARTIE 2. Le rôle du droit national et européen dans la reconnaissance d'un droit à un environnement sain.....	53
I. Une stratégie environnementale contentieuse fondée sur les engagements des États.....	53
II. Une stratégie de protection indirecte du droit à un environnement sain dans les systèmes européens.....	68
III. Le droit à un environnement sain comme droit collectif et transgénérationnel.....	83
CONCLUSION.....	104
TABLE DES MATIÈRES.....	106
BIBLIOGRAPHIE.....	110

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CDFUE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CDI	Commission du droit international
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CESDH	Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CIADH	Cour Interaméricaine des droits de l'Homme
CIJ	Cour Internationale de Justice
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CO2	Dioxyde de carbone
CPI	Cour pénale internationale
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
GES	Gaz à effet de serre
GS	Groupe Spécial
NAAT	Notre Affaire À Tous
OA	Organe d'Appel
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PCN	Point de Contact National
PDNU	Principes Directeurs des Nations Unies
TBI	Traités bilatéraux d'investissements
TIDM	Tribunal international pour le droit de la mer
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne

INTRODUCTION

La protection de l'environnement est un défi pour la société internationale à l'aune des catastrophes environnementales qui se multiplient en raison d'une croissance démographique significative, de la surconsommation et des activités générées par différents acteurs : les États, les multinationales, les individus privés. Toutes ces actions portent préjudice à la Nature et à l'Homme, et l'on assiste à une détérioration progressive de l'environnement. Ces atteintes environnementales ne constituent pas une nouvelle forme de criminalité mais une pratique ancienne. L'aspect novateur réside dans le fait que le droit s'y intéresse davantage de nos jours, accompagnant en ce sens la société civile de plus en plus mobilisée sur la question environnementale.

Inévitablement, lorsqu'on s'attache à étudier la protection de l'environnement, l'alarme et la détresse ne cessent de nous accompagner. Étudier le droit de l'environnement signifie s'intéresser au futur de la planète que nous ne voulons pas voir associée à l'idée de finitude. Cette dernière est pourtant omniprésente. Qu'il s'agisse de l'extinction des espèces, des risques pour la biodiversité, de la fonte des glaces et de la disparition de territoires entiers engloutis par les eaux, les bouleversements sont légions et leur ampleur incalculable à l'échelle des individus. Toutefois, c'est précisément face à ce pessimisme ambiant qu'intervient le droit. En effet, « le droit se situe pleinement au sein du processus d'adaptation des sociétés (...), sa fonction étant de réguler et de normaliser pour assurer la pérennité du groupe »¹.

Ce rapport vise à s'inscrire dans cet optimisme juridique par la recherche d'outils que le droit met ou pourrait mettre au service de notre pérennité et de la préservation de notre environnement. Dans le cadre de la campagne internationale de plaidoyer en faveur de la reconnaissance du droit à un environnement sain auprès des Nations Unies, l'objet de cette étude destinée à l'association Notre Affaire à Tous sera d'établir les éléments de définition du droit à un environnement sain au regard du droit international, européen et national ainsi que son articulation avec d'autres concepts mis en place pour assurer la protection de l'environnement.

¹ O. BARRIERE, « Du droit des biens aux droits des utilités : les services écosystémiques et environnementaux au sein de la régulation juridique des socio-écosystèmes », in A. LANGLAIS (dir.), *L'agriculture et les paiements pour services environnementaux. Quels questionnements juridiques ?*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2019, p. 129.

Aujourd'hui, plus de 80 % des États Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent juridiquement le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable². Dans ce rapport, il s'agira d'étudier l'état du droit positif en matière de reconnaissance du droit à un environnement sain, celui-ci étant compris tour à tour comme un moyen de protéger la Nature en elle-même ou de garantir la sécurité de l'Homme dans son environnement. De plus, l'analyse de la jurisprudence nous permettra de comprendre l'articulation du droit à un environnement sain avec les autres droits de l'Homme et avec l'obligation de vigilance.

Nous tâcherons de répondre à la question suivante : en quoi la reconnaissance du droit à un environnement sain s'impose comme un outil phare dans l'arsenal juridique existant en faveur de la protection de l'environnement et de l'humanité au niveau national, régional et international ?

Pour ce faire, nous séparerons notre étude en deux parties. Dans un premier temps, nous déterminerons le rôle du droit international dans la limitation de l'impact de l'Homme sur l'environnement. Puis, il s'agira de faire l'analyse des différentes stratégies mises en œuvre pour protéger l'environnement, au niveau régional et national, et de déterminer si elles se sont révélées suffisantes à travers quelques illustrations. L'objectif sera de démontrer qu'en l'absence de la reconnaissance d'un droit à un environnement sain, les réponses juridiques pour protéger notre environnement sont lacunaires. Cela nous donnera l'opportunité d'identifier l'intérêt de la reconnaissance d'un tel droit en raison de son caractère collectif et transgénérationnel. Cette consécration est d'autant plus nécessaire au regard de la responsabilisation croissante des entreprises en matière d'atteintes environnementales, de sa récente invocation dans les actions en justice au secours de l'environnement, ainsi que dans les législations en faveur d'une démocratie environnementale.

² Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement, « Droit à un environnement sain : bonnes pratiques, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Conseil des droits de l'Homme, 43ième session, 30 décembre 2019, A/HCR/43/53, p. 5, pt. 13.

PARTIE 1. Le rôle du droit international dans la reconnaissance d'un droit à un environnement sain

Cette première partie sera consacrée à une étude du rôle du droit international dans le processus de reconnaissance du droit à un environnement sain. Cette brève contextualisation sera d'importance car, outre le fait de mettre en lumière le consensus croissant autour de cette question et la convergence des différentes branches du droit international, elle nous enseigne que le droit à un environnement sain se fonde sur la reconnaissance du lien d'interdépendance entre les droits de l'Homme et l'environnement. Bien que ce lien soit aujourd'hui communément admis comme une évidence, la chose ne va pas de soi avant les années 1960. Aussi, préciser les contours de cette construction et en comprendre le point nodal nous permettra de définir ce droit de façon suffisamment extensive pour en saisir toute la potentialité (I). Enfin, il s'agira de repérer les multiples transcriptions de ce droit dans la jurisprudence de juridictions internationales lors de l'engagement de la responsabilité d'acteurs ayant porté atteinte à l'environnement (II).

I. Droit à l'environnement sain et droits de l'Homme

Une brève mise en perspective internationale nous permettra de mettre en lumière le lien qui est aujourd'hui amplement reconnu entre la protection de la personne humaine et la protection de l'environnement (A). Ce lien d'interdépendance procède de la reconnaissance du droit à un environnement sain. Il sera donc notre fil conducteur et nous mènera dans un second temps à proposer une définition de ce droit dans la rencontre des intérêts humains spécifiques que sont la santé et le bien-être avec ceux liés à l'environnement (B).

A) La reconnaissance progressive du droit à un environnement sain

La campagne en faveur de la reconnaissance du droit à un environnement sain fait suite à la prise de conscience écologique qui est née dans les années 1960³. À l'heure où des catastrophes écologiques majeures entraînent un lourd bilan humain, l'impératif environnemental devient patent. Ainsi, si elle est dans un premier temps marginale⁴, la protection de l'environnement devient le nouvel enjeu de la communauté internationale. Cet enjeu est acté lors de la

³ P. MATAGNE, « Aux origines de l'écologie », *Innovations*, n°2, 2003, pp. 27-42.

⁴ J. H. KNOX, « Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Conseil des droits de l'Homme, 22^{ième} session, 24 décembre 2012, A/HCR/22/43.

Conférence des Nations Unies sur l'environnement dont la conclusion, la Déclaration de Stockholm, déclare expressément que « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures »⁵. Cette déclaration n'est pas venue reconnaître un droit fondamental à un environnement sain⁶, cette reconnaissance fait d'ailleurs toujours défaut, mais elle a donné une base idéologique⁷ à la protection de l'environnement en la rattachant à la personne humaine, dans le sens où la pleine jouissance de certains droits de l'Homme repose sur l'environnement et qu'il en découle la nécessité d'en garantir l'intégrité et la qualité. Ce point d'impulsion⁸ a favorisé l'émergence du droit à un environnement sain situé à la rencontre de la protection des droits de l'Homme et de l'environnement.

La communauté internationale a réaffirmé à plusieurs reprises l'interdépendance entre droits de l'Homme et environnement, et la nécessité de garantir à chacun un environnement sain et viable. De façon très explicite, la Déclaration de Rio rappelle dans son principe premier que les êtres humains « ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »⁹. Dix ans plus tard, le sommet de Johannesburg sera placé sous le signe de la dignité de la personne humaine¹⁰. Ceci sera également repris en 2012, dans la Déclaration du sommet de Rio de Janeiro « *Rio +20* »¹¹ et en 2015 lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable¹². Enfin, c'est très récemment que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution du 14 décembre 2020, « déclare que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être »¹³. Le droit international n'est pas allé au-delà de pétitions de principes dépourvues d'une réelle force contraignante. Cependant, ces instruments ont participé à la consolidation du consensus autour d'un droit de l'Homme à l'environnement.

⁵ Principe premier, Déclaration de Stockholm, Conférence des Nations Unies sur l'environnement, du 5 au 16 juin 1972.

⁶ G. HANDL, « Environnement : les Déclarations de Stockholm (1972) et de Rio (1992) », *Note introductive à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Déclaration de Stockholm), 1972 et Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992 – France*, [en ligne : https://legal.un.org/avl/pdf/ha/dunche/dunche_f.pdf].

⁷ A. C. KISS, J-D. SICAULT, « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement » (Stockholm, 5/16 juin 1972), *Annuaire français de droit international*, 1972, vol. 18, pp. 603-628.

⁸ E. LAMBERT, Environnement et droits de l'homme, Rapport introductif à la Conférence de haut niveau Protection environnementale et droits de l'homme, Comité directeur pour les droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, 27 février 2020.

⁹ Principe premier, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 12 août 1992, A/CONF.151/26.

¹⁰ Point 18, Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, septembre 2002.

¹¹ Points 9 et 8 (dans l'ordre de référence dans le texte), Déclaration finale du sommet Rio+20, L'avenir que nous voulons, 22 juin 2012.

¹² L'objectif de développement durable n°3 est sur ce point très explicite.

¹³ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 45/94, « Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun », 14 décembre 2020, 68^{ième} séance plénière, A/RES/45/94.

Les organes onusiens auront particulièrement contribué à cet essor¹⁴. Notamment, depuis une dizaine d'années, le Conseil des droits de l'Homme participe à conceptualiser et consolider ce lien d'interdépendance et à en préciser les contours. Cette entreprise se fonde pour beaucoup sur le travail de prospection du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement¹⁵, qui recense les mécanismes existants de protection du droit à un environnement sain¹⁶. Dès lors, c'est sans surprise que l'impératif environnemental pénètre le droit international des droits de l'Homme¹⁷ et celui des systèmes régionaux de protection dans lesquels ce verdissement¹⁸ des droits attachés à la personne humaine apparaît de façon très claire.

Les Déclarations de droits antérieures à 1972 sont dépourvues de référence au droit à un environnement sain¹⁹, mais à compter de la Déclaration de Stockholm, les mécanismes

¹⁴ Pour un recensement de cette activité voir notamment la Chronique « Environnement et droit de l'Homme » du Journal européen des droits de l'Homme de 2016, qui précise l'action du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, du Conseil de l'Europe, du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du comité des droits économique et sociaux. Pour la référence intégrale : C. COUNIL (DIR), C. COLARD-FABREGOULE, A. POMADE, A. GOURITIN, J. BETAÏLLE, « Environnement et droit de l'Homme », Journal européen des droits de l'Homme, n°4, novembre 2016, p. 496. Notons que ce périodique fournit régulièrement un état des lieux sur les droits environnementaux de l'Homme ; voir la Chronique « Environnement et droit de l'Homme » précitée, dans d'autres numéros.

¹⁵ Le mandat du Rapporteur spécial fait suite au rapport exhaustif du Haut-commissaire aux droits de l'Homme, commandé par le Conseil des droits de l'Homme dans sa Résolution 16/11, décrivant de façon exhaustive ce lien d'interdépendance : « *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement* », 16 décembre 2011, A/HRC/19/34.

¹⁶ Le Rapporteur spécial a ainsi pu documenter un certain nombre de risques pour l'environnement humain et « recueillir [les] bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre du droit de l'homme à un environnement sûr, propre, sain et durable ». Cela participe d'une entreprise de conscientisation des risques environnementaux et de la promotion de nouveaux droits qui y seraient liés. Dans le cadre du rapport relatif à la biodiversité précité, le rapporteur note ainsi que « Même si l'importance d'un environnement sain pour l'exercice des droits de l'homme est largement reconnue, la relation entre les droits de l'homme et la biodiversité demeure moins bien comprise. » (A/HRC/34/49, point 9). D'autres rapports thématiques ont également fait émerger de grands axes d'amélioration pour permettre l'accès de tous à un environnement sûr, propre, sain et durable : le rapport thématique de 2017 traitait ainsi de la menace que représente le changement climatique sur le droit à la vie, à la santé, à l'eau potable, à l'alimentation, au logement, au développement et à l'autodétermination (voir : A/HRC/31/52, point 23) ; le rapport thématique relatif à la biodiversité (voir : A/HRC/34/49) exprime quant à lui sans ambages que « la biodiversité contribue à certains services rendus par les écosystèmes qui appuient directement le plein exercice des droits de l'homme. » (voir le point 10). Nous souhaiterions ajouter les rapports de 2019 relatifs à l'air (voir : A/HRC/40/55, « Air pur et droit à un environnement sain et durable »), au climat (voir : A/74/161, « Climat vivable »), et le rapport de 2020 relatif à la biosphère (voir : A/75/161, « Les droits de l'Homme dépendent d'une biosphère saine ») qui témoignent de l'activisme du Rapporteur spécial.

¹⁷ Nous citerons ici à titre d'exemple la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dans son article 24 qui dispose du droit des enfants à la santé, exigeant des États qu'ils fassent en sorte que « tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information [...] [relative] à l'hygiène et la salubrité de l'environnement [...] et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information. ».

¹⁸ C. COUNIL, « “Verdissement” des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : circulation et standardisation des normes », *Journal européen des droits de l'homme*, 2016, n°1, pp. 3-31.

¹⁹ Sur ce point il paraît opportun de rappeler que certaines dispositions du droit international des droits de l'Homme prévoyaient d'ores et déjà un lien de dépendance entre l'environnement et les droits de l'Homme. Le Professeur Henri Smets constate à ce titre que l'article 12 du Pacte international pour les droits économiques, sociaux et culturels dispose déjà d'une référence à l'hygiène du milieu, laquelle est assimilable aux prémices d'un droit à un environnement sain. Les versions anglo-saxonne et espagnole du texte font d'ailleurs référence à l'environnement

régionaux de protection des droits de l'Homme s'inscrivent dans ce processus. Ainsi, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples déclare que « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. »²⁰. Par la suite, son protocole additionnel relatif aux droits des femmes en Afrique proclame le droit des femmes à vivre dans un environnement sain et viable²¹. Les instruments plus anciens, interaméricains et européens, ne sont pas en reste. Le protocole de San Salvador est venu inscrire dans la Convention américaine des droits de l'Homme le droit de vivre dans un environnement salubre²². Le système européen, à défaut d'insertion nouvelle²³, s'est doté de façon prétorienne d'un droit à un environnement sain²⁴.

Enfin, pour parfaire cette construction, les ordres juridiques nationaux multiplient les dispositions relatives à la protection de l'environnement des personnes. La Constitution portugaise s'est dotée en 1976 d'un article 66 disposant que « Toute personne a droit à un environnement humain, sain et écologiquement équilibré, et a le devoir de le défendre. »²⁵. Cet article aura inspiré le constituant espagnol qui intègre deux ans plus tard une disposition similaire. Aussi, de ce mouvement de convergence, le Professeur Lambert note comme « fait significatif, [qu'] aucun État ayant adopté une Constitution ou révisé celle qui existait n'a, depuis la fin des années 1960, omis de prévoir au moins un principe relatif à la protection de l'environnement, proclamée comme un devoir de l'État et des individus et un droit de ceux-ci, consacrant ainsi une corrélation entre droit et devoirs »²⁶. La France a suivi ce mouvement avec quelques lenteurs, en reconnaissant expressément le droit à un environnement sain par voie législative dans la loi Barnier²⁷, qui établit à l'article L. 200-2 du Code rural le droit de chacun

plutôt qu'au milieu (voir : H. SMETS, « Une Charte des droits fondamentaux dans le droit à l'environnement », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2001, n°4, pp. 383-417). Le Professeur M. Michel Prieur conçoit ainsi cet article et l'article 25-1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme comme des fondements du droit à un environnement sain (M. PRIEUR, « Le projet de troisième Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement de 2017 », *Revue juridique de l'environnement*, 2020, vol. 45, n°2, p. 269-277.). Il n'est cependant à l'époque pas question d'un « droit à un environnement sain ». La locution n'apparaît que plus tard.

²⁰ Article 24, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

²¹ Article 18, Protocole additionnel de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, Protocole de Maputo, 11 juillet 2003.

²² Article 11, Protocole additionnel de la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, Protocole de San Salvador, 17 novembre 1988.

²³ L'Allemagne avait proposé une projet de protocole en 1973 intitulé Droit à un environnement humain, le protocole dit Steiger, qui contenait deux articles, dont le premier, le droit à la santé renvoyait au droit de ne pas être lésé dans sa santé, ni atteint dans son bien-être du fait de dégradations environnementales.

²⁴ C.E.D.H., *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, req. n°16798/90, par. 51.

²⁵ Article 66, Constitution du Portugal.

²⁶ P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un environnement sain », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2000, n°43, pp. 565-593.

²⁷ Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

à un environnement sain²⁸. Puis, par consécration constitutionnelle avec l'adoption de la Charte de l'environnement le 24 juin 2004, qui sera adossée à la Constitution par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005²⁹. Il existe donc un consensus très large, que le Rapporteur Spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement ne manque pas de rappeler et de documenter. De cette façon, en 2019, sur la question des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, il recense 156 États ayant reconnu dans leur ordre juridique le droit à un environnement sain³⁰, soit 80% des États Membres des Nations Unies³¹.

La question s'est donc posée de savoir s'il existait une règle coutumière de droit international. La coutume internationale est constituée par la rencontre d'un élément matériel, l'existence d'une pratique communément appliquée par les États indépendamment de toute obligation du droit international, et d'un élément psychologique, l'*opinio juris*, c'est-à-dire la conviction pour les États d'être liés par cette règle. La multiplication des dispositions protégeant l'environnement des personnes a ainsi amené certains auteurs à caractériser l'existence de ces deux éléments et donc à constater la formation d'une véritable règle coutumière de droit international. Notamment, la Commission du droit international (CDI) dans le cadre de son travail relatif à la question de la protection de l'environnement dans les conflits armés, a pris acte du consensus autour du droit à un environnement sain pour considérer qu'il « est question de santé humaine dans le contexte de la protection de l'environnement », lui permettant de définir le degré d'exigence de l'obligation de due diligence des entreprises dans le cadre des conflits armés à l'aune des droits de l'Homme³².

Quoi qu'il en soit, la nature de règle coutumière du droit à un environnement sain reste incertaine, du moins limitée à un cadre interprétatif reposant sur la conscience de l'impératif sanitaire présent dans la protection de l'environnement. Aussi, nous retiendrons la conception du Professeur Michel Prieur « d'un début de règle coutumière de droit international »³³. L'auteur considère que cela justifie que soit réalisé un effort de codification pour consacrer

²⁸ Article L. 200-2, Code rural, actuel article L. 110-2 du Code de l'environnement.

²⁹ L'article 1^{er} de la Charte dispose que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

³⁰ Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement, « Droit à un environnement sain : bonnes pratiques, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Conseil des droits de l'Homme, 43^{ème} session, 30 décembre 2019, A/HCR/43/53, p. 3, pt. 4.

³¹ *Ibid.*, pp. 4-5, pt. 13.

³² Principe 10, Devoir de diligence des sociétés, *Rapport de la Commission du droit international*, 77^{ième} session, 29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019, A/74/10, pp. 257-258, pt. 10.

³³ M. PRIEUR, « Le projet de troisième Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement de 2017 », *Revue juridique de l'environnement*, 2020, n°2, vol. 45, pp. 269-277.

formellement le droit à un environnement sain dans un instrument global et contraignant du droit international. La convergence manifeste des systèmes juridiques et les limites que représente aujourd'hui cette lacune³⁴ du droit international, fait de la reconnaissance du droit à un environnement sain un besoin pressant que la communauté internationale a tenté de satisfaire.

Cette idée s'est concrétisée dans la discussion du Pacte mondial pour l'environnement. L'idée n'est pas nouvelle, elle jalonne l'histoire du droit international de l'environnement depuis la Déclaration de Stockholm³⁵. Elle est réactualisée en 2017 par l'appel du Président du Groupe international d'experts pour le Pacte (GIEP), Laurent Fabius, pour la création d'un pacte universel « pour le climat et plus largement pour l'environnement à travers un texte "à droit constant" reprenant, dans un traité à caractère obligatoire, les principes déjà reconnus qui font l'objet d'un consensus, en particulier la reconnaissance du droit à un environnement sain qui appartient à chaque personne. De ce droit découlera le droit des citoyens, et plus largement de la société civile, à demander des comptes aux États concernant le respect de l'environnement »³⁶. Le groupe d'experts formé à cette fin a ainsi fait la proposition d'un projet de pacte consacrant à son article premier le droit de chacun à un environnement écologiquement sain, « propice à sa santé, à son bien-être, à sa dignité, à sa culture et à son épanouissement »³⁷. Par la suite, le Pacte consacre une batterie de principes communs au droit de l'environnement encadrant l'action de l'État³⁸ et programmant son action³⁹. Également, le projet mentionne les droits procéduraux communément attachés au droit à un environnement sain⁴⁰.

La communauté internationale s'est montrée favorable à l'adoption d'un tel instrument⁴¹. Cependant, le groupe de travail spécialisé de composition non limitée chargé de faire émerger

³⁴ Secrétaire général des Nations Unies, « Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement: vers un pacte mondial pour l'environnement », Assemblée générale des Nations Unies, 66^{ème} session, 13 décembre 2018, A/73/419*, par. 18 et 19.

³⁵ C. LE BRIS, « Vers un Pacte mondial sur le droit à l'environnement : En attendant Godot », *Revue juridique de l'environnement*, 2020, vol. 45, n°2, pp. 241-257.

³⁶ Propos de M. Laurent Fabius recueillis par Le Monde, Climat : après la COP21, Fabius appelle les dirigeants à tenir leurs promesses, L'actuel président du Conseil constitutionnel s'inquiète du retard pris dans la mise en œuvre du traité destiné à lutter contre le réchauffement climatique, *Le Monde*, 30 août 2016.

³⁷ Texte du projet de Pacte mondial pour l'environnement du Groupe International des Experts pour le Pacte (GIEP), juin 2017, [en ligne : <https://globalpactenvironment.org/uploads/FR.pdf>].

³⁸ A titre d'exemple : les articles consacrant les principes de prévention (article 5), le principe de précaution (article 6), le principe de réparation adéquate des dommages environnementaux (article 7) ou encore le principe de pollueur-payeur (article 8).

³⁹ Il s'agit ici de principes programmatiques (référence et définition) tels que la conservation de l'environnement, sa protection et le rétablissement des écosystèmes (article 2), le principe de développement durable (article 3), et le principe d'équité intergénérationnelle (article 4).

⁴⁰ Sont ici pointés les droits à l'information (article 9) et à la participation du public (article 10), ainsi que le droit d'accès à la justice en matière environnementale (article 11).

⁴¹ Assemblée générale des Nations Unies, « Vers un pacte mondial pour l'environnement », Résolution 72/277, 72^{ème} session, 14 mai 2018, A/RES/72/277.

ce nouvel instrument s'est écarté de cette solution justifiant ce choix par les difficultés que celui-ci faisait naître⁴². Aussi, fut seulement retenue l'adoption d'une nouvelle déclaration de principe en 2022 pour les 50 ans de la Déclaration de Stockholm⁴³, qui ne manquera cependant pas d'intérêt dans l'unification et la cohérence de la gouvernance internationale en matière d'environnement⁴⁴.

D'autres projets relatifs à la reconnaissance du droit de l'Homme à un environnement sain sont aujourd'hui en discussion dans divers groupes de travail⁴⁵. A ce titre, le Centre international de droit comparé de l'environnement a élaboré un projet de pacte afin de « codifier au plan international une troisième catégorie de droit de l'Homme concernant l'environnement »⁴⁶. Cette proposition est le fruit d'une consultation internationale qui débouche sur un instrument nettement plus ambitieux. De façon commune au précédent projet évoqué, l'article premier reconnaît le droit de chaque personne, comprenant expressément celles des générations futures, à un environnement sain. Ce droit est accompagné de l'obligation pour chacun de protéger l'environnement et de contribuer à son amélioration, ce à quoi s'ajoute l'obligation pour l'État de mettre en œuvre de façon effective les droits et obligations contenus dans le Pacte par l'adoption de toutes les mesures nécessaires à cette fin. Ce faisant, la partie une du Pacte, « droit à l'environnement et les droits et obligations qui concourent à sa réalisation » offre une déclinaison de l'ensemble des droits environnementaux de l'Homme⁴⁷. A la différence du Pacte

⁴² Report of the ad hoc working group established pursuant to General Assembly resolution, 13 juin 2019, A/AC.289/6/Rev.1, 72/277. (Absence de version française de ce document). Pour une analyse des justifications du groupe de travail spécialisé voir : J-M. ATTA KABLAN, « Naufrage du Pacte mondial pour l'environnement : les questions de droit. Des lacunes du droit international de l'environnement [1] », *Revue juridique de l'environnement*, 2020, vol. 45, n°1, p. 45-66.

⁴³ Assemblée générale des Nations Unies, « Suite à donner au rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale », Résolution 73/333, 73^{ème} session, 5 septembre 2019, A/RES/73/33.

⁴⁴ S. MALJEAN-DUBOIS, *Le renforcement du droit et de la gouvernance de l'environnement à l'échelle internationale Quelles sont les perspectives après le rejet du projet de Pacte mondial ?*, Institut de la francophonie pour le développement durable, 2019, [en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02478698/document>].

⁴⁵ M. PRIEUR, « Le projet de troisième Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement de 2017 », *Revue juridique de l'environnement*, 2020, vol. 45, n°2, pp. 269-277.

⁴⁶ M. PRIEUR, Propos introductifs, in « Projet de Pacte international du CIDCE », *Revue juridique de l'environnement*, 2017, vol. 42, n°2, pp. 380-397. Centre international de droit comparé de l'environnement, « Exposé écrit présenté par le Centre international de droit comparé de l'environnement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial », Conseil des droits de l'Homme, 34^{ème} session, 15 février 2017, A/HCR/34/NGO/60.

⁴⁷ L'article 2 du Pacte fait ainsi référence au droit à un niveau élevé de protection de l'environnement, notion éminemment liée au droit de l'Union européenne. Également, les articles 3, 4 et 7 établissent le droit de chacun à la précaution, la prévention et la réparation des atteintes environnementales, trois grands principes du droit de l'environnement. S'en suivent les droits procéduraux associés au droit à un environnement sain, le droit à l'information (article 9), à la participation (article 10) et aux recours (article 11), et les droits substantiels associés à la survie de l'Homme, le droit à l'eau (article 12) et le droit à l'alimentation (article 13). Auxquels il faut ajouter des droits environnementaux situationnels appelant des spécificités : les droits des communautés autochtones et locales (article 14), le droit des personnes en cas de catastrophe (article 15) et le droit des personnes déplacées (article 16).

mondial pour l'environnement, ce projet prend une tournure nettement plus subjectiviste, reconnaissant de véritables droits individuels plutôt que de se limiter à un cadre principal orientant l'action de l'État. Pour exemple, ce pacte fait mention d'un « droit » à la précaution et d'un « droit » à la prévention. L'ambition générale de ces deux projets s'en ressent fondamentalement différente. Un autre projet privé peut à ce titre être cité, la Déclaration universelle des droits de l'Humanité qui déclare à son article 5 que « L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable. »⁴⁸. Ce projet s'écarte à l'évidence d'une approche purement anthropocentrique. La reconnaissance du droit à un environnement sain en droit international procède du lien croissant qui est fait entre la jouissance des droits de l'Homme et la protection de l'environnement. Ce lien d'interdépendance fait aujourd'hui l'objet d'un consensus étendu qui ne s'est cependant pas concrétisé par la reconnaissance formelle du droit à un environnement sain en droit international. Les opportunités que présenterait une telle reconnaissance seraient bien sûr considérables en termes d'effectivité⁴⁹. Le projet de Pacte mondial pour l'environnement ayant été abandonné, il convient de s'en remettre aux nouveaux projets, notamment celui du Centre international de droit comparé de l'environnement.

B) La définition du droit à un environnement sain

Le consensus autour de l'interdépendance des droits de l'Homme et de l'environnement ayant été explicité, il faut encore concevoir ce lien s'agissant de la protection du droit à un environnement sain. Nous décortiquerons ce droit pour en présenter le cadre, l'environnement (1), puis définir son objet, la protection de la santé et du bien-être des personnes (2) .

1. Le concept d'environnement en droit

Le concept d'environnement est très peu défini en droit. Le droit de l'environnement est à l'origine un droit de réaction face aux catastrophes écologiques, se complétant progressivement⁵⁰. L'effort de conceptualisation aura été tardif, et force est de constater que cette question est aujourd'hui toujours en chantier.

⁴⁸ Déclaration universelle des droits de l'humanité, projet de déclaration rédigé en 2015, septembre 2015, [en ligne sur : <http://droitshumanite.fr/wp-content/uploads/2016/12/DECLARATION-UNIVERSELLE-DES-DROITS-DE-LHUMANITE.pdf>].

⁴⁹ J. FERRERO, « Droit à un environnement sain », acte du colloque *The Global Pact for the Environment* (Pacte mondial pour l'environnement), 10 mai 2019.

⁵⁰ A. MEYNIER, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, thèse de doctorat, Université de Lyon, p. 24. L'auteure fait ici référence aux travaux de Madame la Professeure Van Lang qualifiant le droit de l'environnement de droit réactif et empirique.

Le concept d'environnement fait en effet seulement l'objet d'une approche énumérative par les textes⁵¹. La Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, dite Convention de Lugano, considère que le terme d'environnement englobe « les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs ; les biens qui composent l'héritage culturel ; et les aspects caractéristiques du paysage »⁵². Ce à quoi nous pourrions ajouter « la santé et la sécurité humaine, ainsi que le climat »⁵³. Il s'agit là de définitions par essence lacunaires⁵⁴ présentant des risques d'obsolescence⁵⁵, qui témoignent du fait que l'intégration juridique de l'environnement reste en partie dans sa dynamique originelle de révélation des dangers environnementaux⁵⁶.

A contrario, des définitions synthétiques ont pu être proposées. Ainsi, la Professeure Agathe Van Lang le définit comme « l'ensemble des éléments, naturels et culturels, dont l'existence et les interactions constituent le cadre de la vie humaine »⁵⁷. La Cour internationale de Justice est d'ailleurs allée dans ce sens dans son avis *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel elle définit l'environnement comme « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé »⁵⁸. L'environnement se conçoit de la sorte comme « l'expression des interactions et des relations des êtres vivants (dont l'Homme) entre eux et avec leur milieu »⁵⁹. Ici, comme on peut le constater, l'auteur s'écarte

⁵¹ X. BIOY, *Droit fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, Paris, 2020, 6^{ème} éd., p. 394.

⁵² Article 2, Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, Convention de Lugano.

⁵³ Tribunal arbitral, 24 mai 2005, *Royaume de Belgique et Royaume des Pays-Bas, Arbitrage relatif à la ligne du Rhin de fer*, Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, vol. XXVII, p. 28, par. 58.

⁵⁴ J. BETAILLE, « La définition de l'environnement en droit de l'Union Européenne », *Revue Droit et Environnement*, mars 2017, n°10, pp. 56-63: l'auteur note ainsi que « Ce type de définition, pragmatique et descriptif, présente néanmoins le risque de ne pas être exhaustif. La notion d'environnement soulève en effet fréquemment des problèmes de frontière, notamment par rapport aux notions d'environnement urbain, de paysage ou encore de patrimoine culturel. ».

⁵⁵ V. NDIOR, « La définition de l'environnement en droit international, au carrefour des approches écocentrique et anthropocentrique », *Revue Droit et Environnement*, mars 2017, n°10, pp. 40-55 : « Si l'énumération a l'avantage de garantir la « certitude » de la définition en un temps donné, elle a l'inconvénient de reposer sur des inventaires non exhaustifs, donc susceptibles d'être rendus obsolètes par la découverte de nouveaux écosystèmes ou même par la mutation de ces derniers. ».

⁵⁶ Le Secrétaire général des Nations Unies dénonce ainsi cette lacune du droit international de l'environnement « parcellaire et réactif », qui « se caractérise par la fragmentation et une absence générale de cohérence et de synergies entre un grand nombre de cadres réglementaires sectoriels. Ceci conduit à un important déficit de coordination dans l'élaboration des lois et leur application et un besoin d'améliorer la cohérence entre les politiques, leur soutien mutuel et leurs synergies dans la mise en œuvre ». (Secrétaire général des Nations Unies, « Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement: vers un pacte mondial pour l'environnement », Assemblée générale des Nations Unies, 66^{ème} session, 13 décembre 2018, A/73/419*, p. 2).

⁵⁷ A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, PUF, Paris, 2016, 4^{ème} éd., p. 21.

⁵⁸ C.I.J., Avis consultatif, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, p. 19, par. 29.

⁵⁹ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2016, 7^{ème} éd., p. 7.

d'une approche purement anthropocentrique du concept en mettant les êtres vivants au centre de ces interactions⁶⁰. D'autres approches placent au contraire l'Homme au centre de ces interactions, définissant l'environnement avant tout par rapport à lui⁶¹⁶². Ce qui se joue dans cet effort de définition, c'est en réalité l'objet du droit de l'environnement⁶³, celui d'une protection relative à l'Homme et utilitariste, ou celui d'une protection absolue de l'environnement.

2. L'environnement et les droits de l'Homme : quel droit à l'environnement ?

Un environnement de qualité pour l'Homme, tel est l'objet du droit à un environnement sain. Ce faisant, deux éléments doivent être explicités. En premier lieu, de quel environnement s'agit-il ? Autrement dit, sur quelle portion de l'environnement global le droit à un environnement sain porte-t-il (a) ? En second lieu, quel intérêt pourra être défendu s'agissant de cet environnement ? De quelle nature est la lésion subie par un individu du fait d'une dégradation de l'environnement (b) ?

Avant d'entrer plus en détail dans ces propos et de tenter de répondre à ces questions, il paraît nécessaire de préciser le rapport du droit à un environnement sain et du droit de l'environnement qui réunit l'ensemble des règles portant sur la protection de l'environnement. Le droit à un environnement sain est bien entendu contenu dans le droit de l'environnement. Cependant, son objet est plus restreint puisqu'il ne s'agit pas d'une protection de l'environnement à proprement parler mais de la protection de l'Homme. L'environnement est ici le moyen ou le support de la protection des droits de l'Homme.

⁶⁰ Nous pourrions également citer la définition retenue par le *Dictionnaire de la protection de la nature* : « ce qui environne les êtres vivants et détermine les conditions de leur développement. » (F. BIRET, R. ESTEVE, A. STURBOIS, *Dictionnaire de la protection de la nature*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2009, pp. 173-174).

⁶¹ J. UNTERMAIER, « Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques, Droit individuel ou droit collectif. Droit pour l'individu ou obligation pour l'État », *Revue Juridique de l'Environnement*, 1978, n°4, pp. 329-367. Nous reprendrons à ce titre la célèbre réflexion de M. Jean Rivero dans la préface de l'Essai sur la notion juridique de nuisance de Francis Caballero : « Il n'y a d'environnement qu'en fonction d'un environné, et l'environné, c'est l'homme. Les dégradations de l'air, de l'eau, du paysage, ne sont nuisances que parce qu'elles affectent l'homme. [...] Le droit de l'environnement, parce qu'il est un Droit, n'existe que par l'homme et pour l'homme, mesure de toutes choses ». (J. RIVERO, Préface, in F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, Paris, 1981). Le Professeur Michel Prieur s'inscrit expressément en faux de ce prisme qui manifeste selon lui « l'expression d'un péché d'orgueil et [qui] débouch[e] inévitablement sur la domination de la nature par l'Homme sans égards aux relations biologiques de l'Homme avec la nature. » (M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2019, 8^{ème} éd., p. 7, pt. 8).

⁶² *Ibid.*, pp. 336-337. Cet anthropocentrisme se manifeste tout particulièrement lorsque l'on différencie l'environnement de notions voisines, telle que celle de nature. Le Professeur Untermaier note ainsi que l'environnement « englobe des éléments qui n'ont rien de naturel, en particulier l'espace urbain. À l'inverse, la nature pose des problèmes qui n'intéressent pas l'environnement *stricto sensu*, notamment celui de la conservation des espèces ».

⁶³ *Ibidem*.

a) *L'objet du droit à un environnement sain : l'environnement humain*

Le droit à un environnement sain se résume dans l'interaction d'un individu avec son milieu de vie, l'environnement est dès lors un espace relativement restreint. Le Professeur Lambert rappelle que « le droit à un environnement sain, garanti au nom de la dignité de la personne humaine, correspond à une notion infiniment plus restreinte par rapport au droit à l'environnement qui est infiniment plus large et qui comprend la protection de la faune, de la flore, du patrimoine architectural autant que celle de la santé contre toutes les formes de pollutions sonores, olfactives et autres »⁶⁴. Dans ce sens, le Professeur Henri Smets discerne le droit à l'environnement qui se conçoit comme « un droit à la protection de l'environnement, un droit à sa conservation », du droit à un environnement sain lequel se limite « aux atteintes qui présentent un certain caractère anthropocentrique »⁶⁵. Il semble clair que l'objet de ce droit reste la personne humaine et non l'environnement en lui-même. Ce dernier n'est protégé que de façon incidente, dérivée⁶⁶, lorsque sa dégradation rencontre les intérêts d'un individu⁶⁷. La CEDH, dans l'affaire *Kyrtatos contre Grèce*, explique sur ce point que « l'élément crucial qui permet de déterminer si, dans les circonstances d'une affaire, des atteintes à l'environnement ont emporté violation de l'un des droits sauvegardés par le paragraphe 1 de l'article 8 (le droit à la vie privée et familiale) est l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement »⁶⁸. Selon la Cour, l'atteinte aux droits de l'Homme du fait d'un dommage causé à l'environnement reste de l'ordre du possible. En ce sens, il n'y a pas de superposition complète entre la protection des droits de l'Homme et la protection de l'environnement⁶⁹. La Cour interaméricaine des droits de l'Homme et le Comité des droits de l'Homme refusent également de reconnaître un intérêt collectif à la protection de l'environnement⁷⁰.

⁶⁴ P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un environnement sain », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2000, n°43, pp. 565-593.

⁶⁵ H. Smets, « Une Charte des droits fondamentaux dans le droit à l'environnement », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2001, n°4, pp. 383-417.

⁶⁶ S. JAMAL, « L'interdépendance des droits de l'homme et du droit de l'environnement : source de nouvelles obligations en matière de pollutions (Comité des droits de l'homme, Norma Portillo Caceres c. Paraguay, 20 septembre 2019, comm. n° 2751/2016) », *Droits fondamentaux*, 2020, n°18.

⁶⁷ Par intérêt, nous entendons l'atteinte à un droit garanti.

⁶⁸ C.E.D.H., *Kyrtatos contre Grèce*, 22 mai 2003, requête n° 41666/98, par. 52.

⁶⁹ *Op. cit.* n°65, p. 397 : L'auteur propose un schéma permettant de visualiser la superposition entre protection de l'environnement et protection des droits de l'Homme. Les aires de superposition permettent de définir le contenu du droit à un environnement sain.

⁷⁰ A. BOYLE, « Human Rights and International Environmental Law: Some Current Problems », 2011, [en ligne : <https://www.eui.eu/Documents/DepartmentsCentres/Law/ResearchTeaching/WorkingGroups/08-03-HumanRights.pdf>].

Par conséquent, ces juridictions régionales sont bel et bien chargées de la protection des droits de l'Homme et non de l'environnement en tant que tel. À titre d'illustration, la jurisprudence de la CEDH relative à l'article 8 est très évocatrice. Cet article protège la vie privée, familiale et le domicile des personnes. Il permet de distinguer matériellement ce qui est de l'ordre de la protection des droits de l'Homme de ce qui est de l'ordre de la protection de l'environnement au sens large. Commentant l'arrêt *Lopez Ostra contre Espagne*, Isabelle Michallet note qu'il faut caractériser une ingérence dans la sphère privée, « le périmètre et la consistance de cette dernière ne comprennent pas l'environnement, au sens d'un milieu naturel hors du domicile, car justement il est à l'extérieur »⁷¹. De façon très concrète, la Cour limite la protection de l'environnement des personnes à l'aire géographique du domicile. D'ailleurs, on a pu redouter dans certaines affaires que le droit à un environnement sain devienne une transcription juridique du phénomène du « not in my back yard »⁷² utilisé parfois à contre-courant de la protection de l'environnement⁷³.

b) *La nature de la lésion subie : la santé et le bien-être*

Le droit à un environnement sain est communément rattaché à la protection de la santé des personnes (i). Pour autant, il prend aujourd'hui une signification supplémentaire dans la consécration du droit à la qualité de la vie et la recherche du bien-être des personnes (ii).

- i. Le droit à un environnement sain comme un prolongement du droit à la santé : l'environnement comme facteur fondamental déterminant de la santé

⁷¹ I. MICHALLET, Commentaire 10, in P. BILLET (Dir.), E. NAIM-GESBERT (Dir.), J-M. FEVRIER, G. KALFLECHE, A. LAGET-ANNAMAYER, I. MICHALLET, J-B. SEUBE, *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2017, 1^{ère} éd., p. 67, par. 7.

⁷² « Le terme NIMBY (Not in My Backyard) désigne la résistance d'acteurs locaux face au projet d'implantation d'une infrastructure (aéroport, déchetterie, station d'épuration, etc.) soupçonnée, à tort ou à raison, de nuisances ou de risques pour ses riverains. Sa signification est pour l'essentiel péjorative et désigne une manifestation d'égoïsme de citoyens qui oublie l'intérêt général pour refuser au nom de leurs intérêts propres une implantation bénéfique pour la collectivité. [...] le NIMBY est associé non seulement à un refus de se plier au principe de l'intérêt général, mais même au choix d'utiliser des moyens réglementaires contre leur esprit et de faire ainsi obstacle au fonctionnement d'une gouvernance équilibrée et à l'émergence d'un acteur collectif. » L. BEHAR, V. SIMOULIN, « Le NIMBY (Not in My Backyard) : une dénonciation du localisme qui maintient l'illusion du local », *Politiques et management public*, 2014, vol. 31, n°2, pp. 151-167.

⁷³ S. NADAUD, « Cour EDH (DR), 26 février 2008, Fägerskiöld c/ Suède, req. n°37664/04 (irrecevabilité) et Cour EDH 1er juillet 2008, Borysiewicz c/ Pologne, req. n°71146/01 (non-violation de l'article 8 CESDH, violation de l'article 6, par. 1 CESDH) », in S. NADAUD, J-P. MARGUENAUD, « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme 2008-2009. Arrêts Tatar, Fägerskiöld, Borysiewicz et Boudaïeva », *Revue juridique de l'environnement*, 2010, n°1, pp. 61-74. Dans l'affaire *Fägerskiöld c/ Suède*, les requérants attaquaient une décision portant autorisation de création d'une éolienne à proximité de leur résidence secondaire.

Le qualificatif « sain » relie de façon évidente le droit à un environnement sain à la protection de la santé de l'Homme⁷⁴. Ce terme, issu du latin *sanitas*, est défini comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »⁷⁵. Le Professeur Henri Smets considère que « le droit à un environnement sain peut être associé au droit fondamental à la santé conçu comme le droit de vie saine et au droit fondamental à la dignité, dans la mesure où il n'est pas conforme de devoir vivre dans un environnement dégradé »⁷⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation Générale n°14 explicite ce lien, faisant de l'environnement un facteur fondamental de la santé : « le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels qu'[...]un environnement sain »⁷⁷. Ces observations seront d'ailleurs reprises par les organes régionaux de protection des droits de l'Homme. Ainsi, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples s'y réfère après avoir visé les articles 16, relatif au droit à la santé, et 24, relatif aux droits des peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. Cette commission considère que « ces droits reconnaissent l'importance d'un environnement propre et sain étroitement lié aux droits économiques et sociaux, pour autant que l'environnement affecte la qualité de la vie et la sécurité de l'individu »⁷⁸. Le comité européen sur les droits sociaux, prenant acte du lien croissant⁷⁹ qui est aujourd'hui fait entre le droit à la santé et le droit à un environnement sain « rappelle qu'en vertu de l'article 11 de la Charte, toute personne a droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre [...] notamment celles qui, compte tenu des connaissances

⁷⁴ R. BENTIROU MATHLOUTHI, *Le droit à un environnement sain en droit européen*, thèse de doctorat, Université de Neuchâtel, 2018, p. 25.

⁷⁵ Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, adoptée le 22 juillet 1946, entrée en vigueur le 7 avril 1948, Actes off. Org. mond. Santé, 2, 100.

⁷⁶ *Op. cit.* n°65, p. 392.

⁷⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°14, 11 août 2000, 14E/C.12/2000/4. Le comité précise certains de ces facteurs environnementaux nocifs qui ont une incidence directe sur la santé. Le comité fait notamment référence aux « mesures visant à assurer un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable et en moyens d'assainissement élémentaires ; et les mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que radiations ou produits chimiques toxiques ». De la même manière, l'Organisation Mondiale de la Santé recense les charges de morbidité imputables à ces facteurs environnementaux

⁷⁸ Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Social and economic Rights action Center, Center for Economic and Social Rights contre Nigeria*, Communication n° 155/96, 30^{ème} session ordinaire, 13 octobre 2001, par. 51.

⁷⁹ Comité européen des droits sociaux, décision sur le bien-fondé, *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce*, 6 décembre 2000, réclamation n° 30/2005, par. 194. Le Comité se réfère au commentaire de la jurisprudence de la CEDH réalisé par le Comité directeur pour les droits de l'Homme : *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement, Principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme rédigés par le Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH)*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006, 90 p.

du moment, visent à éliminer les « causes d'une santé déficiente » résultant d'atteintes à l'environnement telles que la pollution »⁸⁰.

Cette lecture se trouve confirmée dans les instruments relatifs au droit à un environnement sain. La Convention d'Aarhus définit son objet comme le droit de chacun « de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être »⁸¹. C'est aussi de façon très éclairante que la proposition de protocole additionnel de 1972 consacrant un « Droit à un environnement humain » disposait dans son article premier sous le titre « droit à la santé » que « Personne ne peut, à la suite de modifications défavorables des conditions naturelles de vie, être lésé ou menacé d'une façon inadmissible dans sa santé ou atteint d'une façon inadmissible dans son bien-être »⁸². De ce fait, la doctrine traite souvent cet enjeu dans la continuité du droit à la santé, qui est qualifié de droit médiateur⁸³ ou encore droit tuteur⁸⁴ du droit à un environnement sain. Cette approche classique du droit à un environnement sain n'épuise pas cependant sa définition. Participant à un renouvellement qualitatif des droits de l'Homme, le droit à un environnement sain dépasse aujourd'hui la protection de la santé humaine pour s'inscrire dans la recherche du bien-être des individus et de la population.

ii. A la recherche du bien-être, pour un dépassement de la protection de la santé

Dans son commentaire de l'arrêt *Oneryildiz contre Turquie*, la Professeure Isabelle Michallet note que « le droit de vivre dans un environnement qui ne tue pas n'équivaut pas au droit de vivre dans un environnement sain. »⁸⁵. De la sorte, le droit à un environnement sain participe d'un renouvellement qualitatif des droits de l'Homme. Il enrichit ainsi l'approche purement existentialiste pour s'inscrire dans le contexte plus large de la reconnaissance d'un droit à la qualité de la vie⁸⁶. Cette notion correspond selon le Professeur Untermaier « à la notion d'ordre public, mais rénovée, enrichie d'une prise en considération des problèmes d'environnement »⁸⁷.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 202.

⁸¹ Article Premier, *Objet*, Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Convention d'Aarhus.

⁸² M. TISSIER-RAFFIN, D. MORIN, L. GALEY et al., « Rendre effectif le droit à un environnement sain : les défis scientifiques et juridiques soulevés par le concept d'exposome », *Revue juridique de l'environnement*, 2020, numéro spécial, pp. 39-80.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ N. BELAÏDI, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement: vers un ordre public écologique*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 65.

⁸⁵ I. MICHALLET, Commentaire 11, in P. BILLET (Dir.), E. NAIM-GESBERT (Dir.), J-M. FEVRIER, G. KALFLECHE, A. LAGET-ANNAMAYER, I. MICHALLET, J-B. SEUBE, *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2017, 1^{ère} éd., p. 79, par. 19.

⁸⁶ X. BIOY, *Droit fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, Paris, 2020, 6^{ème} éd., p. 389.

⁸⁷ J. UNTERMAIER, « Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques : Droit individuel ou droit collectif. Droit pour l'individu ou obligation pour l'État », *Revue Juridique de l'Environnement*, 1978, n°4, pp. 329-367.

Autrement dit, elle se réfère à une conception environnementale de la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique, et à la protection de la dignité de la personne humaine. Également, le Professeur Touzeil-Divina définit l'ordre public par son objet comme un « état de paix sociale que la puissance publique cherche à maintenir ». Le droit à un environnement sain concourrait donc à la mise en place d'un nouvel état de paix social, lequel serait fondé sur « l'émergence de nouvelles valeurs visant à protéger l'Homme en sa qualité d'être sensible »⁸⁸. Mme Dejeant-Pons parle de « droit d'être Homme »⁸⁹ mettant en lumière le lien étroit de la protection de l'environnement humain et de la dignité de la personne humaine. A ce titre, la notion de bien-être prend tout son sens. Généralement évoquée dans la continuité de la protection de la santé, elle exprime fidèlement cette recherche d'un cadre de vie prompt à l'épanouissement de chacun. Ainsi, là où la protection de la santé entendait déjà développer qualitativement la protection de l'existence, le bien-être pousse encore plus loin ce processus. Le droit à un environnement sain dépasse de cette façon la protection de la santé à proprement parler⁹⁰ pour l'enrichir d'éléments moins directement concevables tels que l'équité et la justice qui sont aujourd'hui un pan essentiel du droit à un environnement sain⁹¹.

En substance, le droit à un environnement sain a été bâti sur la prise de conscience environnementale des années 1960 et il fait aujourd'hui l'objet d'un large consensus dans la sphère internationale. Bien qu'il ait émergé avec le droit de l'environnement, le lien d'interdépendance qui le porte lui offre seulement un couloir étroit, celui dans lequel s'exercent les droits des personnes dans la protection de leur environnement proche lorsque celui-ci, du fait de dégradations, s'avère néfaste pour leur santé et leur bien-être.

C) Les initiatives internationales au soutien d'une approche intégrant droits de l'Homme et environnement

⁸⁸ P. STEICHEN, « Évolution du droit à la qualité de la vie. De la protection de la santé à la promotion du bien-être », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2000, n°3, pp. 361-390.

⁸⁹ Expression de Madame DEJEANT-PONS, tirée de son article « Les droits de l'Homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », in M. GHEZALI, V. CHAMPEIL-DESPLATS, S. KARAGIANIS et al., *Environnement et renouveau des droits de l'Homme, actes du colloque de Boulogne-sur-Mer, 20 et 21 novembre 2003, sous l'égide de la Commission pour l'étude des Communautés européennes*, La documentation française, Paris, 2006, pp. 75-100.

⁹⁰ P. STEICHEN, « Le bien-être au cœur du droit à un environnement sain, L'apport de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in M. TORRE-SCHAUB, *Le bien-être et le droit*, Publication de la Sorbonne, Paris, 2016, pp. 41-54.

⁹¹ M. TORRE-SCHAUB, « Bien-être de l'Homme et bien-être de l'environnement : un jeu de miroirs ? », in M. TORRE-SCHAUB, *Le bien-être et le droit*, Publication de la Sorbonne, Paris, 2016, pp. 55-74.

Il est habituellement conçu que le droit international n'offre pas de solutions aux exactions commises par des acteurs autres que les États. En réalité, la volonté de garantir la sécurité de l'Homme dans son environnement a donné lieu à une prise en compte progressive de la protection de l'environnement par les normes internationales, et particulièrement celles qui s'adressent aux multinationales. Celles-ci doivent participer à l'effort de préservation de l'environnement, mais les moyens pour les contraindre sont limités. Le droit international n'étant pas un droit figé, des voies alternatives sont apparues et nous évoquerons ici les points de contacts nationaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (1), les Principes Ruggie (2) ainsi qu'un projet de traité contraignant relatif aux sociétés transnationales et les droits de l'Homme (3). Dans l'enceinte des Nations Unies, d'autres actions sont également menées en faveur de la prise en compte du droit à un environnement sain à travers le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (4) et les objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 (5). Ces nouvelles voies sont des pistes d'amélioration des normes internationales qu'il conviendra d'aborder successivement.

1. Les points de contacts nationaux de l'OCDE

L'OCDE s'intéresse au domaine de l'environnement depuis les années 70. L'organisation a d'ailleurs créé le Comité de l'environnement, devenu plus tard le Comité des politiques de l'environnement pour discuter de problématiques environnementales. De cette façon, elle va tenir un rôle fondamental en la matière, et elle développera des principes comme celui du pollueur-payeur, qui instaure que « le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux (...) mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable »⁹².

L'OCDE a adopté en 1976 des Principes directeurs qui sont régulièrement mis à jour. Ils visent à modifier les décisions des entreprises multinationales en les encourageant à adopter un comportement respectueux des droits de l'Homme et de l'environnement. Ces principes évoquent que « les entreprises devraient contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable »⁹³. Dans le cadre

⁹² OCDE, 27 mai 1972, Principes directeurs concernant les aspects économiques internationaux des politiques de l'environnement, OECD Doc. OECD/LEGAL/0102, par. 4.

⁹³ OCDE, Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2011, p. 22, [en ligne : <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>].

de notre étude sur le droit à un environnement sain, on peut noter que le VI^{ème} principe intitulé « Environnement » exhorte les entreprises à « tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable »⁹⁴. Cet article met en avant que l'entreprise doit être consciente de l'impact qu'elle peut avoir sur l'environnement et la santé, et prévenir et maîtriser les dommages qu'elle pourrait causer.

De plus, les États Membres de l'OCDE, et ceux ayant adhéré aux Principes directeurs sont tenus de mettre en place un Point de Contact National (PCN), qui sont des « bureaux gouvernementaux mandatés qui ont pour mission générale de promouvoir les Principes directeurs par la diffusion d'informations. Ils participent aussi aux travaux du Comité de l'investissement de l'OCDE sur les Principes directeurs. Les PCN interviennent enfin, dans une sorte de mécanisme de règlement des différends. En effet, ils sont habilités à administrer des plaintes déposées par des particuliers ou des groupes, sur de prétendues violations des Principes directeurs par une entreprise. »⁹⁵. Nous pourrions assimiler les PCN à des correspondants nationaux, qui suivent l'activité des entreprises et qui opèrent un contrôle avec un suivi des activités.

Les PCN peuvent être saisis par toute personne qui estime que les entreprises ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE. Les PCN lancent alors une procédure qui s'apparente à de la conciliation et recommandent une solution. Il n'y a pas de sanctions, puisqu'ils ne sont pas des juges, mais ils jouent un rôle de médiation qui n'est pas négligeable. Il est possible de constater que les Principes directeurs ont entraîné une attention croissante depuis leur création et beaucoup de cas ont été soumis aux Points de contact nationaux (PCN). « Fin 2019, 20 % environ des circonstances spécifiques soumises aux PCN concernaient les impacts environnementaux ». Par exemple, l'association SHERPA a mis en cause la société EDF qui développait au Mexique un projet d'investissement sur des terres ancestrales de populations autochtones. Le PCN avait pu émettre des recommandations, qui même si non-contraignantes, permettaient de mettre en lumière la situation. Toutefois, malgré la nature non-obligatoire de ces recommandations, le « droit non-contraignant a pour vocation de diriger des conduites, même s'il s'agit d'un mode différent, plus ou moins impérieux mais utile »⁹⁶. Ces principes

⁹⁴ *Ibid.*, p. 50.

⁹⁵ C. COLARD-FABREGOULE, « Principes directeurs de l'OCDE et gouvernance environnementale », *RG.D.I.P.*, 2016, pp. 579-601.

⁹⁶ *Ibidem*.

directeurs et les PCN offrent une possibilité aux victimes de se faire entendre. De plus, ils permettent de développer une série de règles qui pourraient s'imposer comme un standard international. Par ailleurs, il existe d'autres principes qui pourraient permettre une protection accrue du droit à un environnement sain.

2. Les Principes Ruggie

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont adoptés par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies le 16 juin 2011⁹⁷. Les Principes Ruggie, du nom de leur rédacteur principal John Ruggie, s'adressent aux États et aux entreprises, et souhaitent les faire progresser dans le domaine des droits de l'Homme.

D'une part, ces principes contiennent des recommandations aux États pour qu'ils adoptent un cadre juridique susceptible de contrôler le respect des droits de l'Homme par les entreprises sur leur sol. D'autre part, les sociétés sont invitées à respecter ces droits au principe 11 qui dispose que : « Les entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part ». Il y a une obligation de diligence des entreprises, qui doivent prévenir les violations, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, et non uniquement dans la société mère. En cas de violations, les entreprises doivent s'assurer que les incidences négatives donnent lieu à réparation, elles ne peuvent pas s'en désintéresser.

Si le droit à un environnement sain n'apparaît pas expressément dans ces principes, le respect de ce droit passe par la protection des droits de l'Homme, puisque les personnes ne seront en « sécurité » dans leur environnement que si leurs droits sont respectés. Cependant, ces principes ne sont pas contraignants et font partie de la *soft law*, donc du droit mou. Ils ne sont pas pour autant inefficaces, puisque la *soft law* permet tout de même de faire progresser les dispositions et de soulever de nouvelles problématiques. Des initiatives en matière de *hard law* se multiplient au sein des Nations Unies notamment au regard du projet de traité international sur les sociétés transnationales et les droits de l'Homme.

3. Un projet de traité contraignant à l'égard des entreprises transnationales

⁹⁷ Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, Principes directeurs du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies sur les entreprises et droits de l'Homme, dits Principes Ruggie, adoptés le 16 juin 2011, A/HRC/RES/17/4.

En 2014, une nouvelle initiative menée au départ par l'Équateur et l'Afrique du Sud, vise à adopter un texte juridique contraignant qui réglerait les activités des multinationales sur les thèmes des droits de l'Homme et du droit de l'environnement. Ce texte, discuté au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, s'inspire des Principes Ruggie évoqués précédemment, à la différence que ce projet de traité international s'adressera aux États et non plus directement aux entreprises. De ce fait, le traité créera des obligations uniquement pour les États.

Plusieurs des versions proposées n'avaient pas remporté un réel succès, certains États préférant privilégier des normes volontaires aux normes obligatoires. Juliette Renaud, chargée de campagne senior sur la régulation des multinationales auprès des Amis de la Terre France expliquait que « parmi les opposants au traité, (...) on trouve l'idée que ce n'est pas aux entreprises de protéger les droits humains, mais aux États et que les violations témoignent d'un manquement de l'État à respecter, protéger et appliquer les droits humains »⁹⁸. Depuis, diverses sessions ont eu lieu afin de discuter d'un nouveau texte. La cinquième session, qui s'est tenue du 14 au 18 octobre 2019, a rappelé l'importance de ce projet car on recense encore trop de cas où : « des entreprises avaient été impliquées dans des atteintes aux droits de l'homme sans avoir à en répondre et sans recours pour les victimes »⁹⁹. Il est nécessaire de pouvoir prévenir des atteintes aux droits de l'Homme causées par les sociétés. Il a donc été souligné que « le droit international devait évoluer pour renforcer la protection et le respect des droits de l'homme ». Ce texte contraignant serait particulièrement important pour notre sujet, car il serait l'un des rares textes contraignants en droit international en matière de responsabilité des entreprises. Dans la version du projet du 16 juillet 2019, il est fait mention de « violation ou atteinte aux droits de l'homme » pour « toute préjudice commis par un État ou une entreprise commerciale, par des actes ou des omissions dans le cadre d'activités commerciales, à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes, individuellement ou collectivement, y compris une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte économique ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux, y compris les droits environnementaux »¹⁰⁰.

⁹⁸ S. GROSBON, « Projet de traité international sur les sociétés transnationales et les droits de l'Homme. Entretien avec Juliette Renaud, Chargée de campagne senior sur la régulation des multinationales auprès des Amis de la Terre France », *Revue des droits de l'Homme*, n°16, publié le 28 mai 2019, consulté le 28 mai 2021, [en ligne : <https://journals.openedition.org/revdh/6503>].

⁹⁹ Conseil des droits de l'Homme, Rapport sur la cinquième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, A/HRC/43/55, p. 4, par. 9, [en ligne : <https://undocs.org/A/HRC/43/55>].

¹⁰⁰ Conseil des droits de l'Homme, Projet révisé d'instrument juridiquement contraignant visant à réguler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, 16 juillet 2019, [en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/OEIGWG_RevisedDraft_LBI.pdf].

La mention expression aux « droits environnementaux », permet de faire un lien direct entre les droits environnementaux et les droits de l'Homme. Cela a valu l'opposition de certaines délégations, qui ont proposé de ne pas faire mention des « droits environnementaux », et deux délégations ont demandé des précisions sur cette expression¹⁰¹.

En outre, il est reconnu dans le projet que les victimes puissent avoir droit :

« à un accès équitable, effectif, rapide et non discriminatoire à la justice et à des réparations adéquates, efficaces et rapides, conformément au présent instrument et au droit international. Ces recours comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

a. La restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition pour les victimes ;

b. L'assainissement de l'environnement et la restauration écologique, le cas échéant, y compris la couverture des frais de réinstallation des victimes et le remplacement des installations communautaires. »¹⁰².

On voit donc se dessiner le droit à voir son environnement reconstruit pour les victimes. Ceci serait une avancée majeure pour le droit à un environnement sain, si l'habitat de l'Homme venait à être détruit il pourrait en demander la réhabilitation.

Finalement, une sixième session a pu se tenir virtuellement entre le 26 et le 30 octobre 2020. Il y a été discuté de la seconde révision du projet de traité¹⁰³. Lors de cette rencontre, l'accent avait été mis sur les personnes « susceptibles d'être les plus touchées par les activités des entreprises, en particulier celles qui étaient touchées de façons multiples et souvent disproportionnées, comme les femmes et les filles, les défenseurs des droits de l'homme et les défenseurs de l'environnement. »¹⁰⁴.

¹⁰¹ Conseil des droits de l'Homme, Rapport sur la cinquième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, A/HRC/43/55, p. 8, par. 35, [en ligne : <https://undocs.org/A/HRC/43/55>].

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ Conseil des droits de l'Homme, Projet révisé d'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, 6 août 2020, [en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session6/OEIGWG_Chair-Rapporteur_second_revised_draft_LBI_on_TNCs_and_OBEs_with_respect_to_Human_Rights.pdf].

¹⁰⁴ Conseil des droits de l'Homme, Rapport sur la sixième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, 14 janvier 2021, A/HRC/46/73.

Il avait été demandé au cours des réunions, par le Saint-Siège, d'inclure la mention expresse du droit à un environnement sain dans le projet. Celui-ci avait aussi demandé l'ajout de la mention de « réparation équitable » pour que soit possible une réparation pour les atteintes faites aux populations touchées et aux territoires et aux environnements touchés¹⁰⁵. Le Panama sollicitait aussi un ajout quant aux standards de santé, puisque les entreprises peuvent avoir un effet sur cette dernière du fait des effets qu'elles peuvent provoquer à l'environnement par leurs activités¹⁰⁶. Une septième session se réunira entre le 25 et le 29 octobre 2021, pour discuter d'une nouvelle proposition de traité.

Ainsi, il apparaît nécessaire de réguler les activités des entreprises afin de garantir aux individus un respect de leurs droits fondamentaux et de leur permettre de vivre dans un environnement sain. L'idée est d'avoir, en l'espèce, un socle de protection des droits de l'Homme commun. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement s'essaye, lui, à ce que soit reconnu le droit à un environnement sain comme un droit universel pour tous.

4. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement

Dans le cadre des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'un des mandats porte sur le droit à un environnement sain. En effet, en 2012, le Conseil des droits de l'Homme a créé un poste d'expert indépendant pour les droits de l'Homme et l'environnement¹⁰⁷. Le Rapporteur spécial actuel chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd, a notamment rédigé un rapport sur les « bonnes pratiques concernant le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable » en 2018 qui traite des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable¹⁰⁸. Il y écrit notamment que : « L'humanité fait face à une crise environnementale mondiale redoutable et sans précédent [...] ». Si les bonnes pratiques sont nombreuses, elles sont loin d'être suffisantes. Il reste encore

¹⁰⁵ Annexe au rapport sur la sixième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme, p. 44, A/HRC/46/73.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 51.

¹⁰⁷ Conseil des droits de l'Homme, Résolution A/HRC/RES/19/10, « Droits de l'homme et environnement », adoptée le 19 avril 2012.

¹⁰⁸ Conseil des droits de l'Homme, 30 décembre 2019, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/43/53.

beaucoup [...] à faire pour transformer la société injuste et non durable d'aujourd'hui en une civilisation écologique où les droits de l'homme sont universellement respectés, protégés et réalisés »¹⁰⁹. De ce fait, le Rapporteur spécial cherche à ce que le droit à un environnement sain soit universellement reconnu car en l'absence d'un environnement sain, il serait impossible de respecter les standards minimums de la dignité humaine. Il a d'ailleurs participé à une déclaration faite pour que le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies reconnaisse le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Dans cette déclaration, il y est indiqué que : « Un environnement sain est essentiel à la vie et à la dignité humaines. L'air que nous respirons, l'eau que nous buvons, la nourriture que nous mangeons et le climat propre au maintien de la vie dont nous jouissons dépendent tous d'écosystèmes sains, diversifiés, entiers et fonctionnels. Au vu de la crise environnementale mondiale qui met actuellement en péril et viole les droits de l'homme de milliards de personnes sur notre planète, la reconnaissance au niveau universel de ce droit est une question de la plus haute urgence. Comme nous le savons tous, il n'y a pas de droits de l'homme sur une planète morte »¹¹⁰. Cette déclaration a été rappelée à l'occasion de la Journée internationale de l'environnement, le 5 juin 2021 dans une nouvelle déclaration¹¹¹.

Le travail du Rapporteur spécial est essentiel pour le développement de la protection d'un droit à un environnement sain. Il permet de recenser ce qui est fait dans le monde en matière de protection de l'environnement et de revendiquer la consécration d'un droit à un environnement sain pour tous. D'autres initiatives sont prises au sein des Nations Unies pour la protection de l'environnement des Hommes, parmi lesquelles nous pourrions citer les objectifs de développement durable adoptés pour que les individus puissent mener une « vie décente, digne et gratifiante »¹¹².

5. Les objectifs de développement durable de l'Agenda 2030

Au niveau des Nations Unies, « les gouvernements, les parlements, le système des Nations Unies et les autres institutions internationales, les autorités locales, les peuples autochtones, la

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 21.

¹¹⁰ Déclaration, 10 septembre 2020, « Appel mondial pour que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies reconnaisse d'urgence le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable », [en ligne : <https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2020/09/Global-Call-for-the-UN-to-Recognize-the-Right-to-a-Healthy-Environment-French.pdf>].

¹¹¹ Déclaration commune des experts des droits de l'homme de l'ONU pour la Journée mondiale de l'environnement, « La reconnaissance du droit à un environnement sain est essentielle pour faire face à la crise environnementale et protéger les droits de l'homme », 5 juin 2021 [en ligne : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27130&LangID=E>].

¹¹² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/70/1, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », adoptée le 21 octobre 2015, p. 13.

société civile, les entreprises et le secteur privé, les communautés scientifique et universitaire – et l’humanité tout entière » décident de s’engager pour adopter 17 objectifs de développement durable afin de garantir un meilleur avenir pour tous¹¹³. Parmi ceux-ci, on retrouve le 3^{ème} objectif qui s’intitule : « Bonne santé et bien-être ». Nous pouvons constater une volonté de la part de la communauté internationale de donner aux individus les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien-être à tous les âges. Les États veulent réduire les maladies transmissibles, non transmissibles, environnementales et mentales. Dans les cibles, on peut aussi lire qu’ils souhaitent d’ici à 2030, réduire le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l’air, de l’eau et du sol. Ce n’est pas l’unique initiative des Nations Unies en la matière puisque vient d’être lancée en juin 2021 la « Décennie pour la restauration des écosystèmes », qui vise à demander aux États de s’unir afin de protéger et restaurer les écosystèmes dans l’intérêt de la nature et des êtres humains¹¹⁴. Tout ceci s’inscrit dans l’objectif d’obtenir une qualité de vie meilleure pour les individus, dans la lutte contre les changements climatiques et la préservation de la nature.

Ainsi, le droit international comme le droit européen ont façonné des normes protectrices de l’environnement sans pour autant formellement reconnaître un droit à un environnement sain. Cette protection a également été développée au moyen de nouveaux principes reconnus dans le cadre des comités onusiens. Pour autant, il faut également se pencher sur le rôle du juge puisqu’il est l’un des principaux acteurs de changement en matière environnementale par son interprétation évolutive des normes dans le contentieux de la responsabilité.

II. Droit à l’environnement sain et responsabilité internationale

La jurisprudence des juridictions permet de mettre en exergue la protection de l’environnement par l’interprétation extensive de droits existants voire par la reconnaissance de nouveaux droits par les juges. Il s’agira dans cette partie de relever l’appréhension de l’environnement devant les juridictions internationales (A) puis dans un second temps nous ne pencherons sur les différentes initiatives en faveur d’une codification du crime d’écocide et de ses liens avec le droit à un environnement sain (B).

¹¹³ *Ibidem*.

¹¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/73/L.76, « Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030) », adoptée le 25 février 2019.

A) L'appréhension de l'environnement devant les juridictions internationales

Au niveau international, bien qu'il n'existe pas d'instances spéciales pour traiter des questions d'environnement et de santé, beaucoup de juridictions peuvent les aborder. En raison de la convergence du droit international de l'environnement avec d'autres domaines du droit international, certaines institutions n'hésitent pas à affirmer et dégager les principes du droit à l'environnement. Nous évoquerons le cas de la Cour internationale de Justice (1) et celui de l'Organe des règlements des différends de l'Organisation mondiale du commerce et du Tribunal international pour le droit de la mer (2).

1. La Cour internationale de Justice

La Cour internationale de Justice (CIJ) est une juridiction permanente, mise en place par la Charte des Nations Unies en 1945. Elle a une double compétence : contentieuse, elle règle des différends entre États, et consultative, elle donne un avis sur une question posée par l'un des organes ou des organisations autorisés à le faire. On remarque que, dans ces deux cadres, elle a pu adopter des décisions ou avis en matière environnementale. Elle avait d'ailleurs constitué en 1993 une chambre spéciale pour les questions d'environnement, qui avait disparu en 2006, puisque au cours de ces années d'existence, aucun État ne l'avait saisie.

Comme cela a pu être évoqué précédemment, les juridictions chargées de la protection de droits de l'Homme n'ont pas été chargées de la protection de l'environnement en tant que tel. Pourtant, on observe qu'elles interprètent leurs normes afin de protéger l'environnement indirectement. La Cour, elle, dans un premier temps, a donné sa définition de l'environnement dans un avis consultatif de 1996. Elle explique que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »¹¹⁵. Cette affaire est particulièrement importante car la Cour reconnaît le lien entre l'environnement et le droit à la vie et à la santé des Hommes. On voit ici un premier rôle que la Cour a pu jouer dans la reconnaissance du droit à un environnement sain : elle explique que l'Homme est lié à son environnement, car c'est de son milieu de vie dont va dépendre sa qualité de vie.

¹¹⁵ C.I.J., 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, pp. 241-242, par. 29.

Ensuite, l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros constitue le premier litige environnemental pour la CIJ. Elle traite d'un différend entre la Hongrie et la Slovaquie concernant un barrage sur le Danube¹¹⁶. En effet, en 1977, la Hongrie et la Tchécoslovaquie avaient conclu un traité pour construire un barrage sur le Danube. Néanmoins, en 1989, la Hongrie va prendre la décision de ne pas construire sa partie du barrage en invoquant des raisons de respect de l'environnement. Pour faire face à cette défaillance de la Hongrie, la Tchécoslovaquie va unilatéralement construire une variante du Danube pour son barrage. La Cour va considérer que la mise en service de cette variante est une violation par la Tchécoslovaquie des obligations en vertu des obligations du traité. Dans cette affaire, la Hongrie qui veut abandonner le barrage, va se prévaloir d'un état de nécessité écologique, en plaçant que cet état imposerait d'arrêter la construction du barrage à l'origine d'une atteinte environnementale. La Cour admet au paragraphe 53 de la décision que l'on puisse utiliser l'état de nécessité en raison de circonstances écologiques puisqu'elle « ne voit aucune difficulté à reconnaître que les préoccupations exprimées par la Hongrie en ce qui concerne son environnement naturel dans la région affectée par le projet Gabčíkovo-Nagymaros avaient trait à un « intérêt essentiel » de cet État, au sens où cette expression est utilisée à l'article 33 du projet de la Commission du droit international »¹¹⁷. Cet article 33¹¹⁸, devenu par la suite l'article 25 en seconde lecture¹¹⁹ et adopté par la Commission du droit international en 2001, fait référence aux possibilités d'invocation de l'état de nécessité comme cause excluant l'illicéité d'un fait illicite, lorsque le comportement illicite était le seul moyen pour l'État de protéger l'un de ses intérêts essentiels. Cette terminologie s'est modifiée par la suite, puisque l'ex-article 33 mentionnait l'utilisation de l'état de nécessité lorsque l'acte en question « était le seul moyen de protéger un intérêt essentiel de l'État contre un péril grave et imminent », tandis l'article 25 actuel n'évoque qu'un « intérêt essentiel », ce qui peut faire référence à un État, et à la communauté internationale dans son ensemble. Ce changement moderne nous permet de parler d'un intérêt essentiel commun, comme l'environnement. L'évocation de divers principes par la CIJ dans cet arrêt contribue ainsi à leur insertion progressive dans le droit international.

¹¹⁶ C.I.J., 25 septembre 1997, Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, Recueil 1997.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 41.

¹¹⁸ C.D.I., Projet d'articles sur la responsabilité des États adopté en première lecture, Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 48^{ème} session, A/51/10, Ann. C.D.I., 1996, vol. II, p. 63.

¹¹⁹ C.D.I., Deuxième rapport sur la responsabilité des États présenté par James Crawford, Rapporteur spécial, A/CN.4/498/Add.2, 17 mars, 1er et 30 avril, 19 juillet 1999.

Dans l'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay¹²⁰, l'Argentine reprochait à l'Uruguay d'avoir construit une usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay qui sert de délimitation de frontière entre les deux États, et donc de ne pas avoir respecté les conditions fixées dans un traité de 1975 réglementant sa gestion. Elle considérait que le fonctionnement de cette usine risquait d'altérer la qualité de l'eau de ce fleuve et de polluer la nature argentine. La Cour a considéré qu'effectivement, l'Uruguay n'avait pas respecté la procédure, mais qu'il n'a pas été démontré les effets néfastes de l'activité de l'usine sur le fleuve. Elle pose le principe de prévention : un État, lorsqu'il se lance dans une activité industrielle, doit s'assurer que cela ne cause pas un préjudice significatif à l'environnement de l'autre État. En l'espèce, on voit qu'il est fait référence aux grands principes du droit de l'environnement : « les principes de l'utilisation équitable, raisonnable et non dommageable des cours d'eau internationaux, les principes de développement durable, de prévention et de précaution, et la nécessité de conduire une évaluation de l'impact sur l'environnement »¹²¹. La Cour ne manque pas d'appliquer le principe de prévention des dommages environnementaux et celui de diligence requise de l'État sur son territoire. Cependant, elle ne précise pas le statut du principe de précaution et reste assez prudente.

Enfin, la CIJ reconnaît la possibilité pour le Nicaragua d'obtenir une réparation du Costa Rica pour préjudice écologique en 2018¹²². La jurisprudence internationale avait déjà pu reconnaître à d'autres reprises cette possibilité¹²³.

En l'espèce, un premier arrêt avait été rendu en 2015 entre ces deux États. Le Costa Rica reprochait au Nicaragua d'être entré sur une partie de son territoire et d'y avoir mené des travaux de dragage sur une zone proche du fleuve San Juan, alors que cette zone est inscrite sur la liste des zones humides d'importance internationale de la Convention de Ramsar, causant ainsi des dommages environnementaux importants¹²⁴. De ce fait, la Cour avait considéré que le Nicaragua avait violé la souveraineté territoriale du Costa Rica et qu'il avait l'obligation de l'indemniser. L'arrêt de 2018 statuait sur cette indemnisation, les parties n'ayant pas réussi à

¹²⁰ C.I.J., 20 avril 2010, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, Recueil 2010.

¹²¹ *Ibid.*, p. 32.

¹²² C.I.J., 2 février 2018, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018.

¹²³ Voir notamment : Tribunal arbitral, 1941, Trail smelter case (United States, Canada), Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, vol. 3, pp. 1905-1982 ; une série de recommandations énoncées par le Comité F4 de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'Irak, accessibles [en ligne : <https://uncc.ch/sub-category-f4-claims-environmental-damage>].

¹²⁴ C.I.J., 16 décembre 2015, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015.

s'entendre sur un montant. La CIJ statue pour la première fois sur une demande d'indemnisation pour dommages environnementaux. La Cour indique au paragraphe 41 qu'il est « conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation »¹²⁵. Elle consacre de cette façon le préjudice environnemental et le fait qu'il faille l'indemniser.

2. L'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce et le Tribunal international du droit de la mer

D'autres forums juridictionnels existent et ont pu traiter des questions environnementales. En effet, l'environnement étant devenu une préoccupation pour tous les domaines du droit international, on peut retrouver, d'une part, une relation de l'environnement avec le droit du commerce international et l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et d'autre part, une connexion entre le droit de la mer et les préoccupations environnementales avec le Tribunal international pour le droit de la mer (TIDM). Il s'agira ensuite d'évoquer plus en détail dans la suite de notre étude le cas de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Concernant l'OMC, cela s'explique par le fait que certaines mesures prises pour favoriser la protection de l'environnement peuvent restreindre le commerce et porter atteinte aux droits des membres de l'OMC. La logique du droit de l'OMC étant une logique de la libéralisation, c'est-à-dire une suppression de toute entrave au commerce international, l'Organe de règlement des différends de l'OMC (ORD) peut alors contrôler la légalité de ces mesures. Cependant, il est prévu au sein des règles de l'OMC, une série d'exceptions générales, à l'article XX du GATT, notamment si ce sont des mesures « nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ». Par cette disposition, on voit que même si l'environnement ne relève pas de la compétence directe de l'OMC, il a la possibilité de protéger des mesures qui se révèlent nécessaires à la bonne qualité de vie des entités vivantes. Il est possible d'observer de cette façon une protection de l'environnement sain par la juridiction de l'organisation.

L'ORD peut être saisi par un État, qui passera d'abord devant un Groupe Spécial (GS), qui remettra un rapport. Si l'État n'est pas satisfait de ce rapport, il pourra saisir un organe d'Appel

¹²⁵ *Op. cit.*, n°122, p. 17, par. 41.

(OA). L'OA est saisi pour la première fois en 1996 pour un litige environnemental¹²⁶, où il indique que l'air pur est une ressource naturelle épuisable, et que la politique qui protège cet air est une mesure de conservation des politiques naturelles possible à prendre.

Lors d'un autre affaire, l'ORD, en 2007, traite du cas du Brésil, qui avait décidé à partir de 2000 d'interdire l'importation de pneus en provenance des Communautés européennes sur son territoire, à cause des conséquences pour l'environnement et la santé que posent l'entassement et l'élimination de ces produits¹²⁷. Cette prohibition avait été contestée par les Communautés européennes devant l'OMC qui avait reconnu la légitimité de la mesure brésilienne. Pourtant, l'exception prévue à l'article XX ne sera pas admise et la mesure sera considérée illégale.

Plus récemment, dans un autre litige concernant le Brésil, le Groupe Spécial indique, que la réduction des émissions de dioxyde de carbone est une des politiques visées par l'alinéa b) de l'article XX étant donné qu'elle peut relever de la catégorie des politiques qui protègent la santé et la vie des personnes¹²⁸. Cette affaire laisse entendre que les politiques d'atténuation vont pouvoir être justifiées au titre des exceptions aux règles du commerce. A priori, on pourrait penser que grâce à ces jurisprudences, un certain nombre de politiques climatiques pourraient être disculpées, et vont pouvoir porter altérer la liberté de commercer dans un souci de protection de l'environnement de l'Homme. Pour autant, cela n'a pas été le cas, et le Groupe Spécial va décréter que la mesure nationale en cause reste contraire aux règles de l'OMC. Une limite existe donc ici à la capacité accordée à l'OMC dans le domaine environnemental : du fait de sa volonté de ne pas causer « une discrimination arbitraire ou injustifiable » entre les États, la procédure est souvent assez limitative pour les mesures de protection de l'environnement ou de la santé.

En ce qui concerne le Tribunal international pour le droit de la mer (TIDM), celui-ci a pu, avec certaines affaires, traiter de problématiques environnementales. Cette juridiction a été mise en place par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme moyen de règlement des différends sur le droit de la mer¹²⁹. La Convention de Montego Bay évoque dès son préambule la volonté d'établir : « un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les

¹²⁶ O.M.C., Organe d'Appel, 29 avril 1996, États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, Venezuela contre États-Unis, WT/DS2/AB/R.

¹²⁷ O.M.C., Groupe Spécial, 12 juin 2007, Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés, Communautés européennes contre Brésil, WT/DS332/R.

¹²⁸ O.M.C., Groupe Spécial, 30 août 2017, Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions, WT/DS472/R.

¹²⁹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, Recueil des Traités des Nations Unies 1994, vol. 1834.

communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans. l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin ». Les préoccupations au sujet de l'environnement sont liées à la « Constitution des Océans », qui réserve sa Partie XII aux principes environnementaux applicables à l'ensemble des zones maritimes, pour la protection et à la préservation du milieu marin.

Le premier avis consultatif qu'il a rendu en 2011 a participé à la consolidation de certains principes du droit de l'environnement comme l'obligation de procéder à une étude de l'impact sur l'environnement et le principe de précaution¹³⁰. Il aborde aussi la notion de patrimoine commun de l'humanité en évoquant que « Tout État Partie [à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] pourrait (...) prétendre à réparation au vu du caractère erga omnes des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone »¹³¹.

Le Tribunal a aussi la possibilité d'émettre des mesures conservatoires¹³², qui sont des actes permettant d'assurer la sauvegarde d'un droit ou d'une chose en attendant la décision juridictionnelle au fond pour éviter l'aggravation du différend porté devant le juge. Cette faculté démontre le souci que peut avoir le TIDM dans la préservation de l'environnement, et est un moyen précieux pour un État qui estime que son environnement marin subit des dommages graves. Cela avait pu être le cas en 2001, où l'Irlande avait déposé une demande de mesures conservatoires, au sujet du « différend relatif à l'Usine MOX, aux transferts internationaux de matières premières radioactives, et à la protection du milieu marin de la mer d'Irlande » qui l'opposait au Royaume-Uni¹³³. L'Irlande souhaitait que ce dernier suspende l'autorisation de mise en service accordée à l'Usine MOX et les transferts internationaux de matières radioactives liés à l'activité de l'Usine.

Si la CIJ a pu rendre des arrêts et témoigner d'une véritable sensibilité dans le domaine environnemental avec la création d'une Chambre Spéciale en la matière, aucune ne portait directement sur la reconnaissance d'un droit à un environnement sain. Toutefois, le sujet pourrait bientôt concerner la Cour au vu de l'évolution progressive qu'a connue le droit international de l'environnement. Seulement, la future affaire ne pourra être déposée que par

¹³⁰ T.I.D.M., Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10

¹³¹ *Ibid.*, p. 59, par. 180.

¹³² Article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹³³ T.I.D.M., ordonnance du 3 décembre 2001, Affaire de l'Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, affaire n°10.

un État ou un organe autorisé à le faire, puisqu'il est impossible pour les organisations non gouvernementales, de saisir la CIJ. Il existe d'autres forums juridictionnels qui sont sensibles aux problématiques environnementales, mais ils ont leurs limites du fait de leurs domaines principaux : le commerce et la mer.

B) La reconnaissance du crime d'écocide en droit pénal international et national

Si le terme de crime d'écocide refait surface dans les débats et les projets de réforme au niveau national, cette notion a d'ores et déjà été évoquée dans le cadre de négociations internationales, sans pourtant aboutir à une véritable reconnaissance en droit international. En effet, trois options ont été envisagées sur la façon d'inclure ce type de crime environnemental en droit international : le considérer comme un crime autonome, l'inclure dans les crimes contre l'humanité ou dans les crimes de guerre. La dernière option a finalement été choisie, à certains égards en tout cas, dans le cadre du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale.

Pour autant, au regard des propositions d'amendement de révision du Statut de Rome qui fleurissent pour inclure un crime d'écocide, il est pertinent de revenir sur l'état actuel de la protection de l'environnement devant la CPI (1) avant d'étudier les arguments internationaux et nationaux en faveur d'une reconnaissance de la notion d'écocide (2) notamment au regard des travaux effectués dans le cadre de la Commission du droit international en raison des multiples tentatives de codification d'un crime d'écocide par cette dernière et un Panel international d'experts (3). Enfin, il s'agira d'établir la portée d'une potentielle reconnaissance du concept d'écocide et les liens qu'il noue avec la notion de droit à un environnement sain (4).

1. La protection indirecte de l'environnement devant la Cour pénale internationale

En droit international pénal, il n'existe pas d'incrimination réprimant les comportements causant des dommages graves à l'environnement en temps de paix. Ce vide juridique s'explique par le fait que les États au moment de l'adoption des textes de référence en droit international humanitaire et en droit international pénal durant les négociations avaient prioritairement comme objectif de punir les crimes commis contre le genre humain. Cependant, il est possible de sanctionner des atteintes à l'environnement de manière indirecte en passant par l'invocation des grands crimes pour lesquels la Cour pénale internationale est compétente.

Parmi les dispositions du Statut de Rome, figure l'article 8-2(b)(iv) relatif à l'incrimination d'un dommage à l'environnement constitutif d'un crime de guerre. Selon les termes du Statut de Rome, constitue un crime de guerre « [l]e fait de diriger intentionnellement une attaque en

sachant qu'elle causera incidemment [...] des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ». Néanmoins, cette infraction est encadrée par des conditions tellement strictes qu'elle n'a jamais été mise en application, notamment parce que sa qualification nécessite que l'infraction ait lieu dans un contexte de conflit armé. Autrement dit, à moins que les dommages environnementaux ne s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé, les dispositions du Statut de Rome ne prévoient pas que la destruction de l'environnement puisse constituer un crime à part entière. De ce fait, aucun individu n'a été poursuivi sur la base de cette disposition depuis l'adoption du Statut.

Cette disposition est cohérente avec les textes en vigueur en matière de droit international humanitaire étant donné que le droit applicable à l'environnement est restreint aux temps de guerre. Le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949¹³⁴ prévoit à l'article 35-3, une protection contre la destruction grave de l'environnement naturel puisque il prohibe l'usage de « méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ». De plus, l'article 55 du Protocole I¹³⁵ dispose que « [l]a guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves ». En outre, cette protection « inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population ». Mais ces dispositions ne s'appliquent que pour les conflits armés internationaux. Alors, les atteintes à l'environnement ne constituent pas un crime de guerre lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé non international quand bien même il s'agirait de la majeure partie des conflits armés. Suite à la guerre du Vietnam, seule la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (ENMOD), en vigueur depuis le 5 octobre 1978, prohibe effectivement la destruction et la modification de l'environnement¹³⁶. En effet, cet instrument de droit international du

¹³⁴ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) adopté le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Article 35-3, [en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/Protocoll.aspx>].

¹³⁵ *Ibid*, article 55.

¹³⁶ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, New York, adoptée le 10 décembre 1976, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément n°39, A/31/39, p. 41, [en ligne : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-1&chapter=26&clang=fr].

désarmement s'attachant spécifiquement à la protection de l'environnement interdit à son article premier l'utilisation hostile de l'environnement à titre de moyen de combat¹³⁷. Toutefois, ce traité international ne s'applique que si les États en conflit sont tous les deux parties à la convention, réduisant considérablement le champ d'application de la norme puisque 78 États sont parties à la Convention et seuls 48 États l'ont pour l'instant signée¹³⁸. De plus, la Convention se borne à instituer un mécanisme pratique de consultation mutuelle et de coopération et à prévoir la possibilité de déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité¹³⁹, donc il s'agit essentiellement de mécanismes de prévention des défaillances.

En revanche, devant la CPI, malgré un certain vide juridique, il est possible de recourir aux autres dispositions du Statut de Rome pour une protection indirecte de l'environnement via les infractions permettant de qualifier le crime de génocide et le crime contre l'humanité. Par le passé, la CPI avait traité des attaques contre la nature grâce à l'arsenal juridique dont elle dispose. La CPI avait considéré dans le mandat d'arrêt émis le 12 juillet 2010¹⁴⁰ à l'encontre d'Omar Al Bashir, qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'empoisonnement systématique de sources d'eau potable au Darfour par des troupes sous le contrôle du Président soudanais dans l'intention d'obtenir la destruction physique en tout ou partie du groupe était constitutif d'un crime de génocide. La CPI s'était alors fondée sur l'article 6-c) du Statut de Rome prohibant la « soumission d'un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique ou partielle ». C'est l'unique fois où le génocide a été invoqué en lien avec une atteinte environnementale puisque la décimation de la population qui s'abreuvait dans les sources d'eau s'est accompagnée d'une destruction de l'écosystème. Néanmoins, en l'absence de l'arrestation d'Omar Al Bashir et de son transfert au siège de la Cour, l'affaire est restée au stade préliminaire de la confirmation des charges.

Les atteintes délibérées à l'environnement viennent également appuyer des condamnations pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Concernant l'affaire Al Bashir, l'un des cinq chefs

¹³⁷ *Ibid*, Article 1, la Convention interdit les « techniques de modification ayant des effets étendus, durables ou graves en tant que moyens de causer des destructions ».

¹³⁸ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, New York, adoptée le 10 décembre 1976, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément n°39, A/31/39, p. 41, [en ligne : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-1&chapter=26&clang=fr].

¹³⁹ *Ibidem*, Article V.

¹⁴⁰ C. P. I., Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 12 juillet 2010, Chambre préliminaire I, Affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-95-tFRA, p. 9.

de crime contre l'humanité repose sur l'infraction de transfert forcé¹⁴¹ qui a été invoquée car la population a été contrainte de se déplacer en raison de la destruction de son lieu de vie. Ainsi, cette infraction peut également être utilisée pour sanctionner des destructions environnementales et elle opère à l'instar du droit à un environnement sain, une mise en relation des enjeux environnementaux et des droits humains. Certes, on sanctionne uniquement les atteintes commises envers l'humanité à travers la destruction de l'environnement, mais cela constitue un moyen d'incrimination indirecte des dommages causés à l'environnement. Par conséquent, en l'état du droit positif, on constate qu'il faut passer par les autres crimes pour lesquels la CPI est compétente pour appréhender les atteintes environnementales.

De plus, le Bureau de la Procureure Fatou Bensouda a déclaré le 15 septembre 2016 dans son document de politique générale que figure parmi les priorités de la CPI de collaborer et de prêter assistance aux États afin d'enquêter sur des crimes graves à l'instar « de l'exploitation illicite de ressources naturelles, [...] de l'appropriation illicite de terres ou de la destruction de l'environnement »¹⁴². De ce fait, sous l'impulsion du Procureur, la CPI est en bonne voie pour disposer d'un rôle accru dans l'appréhension des crimes environnementaux. D'ailleurs, la CPI a reçu trois communications relatives à des demandes d'enquête sur des atteintes environnementales. Tout d'abord, l'une des communications portait sur la contamination de rivières en Équateur par l'entreprise Texaco, mais à une période antérieure à l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Puis, la seconde communication en date d'octobre 2014 de l'ONG Global Compliance portait sur la déforestation massive au Cambodge liée aux politiques de transfert forcé des villageois de 2002 à 2010. Dernièrement, le 22 janvier 2021, une plainte contre le Président brésilien Jair Bolsonaro pour crime contre l'humanité a été déposée devant la CPI par le chef indigène Raoni Metuktire en raison de la destruction du lieu de vie des indigènes dans la forêt amazonienne. Il invoque que leurs droits à la vie, à la vie privée et familiale, à la santé, à l'eau et à une alimentation saine sont bafoués de manière systématique et généralisée et que les infractions de meurtre, de transfert forcé de la population et de persécutions constitutives de crime contre l'humanité pourraient être qualifiées¹⁴³. Cependant, il s'agit seulement de

¹⁴¹ *Ibidem*.

¹⁴² C. P. I., Bureau du Procureur, 15 septembre 2016, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, p. 5, [en ligne : https://www.icc-cpi.int/itemsdocuments/20160915_otp-policy_case-selection_fra.pdf].

¹⁴³ S. MAUPAS, « Brésil : le chef indigène Raoni porte plainte contre Jair Bolsonaro pour crimes contre l'humanité », *Le Monde*, publié le 23 janvier 2021, consulté le 8 juin 2021, [en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/01/23/le-chef-raoni-porte-plainte-contre-bolsonaro-pour-crimes-contre-l-humanite_6067349_3210.html].

communications et pas encore de demandes d'autorisation d'enquête à ce stade. Le Bureau du Procureur de la CPI examine si les faits signalés relèvent de la compétence de la Cour et s'ils justifient l'ouverture d'une enquête afin de décider indépendamment des demandes d'autorisation d'enquête à soumettre aux juges. Néanmoins, ces nombreuses démarches alertent sur le besoin d'un chef d'incrimination lié à la destruction de l'environnement pour que la CPI devienne un forum où l'on puisse condamner les atteintes les plus graves à l'environnement.

2. La naissance de la notion d'écocide

L'idée de criminaliser les atteintes les plus graves à l'environnement ayant pour effet une destruction irréversible de celui-ci n'est pas nouvelle. En effet, les dégâts environnementaux de l'intervention militaire américaine au Vietnam ont soulevé dans les milieux universitaires et scientifiques, le besoin d'un nouveau terme pour décrire la spécificité des atrocités commises au Vietnam. Le terme d'écocide est créé par le biologiste Arthur W. Galston¹⁴⁴. Dès 1966, il lance un appel au sujet des risques sur l'environnement et la santé humaine que faisait courir l'opération « Ranch Hand » de l'armée américaine durant la guerre du Vietnam. Cette opération visait à défolier tous les territoires où pouvait se cacher l'ennemi au sud du Vietnam et à ses frontières avec le Laos et le Cambodge par l'usage d'un agent pesticide appelé l'agent orange afin de priver les combattants de ressources et de cachettes. Lors d'une conférence en 1970, il dénonce cet « écocide » en cours, utilisant ce terme pour la première fois. Il crée ce néologisme d'écocide tiré du grec *oikos* signifiant maison et du latin *caedere* signifiant tuer faisant par conséquent écho au terme de génocide, un néologisme du juriste américain Raphaël Lemkin et reconnu par l'ONU en 1948. Ainsi, se rendre coupable d'un crime d'écocide signifie être responsable de la destruction de notre écosystème et foyer : la Terre. Cette notion d'écocide sera reprise lors de l'ouverture de la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement à Stockholm par le Premier ministre suédois Olof Palme. Il décrit la guerre du Vietnam comme un « crime qualifié parfois d'écocide, qui requiert une attention internationale »¹⁴⁵. En parallèle, une manifestation publique en faveur de la reconnaissance de l'écocide rassemble plus de 7 000 participants en soutien à une reconnaissance internationale du crime d'écocide.

Dès lors, certains États vont inscrire le crime d'écocide dans leur législation. Le Vietnam sera l'État pionnier à intégrer ce crime nouveau dans son Code pénal en 1998 comme « un crime

¹⁴⁴ V. CABANES, « Écocide (Point de vue 1) », *Dictionnaire de la pensée écologique*, 2017, [en ligne : <https://lapenseeecologique.com/ecocide-point-de-vue-n1/>].

¹⁴⁵ *Ibidem*.

contre l'humanité commis par destruction de l'environnement naturel en temps de paix comme en temps de guerre ». Puis, d'autres États issus de l'ex-URSS feront de même dont la Russie, l'Ukraine, la Biélorussie, la Moldavie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kazakhstan et le Tadjikistan¹⁴⁶. Dernièrement, en France, la Convention Citoyenne pour le Climat a recommandé l'adoption d'une loi relative à la pénalisation du crime d'écocide qui intégrerait les neuf limites planétaires¹⁴⁷ comme dans la notion de droit à un environnement sain. La proposition formulée par cette initiative citoyenne a pour objectif de sanctionner la violation de ces limites planétaires, par la reconnaissance en droit pénal du « crime d'écocide, afin de permettre au juge de poursuivre des cas de dommages graves causés à tout ou partie du système des communs planétaires ou d'un système écologique de la Terre »¹⁴⁸. Mais le 21 novembre 2020, la Ministre de la Transition Écologique et le Ministre de la Justice ont annoncé seulement la création du délit de pollution et de mise en danger de l'environnement et d'autres mesures¹⁴⁹ dont un projet de révision constitutionnelle pour insérer la préservation de l'environnement à l'Article 1^{er} de la Constitution française¹⁵⁰. Finalement, le projet de loi « Climat et Résilience » présenté au Conseil des ministres du 10 février 2021 par la ministre de la transition écologique concrétise une partie des 146 propositions de la Convention citoyenne pour le climat retenues par le chef de l'État et exclut définitivement la création d'un crime d'écocide à proprement parler¹⁵¹.

3. Le rôle de la Commission du droit international dans la reconnaissance de l'écocide

La première fois que l'incrimination d'écocide a été évoquée en droit international fut à l'initiative de Richard A. Falk, un Professeur de droit international à Princeton. Il compare publiquement l'usage de l'agent orange à « un Auschwitz environnemental » et propose en 1973 dans la « Revue belge de droit international » l'instauration d'une convention

¹⁴⁶ M-B. BAUDET, S. MAUPAS, « Crime contre nature », *Le Monde*, 19 mai 2017, [en ligne : http://valericabanes.eu/wp-content/uploads/2017/05/Le-Monde-20170520_IDH.pdf].

¹⁴⁷ Convention citoyenne pour le Climat, Proposition 7.1, Légiférer sur le crime d'écocide, 21 juin 2020, [en ligne : <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/objectif/legiferer-sur-le-crime-decocide/>].

¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁹ P. JANUEL, « Loi Climat : l'Assemblée veut durcir la répression des délits environnementaux », *Dalloz Actualité*, 30 mars 2021, [en ligne : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/loi-climat-l-assemblee-veut-durcir-repression-des-delits-environnementaux#.YM-g7i0itN0>].

¹⁵⁰ « Projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, Vie publique, 11 mai 2021, [en ligne : <https://www.vie-publique.fr/loi/278185-loi-environnement-article-1-constitution-referendum-climat>].

¹⁵¹ « Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », *Vie publique*, 4 mai 2021, [en ligne : <https://www.vie-publique.fr/loi/278460-loi-climat-et-resilience-convention-citoyenne-climat>].

internationale afin que l'écocide soit qualifié de crime de guerre¹⁵². Le projet n'aboutira pas, car l'idée d'élever au même rang les atteintes commises contre l'humanité et celles commises contre des écosystèmes n'est pas encore admise. Ce parallélisme entre génocide et écocide ne fait pas encore l'unanimité.

Ensuite, des groupes de travail sont créés pour envisager des projets de révision de la Convention sur le génocide de 1948. Le Rapport Whitaker présenté en 1985 à la Sous-Commission de l'ONU de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relatif à l'étude sur la prévention et la répression du crime de génocide, recommande clairement l'inclusion de l'écocide en tant que crime autonome aux côtés de celui de génocide, mais également d'ethnocide ou de génocide culturel. Il définit l'écocide comme « des changements défavorables, souvent irréparables, à l'environnement – par exemple par des explosions nucléaires, des armes chimiques, une pollution sérieuse et des pluies acides, ou la destruction de la forêt tropicale – qui menacent l'existence de populations entières, délibérément ou par négligence criminelle »¹⁵³. Malgré cela, cette tentative de reconnaissance de l'écocide n'a pas abouti.

Puis en 1986, le rapporteur spécial nommé par la CDI, Doudou Thiam, suggère de compléter la liste des crimes contre l'humanité par une disposition faisant des violations des règles régissant la protection de l'environnement un acte punissable. Un projet d'article 12 relatif aux actes constituant des crimes contre l'humanité dispose que : « Constituent des crimes contre l'humanité : [...] Toute atteinte grave à une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain. »¹⁵⁴. Cette suggestion sera reprise lors des négociations intergouvernementales liées à la création de la CPI. En 1991, la Commission adopte le projet de Code en première lecture¹⁵⁵ incluant le projet d'article 26 sur les actes portant gravement atteinte à l'environnement libellé comme suit : « Tout individu qui

¹⁵² S. MALJEAN-DUBOIS, « L'écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires. Réflexions à partir de la contribution de Richard Falk: "Environmental Warfare and Ecocide. Facts, Appraisal and Proposals" (RBDI, 1973-1) », *Revue Belge de Droit International*, vol. XLVIII, 2015-1/2, pp. 359-367.

¹⁵³ B. WHITAKER, Revised and updated report on the question of the prevention and punishment of the crime of genocide, Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, E/CN.4/Sub.2/1985/6, 2 juillet 1985, consulté le 8 juin 2021, [en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/108352>].

¹⁵⁴ Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-huitième session (5 mai-11 juillet 1986), A/CN.4/SER.A/1986/Add.1 (Part 2), pp. 46-48.

¹⁵⁵ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 43^{ème} session (29 avril - 11 juillet 1991), Chapitre IV « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », *Annuaire*, vol. II (2), 1991, A/CN.4/SER.A/1991/Add.1 (Part 2), pp. 82-102.

cause délibérément ou ordonne que soient causés des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [...] »¹⁵⁶.

Néanmoins, la Commission décide en 1995 lors de la quarante-septième session de ne renvoyer au comité de rédaction qu'une version édulcorée du texte¹⁵⁷ au regard des observations émises par les États. En effet, certains États Membres ont certes souscrit au point de vue du Rapporteur spécial selon lequel les dommages à l'environnement ne devaient pas figurer dans le code parce qu'ils ne répondaient pas aux critères de qualification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹⁵⁸. Cependant, d'autres États avaient exprimé leur volonté de maintenir l'article 26 car les dommages délibérés et graves à l'environnement étaient une réalité non seulement pour l'humanité d'aujourd'hui mais pour les générations futures. De ce fait, en 1995, lorsque la CDI soumet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un projet de Statut fondant la CPI nommé *Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, sur lequel elle avait commencé à travailler depuis 1948, elle préconise de retenir seulement le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre¹⁵⁹.

Cependant, au regard de ses débats, lors de sa quarante-septième session en 1995, la Commission du droit international décide d'établir un groupe de travail pour examiner la possibilité de traiter, dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la question des dommages délibérés et graves à l'environnement. C'est de cette manière que le groupe de travail dirigé par le membre de la CDI, Christian Tomuschat, décide d'élaborer une règle applicable aux actes préjudiciables à l'environnement en temps de guerre comme de paix. Le groupe démontre alors pourquoi la destruction de l'environnement peut entrer dans le cadre du Statut de la CPI, remplissant trois conditions essentielles à la caractérisation des crimes contre la paix : la gravité des faits, des dommages à l'Homme qui peuvent être indirects puisqu'un dommage à l'environnement peut affecter la santé humaine et la gravité morale¹⁶⁰.

Toutefois, selon la CDI, « afin d'arriver à un consensus, la Commission a considérablement réduit la portée du projet de code, qui lors de la première lecture, en 1991, comprenait une liste

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 111.

¹⁵⁷ Treizième rapport du Rapporteur spécial, Annuaire, 1995, vol. II (1^{ère} partie), doc. A/CN.4/466, p. 37, par. 10.

¹⁵⁸ Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-septième session (2 mai-21 juillet 1995), A/CN.4/SER.A/1991/Add.1 (Part 2), p. 31, par. 120.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 31, par. 119.

¹⁶⁰ C. TOMUSCHAT, « Document sur les crimes contre l'environnement », vol. II(I), ILC (XLVIII) DC/CRD.3, 1996, Chapitre II, pp. 21-22.

de douze catégories de crimes »¹⁶¹. Ainsi, pour que le projet puisse être adopté et bénéficier du soutien des gouvernements, l'article 26 entre autres disparaît du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en seconde lecture en 1996¹⁶². Un crime autonome environnemental ne vit donc jamais le jour dans le Statut de Rome adopté en 1998 puisque ce dernier reprend fidèlement les trois catégories de crimes auxquels s'étendait la juridiction du Tribunal militaire international de Nuremberg. Finalement, le Statut de Rome se rapproche de la définition posée par le Protocole additionnel I aux Conventions Genève puisque c'est au sein du crime de guerre qu'a été insérée une disposition relative à l'atteinte environnementale. En effet, le Statut de Rome prévoit que les dommages délibérés et graves à l'environnement sont constitutifs d'un crime de guerre à l'article 8.2.b.iv.

De même, lorsque la Commission a travaillé sur le projet d'articles relatif à la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, l'adoption d'un article 19 concernant le crime d'État avait été discutée. Durant les négociations, l'une des incriminations envisagées était la pénalisation des atteintes à l'environnement par un État, mais cette proposition n'a pas été retenue lors de leur adoption en 2001. Le projet d'article 19 d) adopté le 6 juillet 1976¹⁶³ disposait qu'un crime international de l'État peut résulter « d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers »¹⁶⁴. En effet, il apparaissait « indéniable que les règles de droit international général existant en la matière - et celles qui viendront nécessairement s'y ajouter à l'avenir - ne peuvent apparaître dans une large mesure que comme des règles 'impératives' aux yeux de la communauté internationale dans son ensemble »¹⁶⁵. De ce fait, au regard de l'impératif de sauvegarde de ces intérêts vitaux pour la communauté internationale comme la préservation de l'environnement humain, « la violation grave de ces obligations ne peut qu'être considéré par toutes les composantes de cette société comme un fait internationalement illicite particulièrement sérieux, comme un 'crime international'. »¹⁶⁶. Malgré l'adoption de l'Article 19 en première lecture en 1996, les divergences sur la terminologie de « crime d'État » et sur

¹⁶¹ Commission du droit international, *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires relatifs*, Annuaire, 1996, vol. II (2), p. 17, par. 46.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Commission du droit international, *Annuaire*, 1976, vol. I, p. 255, par. 55.

¹⁶⁴ Commission du droit international, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingthuitième session (3 mai - 23 juillet 1976)*, Annuaire, 1976, vol. II, 2^{ème} partie, A/CN.4/SER.A/1976/Add.1 (Part 2), p. 89.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 101, par. 32.

¹⁶⁶ *Ibidem.*

le maintien ou la suppression de la distinction entre crime et délit d'État a justifié le retrait de cet article lors de l'adoption définitive du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en 2001. Néanmoins, force est de constater que les commentaires de la CDI au sujet du projet d'Article 19 ont consacré parmi les « illicéités internationales plus graves que d'autres et devant comme telles entraîner des conséquences juridiques plus sévères »¹⁶⁷, les infractions graves aux obligations relatives à la préservation de l'environnement humain.

Désormais, de plus en plus d'organisations non gouvernementales¹⁶⁸ et 8 États parties au Statut de Rome dont la France, la Belgique, les Maldives, le Vanuatu et Kiribati¹⁶⁹ sont favorables à l'intégration du crime d'écocide comme le cinquième des crimes graves du Statut de Rome¹⁷⁰. D'ailleurs, en septembre 2016, les juristes du mouvement End Ecocide on Earth tels que Valérie Cabanes, Emilie Gaillard, Koffi Dogbevi et Adam Cherson ont porté une proposition d'amendements au Statut de Rome permettant de définir très précisément ce qui peut constituer un écocide en termes scientifiques, mais aussi en termes juridiques. Enfin, depuis le 17 novembre 2020, un groupe d'avocats, d'universitaires et de personnes privées se sont constitués à l'initiative de Lucie Haley¹⁷¹ pour travailler ensemble à la rédaction d'une définition de l'écocide¹⁷². Ce comité de rédaction juridique de classe mondiale, composé de criminalistes et de juges internationaux, a pour objectif de traiter de la définition de l'écocide en tant que crime international pour parvenir à un amendement au Statut de Rome. Le 22 juin 2021, ce panel international d'experts a rendu publique sa proposition d'amendement au Statut de la Cour pénale internationale pour y intégrer le crime d'écocide et sa définition¹⁷³. Selon ce projet d'Article 8 ter alinéa 1, l'écocide « s'entend d'actes illégaux ou arbitraires commis en sachant la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables ». Or cette définition reprend l'idée selon laquelle ce chef d'accusation porte seulement sur les dommages les plus graves à l'environnement mais elle parvient à inclure

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 101, par. 33.

¹⁶⁸ Stop Ecocide, « Making Ecocide a Crime », consulté le 6 juin 2021, [en ligne : <https://www.stopecocide.earth/making-ecocide-a-crime>].

¹⁶⁹ Stop Ecocide, What we do, [en ligne : <https://www.stopecocide.earth/what-we-do>].

¹⁷⁰ « Vulnerable Nations Call for Ecocide to Be Recognized As an International Crime », *The Climate Docket*, 6 décembre 2019, [en ligne : <https://www.climatedocket.com/2019/12/06/ecocide-international-criminal-court-vanuatu/>].

¹⁷¹ Stop Ecocide, « Top international lawyers to draft definition of 'Ecocide' - 75 years after Crimes Against Humanity and Genocide coined at Nuremberg », 17 novembre 2020, consulté le 6 juin 2021, [en ligne : <https://www.stopecocide.earth/press-releases-summary/top-international-lawyers-to-draft-definition-of-ecocide>].

¹⁷² *Ibidem*.

¹⁷³ C. Rinaudo, « Définition internationale de l'écocide : une proposition solide qui impose à la France d'agir », 22 juin 2021, Notre Affaire à tous, [en ligne : <https://notreaffaireatous.org/cp-definition-internationale-de-lecocide-une-proposition-solide-qui-impose-a-la-france-dagir/>].

à la fois les dommages ponctuels mais étendus dans l'espace et les dommages plus localisés mais aux effets à long terme¹⁷⁴. Le choix de « caractériser les écocides à travers les conséquences qu'ils peuvent avoir, plutôt qu'en listant les différents dommages possibles »¹⁷⁵, combiné à une définition large de l'environnement et au critère alternatif de dommages graves qui soient étendus ou durables permettra d'appréhender une pluralité d'atteintes environnementales. Toutefois, le succès de cette définition dépendra de la volonté des États à la mobiliser au niveau international notamment devant l'Assemblée générale de la CPI et au niveau national pour reconnaître l'écocide en droit interne.

4. Du crime d'écocide au droit à un environnement sain ?

À l'heure actuelle, les scientifiques alertent sur la sixième extinction de masse des espèces, de dérèglement climatique, et de déchets toxiques. Face à cet état des lieux, on constate une inadaptation flagrante du cadre juridique international pour traiter de la question des atteintes environnementales comme l'établit le Rapport des Nations Unies sur les « Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement »¹⁷⁶.

Si certains principes du droit international de l'environnement sont désormais bien reconnus du fait qu'ils ont été incorporés dans des accords multilatéraux sur l'environnement, la volonté ancienne de pénaliser les atteintes à l'environnement par la création d'un crime spécifique n'a pas abouti formellement dans les textes internationaux. Malgré cela, il serait intéressant de revisiter cette idée de nos jours surtout dans le contexte actuel de catastrophe environnementale et de forte sensibilisation de l'opinion publique.

Or, en parallèle de la volonté de consacrer l'écocide comme un crime autonome, il y a également un mouvement en faveur de la reconnaissance du droit à un environnement sain, et ces notions ont des éléments communs. Certes l'écocide n'est pas encore précisément défini, mais de nombreux travaux ont été menés par des organisations privées et des États afin d'identifier les éléments de définition de cette notion pour lutter contre les destructions de l'environnement. Tout d'abord, une première tentative de définition a été menée à l'initiative de l'avocate britannique Poly Higgins suite à la marée noire dans le Golfe du Mexique due à

¹⁷⁴ *Ibidem*.

¹⁷⁵ *Ibidem*.

¹⁷⁶ Rapport du Secrétaire général, « Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement », 13 décembre 2018, A/73/419.

l'explosion de la plateforme pétrolière off-shore Deep Waters Horizon qui fut à l'origine de la destruction des écosystèmes marins. Elle promouvait la reconnaissance de l'écocide¹⁷⁷ et a été à l'origine d'un sommet à l'ONU en 2011 où une première proposition de définition a été faite avec des objectifs préventifs. Quant aux définitions établies par Christian Tomuschat et Karen Hulme, on constate leur attachement au critère de gravité qu'ils retiennent pour le crime d'écocide. D'autres définitions seront proposées en Europe notamment en France par les juristes de la Fondation Stop Ecocide dont Valérie Cabanes qui a lancé en 2013 une initiative citoyenne européenne sur le crime d'écocide en France, puis le mouvement mondial *End Ecocide on Earth* en 2014¹⁷⁸. Laurent Neyret et son équipe de juristes internationaux proposent également une définition dans un ouvrage collectif¹⁷⁹ en promouvant la nouvelle valeur de la sûreté de la planète.

On oppose généralement deux approches. La première défendue dans l'ouvrage collectif de Laurent Neyret vise à cantonner le terme d'écocide aux crimes intentionnels puisque l'acte incriminé doit être « commis délibérément et en connaissance de cause »¹⁸⁰. En revanche, dans l'approche d'autres juristes notamment celle de Valérie Cabanes¹⁸¹, le crime d'écocide doit être reconnu comme un crime de responsabilité objective, c'est-à-dire une responsabilité liée aux conséquences de l'acte ne requérant pas de prouver une intention de nuire. S'il existe des nuances entre ces différentes définitions notamment sur l'exigence d'un élément intentionnel, on retrouve cependant de multiples éléments communs qualifiant l'écocide.

À partir de ces définitions de l'écocide, on constate également un rapprochement avec la notion du droit à un environnement sain. Tout d'abord, la volonté de reconnaître tant l'écocide que le droit à un environnement sain se fonde sur des principes communs à l'instar de l'équité intergénérationnelle. Au Vietnam, des voix s'élèvent depuis 1968 pour qualifier l'écocide vietnamien de « guerre contre une terre et des non nés » afin de rappeler que les actes de guerre commis par les américains allaient au-delà de la définition des crimes établis lors du procès de Nuremberg. Ses conséquences touchaient non seulement des civils mais aussi des personnes

¹⁷⁷ P. HIGGINS, *Earth is our business*, Shephard-Walwyn Publishers, 2012, 224 p.

¹⁷⁸ C.P.I., Statut de Rome, Article 30, p. 21. – *End Ecocide on Earth*, « Propositions d'amendements sur le crime d'écocide », Article 8 ter, 4, 2016, [en ligne : <https://www.endecocide.org/wp-content/uploads/2016/10/CPI-Amendements-Ecocide-FR-sept2016.pdf>].

¹⁷⁹ L. NEYRET, *Des écocrimmes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2015, 468 p.

¹⁸⁰ *Ibidem*.

¹⁸¹ V. CABANES, *Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide*, coll. Anthropocène, Seuil, Paris, 2016, 368 p.

pas encore nées. D'ores et déjà, la notion d'écocide était liée à l'idée d'une protection des générations futures. L'équité intergénérationnelle est également l'un des fondements du droit à un environnement sain puisqu'elle implique la préservation des éléments du capital naturel à long terme, notamment du capital naturel critique pour lequel il n'existe aucun substitut. Ce principe établit que deux générations successives ont un droit égal à l'existence du milieu naturel, ainsi la première arrivée sur terre ne peut exploiter irréversiblement les ressources naturelles.

Cette solidarité intergénérationnelle est consacrée dans certains textes internationaux dont le Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, qui déclarait que « défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial » (par. 6) et que « l'Homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » (principe 1)¹⁸². De même, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques reconnaît l'équité intergénérationnelle en appelant les États parties à « préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives »¹⁸³. Parmi d'autres instruments internationaux que l'on pourrait citer, l'Accord de Paris fait également référence aux générations futures tandis que l'avant-projet de Pacte Mondial pour l'environnement regroupant les grands principes juridiques devant guider l'action environnementale dispose à son Article 4 que : « L'équité intergénérationnelle doit guider les décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Les générations présentes doivent veiller à ce que leurs décisions et actions ne compromettent pas la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins ». Enfin, le projet de Déclaration universelle des droits de l'humanité¹⁸⁴ rédigé en 2015 par un comité d'experts à la demande du Président de la République Française, reconnaît les liens entre l'Homme et la Nature, et entre les générations passées, présentes et futures. Elle avait vocation à être proposée aux États-

¹⁸² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, Stockholm, 5-16 Juin 1972, A/CONF.48/14/Rev.1.

¹⁸³ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, 1992, Article 3-1.

¹⁸⁴ Déclaration universelle des droits de l'humanité, Groupe d'experts dirigé par Mme Corinne Lepage, remise le 25 septembre 2015 au Président de la République française, [en ligne : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/154000687.pdf>].

membres de l'ONU en marge de la COP 21 en décembre 2015 à Paris mais après son exclusion du programme de discussion, la Déclaration demeure uniquement un fondement intellectuel important pour « réclamer les droits de l'humanité »¹⁸⁵ dont le droit à un environnement sain. En effet, elle proclame des droits fondamentaux et des devoirs de l'humanité parmi lesquels figurent la solidarité intergénérationnelle, la dignité de l'humanité, la continuité de l'existence de l'humanité, la non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération et le droit à un environnement sain¹⁸⁶.

Force est de constater que « si les générations successives sont liées entre elles, les générations futures ont des droits qui ne sauraient pas être ignorés, d'où la nécessité de mettre en œuvre des principes de justice prenant en compte les individus présents ainsi que leur descendance »¹⁸⁷. Les concepts d'écocide et de droit à un environnement sain permettent de prévenir que les générations futures n'héritent d'une pollution due aux générations présentes. Par conséquent, ces notions s'inscrivent dans une évolution transgénérationnelle du droit international perçu comme un outil de protection des générations futures et non plus comme un obstacle à leur épanouissement voire à leur survie en imposant des devoirs aux générations actuelles envers celles à venir.

Toutefois, les similarités entre écocide et droit à un environnement sain ne se limitent pas aux seuls principes fondateurs puisque la méthode d'évaluation des dommages à l'environnement repose également sur des éléments communs. Il est communément accepté que l'écocide s'entend des pires excès de destruction et de dégradation de l'environnement, c'est-à-dire des actes tellement graves qu'ils menacent des écosystèmes dont dépendent l'humanité et la vie sur Terre. Malgré la participation individuelle de chaque être humain au quotidien à l'émission de gaz à effet de serre par exemple, ces actions ne relèvent pas du crime d'écocide ou de l'atteinte au droit à un environnement sain. Or, que ce soit dans le cadre de la reconnaissance de l'écocide ou du droit à un environnement sain, l'un des éléments permettant de déterminer la gravité des actes incriminés est le dépassement des « limites planétaires ». Ces concepts juridiques visent à sanctionner une action ayant eu pour conséquence de dépasser manifestement les limites planétaires, un acte mettant en danger la stabilité de nos écosystèmes. Selon Valérie Cabanes,

¹⁸⁵ F-R. DE CHATEAUBRIAND, *Itinéraire de Paris à Jérusalem*, La Pléiade, Paris, 2005, p.700.

¹⁸⁶ *Ibid.*, Article 1, 2, 3, 4 et 5, p. 19.

¹⁸⁷ S. FERRARI, J. MERY, « Équité intergénérationnelle et préoccupations environnementales. Réflexions autour de l'actualisation », *Management & Avenir*, 2008, vol. 20, n°6, pp. 240-257.

« que ce soit en droit pénal national ou international, les limites planétaires peuvent constituer un très bon outil de mesure pour déterminer la gravité d'une atteinte portée à un écosystème ; d'autant qu'il n'existe pas de consensus, depuis très longtemps, sur ce que l'on appelle en droit des « dommages étendus, graves et durables » à l'environnement »¹⁸⁸.

C'est pourquoi la définition d'écocide proposée par les associations Wild Legal et Notre Affaire à Tous et reprise en France par la Convention Citoyenne pour le Climat, concerne « toute action ayant causé un dommage écologique grave consistant en un dépassement manifeste et non négligeable d'au moins une des limites planétaires et dont l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité de ce dépassement »¹⁸⁹. De la même manière, par la reconnaissance d'un droit à un environnement sain, il serait de ce fait possible d'intégrer en droit international des droits de l'Homme le respect des limites planétaires dont le dépassement compromet l'existence de toute vie humaine sur Terre.

En effet, le changement climatique et l'érosion de la biosphère comportent, selon les scientifiques, des « limites fondamentales » qui interagissent entre elles. C'est le constat d'une équipe internationale de 26 chercheurs, menée par Johan Rockström du Stockholm Resilience Centre et Will Steffen de l'Université nationale australienne, qui a identifié dès 2009 neuf processus et systèmes régulant la stabilité et la résilience du système terrestre. Ensemble, ils fournissent les conditions d'existence dont dépendent nos sociétés. Ils ont ensuite déterminé les seuils à ne pas franchir pour chacun d'entre eux afin d'éviter de basculer dans un état planétaire inhospitalier et dangereux. Ainsi, une grille de lecture est proposée concernant le taux d'émissions de CO₂, le taux d'érosion de la biodiversité, mais aussi concernant la perturbation du cycle de l'azote et du phosphore, le seuil de déforestation, le taux d'acidification des océans, l'usage de l'eau douce. Sont aussi prises en considération les problématiques liées à l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique et l'augmentation des aérosols dans l'atmosphère¹⁹⁰. Or, le respect des limites planétaires dépend de la protection des communs naturels que sont les écosystèmes et leurs sous-ensembles écologiques. Par conséquent, la reconnaissance de l'écocide et celle du droit à un environnement sain permettent que le respect des limites planétaires soit transposé au niveau international et de sanctionner les

¹⁸⁸ L. CEDELLE, « Valérie Cabanes, l'arme du droit contre l'écocide », *Le Monde*, publié le 21 juin 2020, consulté le 23 mars 2021, [en ligne : <http://valericabanes.eu>].

¹⁸⁹ *Op. cit.*, n°147.

¹⁹⁰ Wild Legal, « Écocide et limites planétaires. Un arsenal juridique d'urgence bioclimatique », consulté le 8 juin 2021, [en ligne : <https://www.wildlegal.eu/ecocide>].

comportements qui auraient pour conséquence de mettre en péril l'équilibre des écosystèmes sur nos territoires.

Ensuite, la détermination d'un cas d'écocide ou d'une violation du droit à un environnement sain implique de prendre en compte les préjudices cumulés c'est-à-dire qu'un seul acte peut engendrer de multiples atteintes à l'environnement par une pollution de l'air, de l'eau, la destruction d'habitats et l'atteinte à la santé. Autrement dit, une atteinte à l'environnement peut nuire à d'autres droits tels que le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit à la vie privée et familiale comme nous le verrons par la suite. De même, les deux concepts se rapprochent également du fait de leur objectif. Si le droit à un environnement vise à accorder une protection aux biens communs de l'humanité, l'écocide tel que défini par Laurent Neyret vise à établir la sûreté de la planète.

Ainsi, on constate que la définition de l'écocide se rapproche considérablement de celle du droit à un environnement sain. Pour autant, si les notions se ressemblent, elles ne se confondent pas. L'incrimination des atteintes environnementales ne doit pas se limiter au droit international pénal avec l'inscription de l'écocide dans le Statut de Rome. Il est nécessaire de reconnaître la notion de droit à un environnement sain afin d'avoir une qualification juridique permettant de dénoncer les atteintes environnementales pas uniquement devant la Cour pénale internationale mais également auprès des divers organes onusiens, juridictions régionales et nationales.

PARTIE 2. Le rôle du droit national et européen dans la reconnaissance d'un droit à un environnement sain

Le droit international n'est pas le seul niveau où la question de la reconnaissance du droit à un environnement sain pourrait être soulevée. Cette seconde partie sera dédiée à l'analyse des stratégies contentieuses mises en œuvre au plan national (I) et européen (II) pour engager la responsabilité des États et des entreprises en raison des dommages environnementaux dont ils sont à l'origine. Malgré l'absence d'une reconnaissance du droit à un environnement sain, nous verrons qu'en substance, certains mécanismes permettent une protection indirecte du droit à un environnement sain. Par suite, et suivant le constat selon lequel la protection de l'environnement manque d'effectivité en raison de réponses juridiques lacunaires, nous souhaiterions démontrer l'intérêt d'une consécration du droit à un environnement sain. Notre tâche sera alors de faire émerger des pistes de réflexions permettant d'enrichir la définition du droit à un environnement sain tant du point de vue substantiel qu'en matière de justiciabilité afin de garantir sa protection effective (III).

I. Les stratégies environnementales contentieuses fondées sur les engagements des États

Au niveau national et européen, il existe divers contentieux opposant des ONG voire des individus aux États pour assurer une protection de la Nature. Ces procès protègent directement les personnes des dégradations potentielles de leur environnement qui s'avèreraient nocives pour leur qualité de vie et leur bien-être. Nous assistons à une utilisation de stratégies contentieuses : les engagements d'un État dans des textes internationaux sont mis à profit afin de générer des obligations étatiques contraignantes au niveau national devant le juge interne. On se sert du droit international devant les juges de droit interne pour faire condamner l'État afin qu'il respecte les obligations qu'il a prises en matière d'environnement (A) et en matière de vigilance (B).

A) Les procès internes pour l'environnement : une première protection pour l'environnement

Les juridictions internes peuvent se reconnaître compétentes pour juger d'une exaction d'un État. Alors, les procès pour l'environnement ont plusieurs finalités : la première serait réparatrice, car ils restaurent une atteinte à l'environnement ou un dommage aux personnes ou aux biens découlant d'une atteinte à l'environnement. Les procès demandent aussi la cessation du manquement à l'origine de l'illicite et préviennent parfois un dommage imminent. « Les

ONG et la société civile se tournent (...) vers le juge pour demander la cessation et la réparation de dommages environnementaux au sens large »¹⁹¹. Ainsi, en France, plusieurs procès ont permis de faire avancer la cause environnementale. La Cour de Cassation œuvre pour une progression du droit de l'environnement : elle a pu rendre des décisions sur la pollution de l'eau, la responsabilité pénale du dirigeant, sur les atteintes aux espèces, et la réparation du préjudice écologique. Par exemple, en 2012, a été reconnue la réparation du préjudice écologique avec l'affaire de l'Erika, à l'occasion de laquelle 300 km de côtes françaises ont subi une pollution marine¹⁹². Le levier du contentieux interne a permis l'insertion d'un régime de réparation spécial inséré aux articles 1246 et suivants du Code Civil. Une modification du Code civil a aussi été réalisée avec les articles 1248 et 1249 du Code civil, ce qui a renforcé l'effectivité du préjudice écologique. Les Hommes ont donc le droit d'être indemnisés pour un préjudice écologique. Ce type d'affaire est lié au droit à un environnement sain, puisque si les Hommes peuvent être indemnisés en raison de la destruction de leur environnement, cela signifie qu'ils ont disposé du droit de vivre dans un « bon environnement ». Pourtant, on observe un certain recul du procès : les peines ne sont pas très dissuasives puisque les amendes sont généralement symboliques d'où leur montant assez faible, et l'incarcération au motif de dommages à l'environnement sont rares. De plus, il existe aussi une absence de formation des magistrats sur ces problématiques et un engorgement des tribunaux¹⁹³. Toutefois, le procès devant le juge est essentiel car il a « favorisé la sensibilisation du public aux enjeux de la sauvegarde de la nature, par leur caractère public et médiatique, et contribue à la construction du droit à l'environnement à travers des avancées jurisprudentielles »¹⁹⁴.

Les affaires climatiques en particulier prennent une grande ampleur au point de parler aujourd'hui d'une « justice climatique ». Si ces actions particulières contribuent à la protection du climat, elles participent à condamner un État qui n'aurait pas mis en place de mesures pour lutter contre les changements climatiques pour garantir le droit à un individu de vivre dans un environnement sain. En 2019, la Cour Suprême des Pays-Bas a déclaré que le gouvernement hollandais devait réduire ses émissions de gaz à effet de serre conformément à ses obligations en matière de droits de l'Homme¹⁹⁵. C'est la première affaire où l'action en justice a permis de dégager une obligation pour l'État de prévenir le changement climatique en réduisant d'au

¹⁹¹ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, E. TRUILHE, *Le procès environnemental*, Paris, Dalloz, 2021, p. 23.

¹⁹² Cour de Cassation, Chambre criminelle, 25 septembre 2012, Pourvoi n°10-82.938.

¹⁹³ *Op. cit.*, n°184, p. 27.

¹⁹⁴ *Ibidem*.

¹⁹⁵ Cour Suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, Urgenda Foundation contre État des Pays-Bas, [2015] HAZA C/09/00456689.

moins 25% ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport au niveau de 1990. Cet arrêt est le résultat de la volonté d'une plateforme de citoyens constituée en personne morale, qui reprochait à l'État des engagements trop faibles. La décision confirme qu'il y a un risque d'impact sérieux des changements climatiques sur le droit à la vie et vie privée et familiale, car la Cour dispose que l'État a l'obligation d'adopter des mesures appropriées lorsqu'il existe un risque réel et immédiat. Il y a alors un risque réel pour l'environnement et particulièrement pour les individus dans leur environnement.

En France, l'Affaire du Siècle¹⁹⁶ initiée par 4 ONG, dont Notre affaire à tous (NAAT), est l'une des affaires les plus emblématiques. La France est le troisième État européen jugé coupable de défaillance dans la protection de ses citoyens contre les changements climatiques. L'État français a été condamné pour inaction climatique, puisque le non-respect de ses engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre constitue une « carence fautive » de l'État en matière de lutte contre le réchauffement climatique. De même, une décision récente, publiée le 29 avril 2021, condamne l'État allemand pour sa loi sur la protection du climat de décembre 2019¹⁹⁷. En effet, un groupe de jeunes adultes avaient saisi la Cour en soutenant que l'Allemagne ne luttait pas suffisamment contre les changements climatiques au regard de ses engagements en matière de réduction d'émissions et de neutralité climatique d'ici 2050. Ces dernières mesures après 2030 devaient être déterminées ultérieurement et la Cour constitutionnelle fédérale allemande a jugé que cette période indéterminée violait les droits fondamentaux des requérants, c'est-à-dire le droit à un avenir digne et le droit à un minimum vital environnemental. Cette affaire est assez novatrice puisque la Cour fonde son raisonnement sur le développement durable et demande à ce que le gouvernement prenne des mesures pour les générations actuelles et futures. De plus, elle a reconnu les effets catastrophiques des changements climatiques sur l'humanité. Elle est particulièrement intéressante dans le cadre de la reconnaissance d'un droit à un environnement sain puisqu'elle reconnaît le droit aux requérants à avoir un futur digne dans un environnement approprié. Ces contentieux des citoyens contre leur État ne portent pas uniquement sur la violation d'engagements nationaux en matière de réchauffement climatique. Par exemple, en Colombie, par un arrêt en date de 2018, la Cour suprême condamne les carences du gouvernement colombien dans la lutte contre

¹⁹⁶ Tribunal administratif de Paris, 4ème section – 1ère chambre, 3 février 2021, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

¹⁹⁷ Cour constitutionnelle fédérale, Décision du premier Sénat, 29 avril 2021, Neubauer, et al. v. Germany : traduction en anglais non certifiée, [en ligne : <http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-case/neubauer-et-al-v-germany/>].

la déforestation¹⁹⁸. Les plaignants vont revendiquer les droits des générations futures et se fondent sur des droits fondamentaux constitutionnels.

Le procès devant le juge interne est donc une voie intéressante pour renforcer l'effectivité des obligations environnementales des États. Il permettra la cessation d'une atteinte à l'environnement ou la réparation d'une violation à une obligation environnementale. Il s'agira dans la partie suivante de discuter de l'obligation de vigilance, qui dans le cadre d'une étude sur le droit à un environnement sain ne peut être écartée.

B) Les promesses de l'obligation de vigilance pour la protection du droit à un environnement sain

Les entreprises s'avèrent souvent être à l'origine de graves atteintes environnementales. Pour autant, ce sont les grandes gagnantes de la globalisation puisque les entreprises jouissent d'une irresponsabilité majeure en droit international du fait de l'externalisation ou de l'éclatement international d'une partie des activités, autrefois placées sous l'autorité de la même société. Néanmoins, afin de combler ce vide juridique dont les entreprises bénéficiaient à l'échelle globale, des initiatives ont vu le jour en termes de due diligence.

Cette obligation de vigilance a pu démontrer qu'elle peut constituer un levier pour engager la responsabilité juridique des entreprises et des États en raison de leur violations des droits de l'Homme. Mais qu'en est-il du rôle de la due diligence en matière environnementale et climatique ? L'obligation de vigilance permet-elle d'assurer une protection efficace du droit à un environnement sain ? Nous traiterons d'abord de l'émergence du standard de due diligence par la soft law (1), avant d'étudier comment le droit interne lui a octroyé une valeur contraignante (2). Ensuite, il faudra évoquer son champ d'application en matière de protection des droits de l'Homme et de l'environnement pour déterminer si l'obligation de vigilance intègre également la protection du droit à un environnement sain (3) notamment en matière climatique (4).

1. Émergence du standard juridique de la « due diligence » par la soft law

La *due diligence* renvoie à l'ensemble des règles que les entreprises doivent intégrer dans leurs actions pour identifier leurs incidences négatives sur la société et l'environnement, les réduire

¹⁹⁸ Cour suprême de Colombie, 5 avril 2018, *Future Generations v. Ministry of the Environment and Sustainable Development and Others*, STC4360-2018.

et rendre compte de la manière dont elles y remédient. Cela nécessite une activité de cartographie des risques sur le milieu social et naturel complétée par une démarche pro-active pour prévenir ces risques et rendre compte des solutions envisagées pour les minimiser.

Ce standard juridique de *due diligence* émerge dans l'univers normatif par la soft law avec la Norme ISO 26000¹⁹⁹. Elle est applicable à toute organisation, qu'elle soit publique ou privée et décrit les lignes directrices à respecter et les critères d'évaluation pour en juger. Elle sera consacrée par les Principes Directeurs des Nations Unies (PDNU) sur les entreprises et les droits de l'Homme du 21 mars 2011²⁰⁰ dont l'application est suivie par un PCN dans chaque pays. C'est la naissance du devoir de vigilance raisonnable qui sera repris par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales lorsqu'ils seront mis à jour le 25 mai 2011²⁰¹, puis par les Principes de l'OIT sur les entreprises multinationales²⁰². Ces principes accordent un pouvoir normatif d'autorégulation aux entreprises pour intégrer progressivement le respect des droits de l'Homme et de l'environnement dans leurs activités. Cependant, ces mécanismes de responsabilité sociale, correspondant à l'intégration volontaire par les entreprises des incidences négatives de leur activité sur la société et l'environnement, qui ont émergé au sein des entreprises, ne constituent pas pour autant une responsabilité juridique en tant que telle.

Adoptés en 2011, les Principes Directeurs des Nations Unies étaient alors considérés comme une passerelle permettant de combler le fossé entre les législations établies au niveau national et les sociétés opérant au niveau international. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'était montré particulièrement enthousiaste, en adoptant des recommandations ciblées pour aider les États membres à prévenir et corriger les atteintes aux droits de l'Homme commises par les entreprises, et en mettant l'accent sur les mesures visant à inciter les entreprises à

¹⁹⁹ ISO 26000, Responsabilité sociale, 2010, 127 pages [en ligne : <https://www.iso.org/fr/iso-26000-social-responsibility.html>].

²⁰⁰ Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, Principes directeurs du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies sur les entreprises et droits de l'Homme, dits Principes Ruggie, adoptés le 16 juin 2011, (A/HRC/RES/17/4).

²⁰¹ Organisation de coopération et de développement économiques, Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Éditions OCDE, 25 mai 2011, [en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264115439-fr>].

²⁰² Organisation internationale du Travail, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, Conseil d'administration du Bureau international du Travail, 5^{ème} édition, mars 2017, sessions, Genève, [en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf].

respecter les droits de l'Homme²⁰³. La Commission européenne a également aligné sa propre politique en matière de responsabilité sociale des entreprises sur ces principes directeurs et encouragé les États membres à élaborer des Plans d'action nationaux afin d'appliquer les Principes Directeurs des Nations Unies au niveau national²⁰⁴. Mais si l'UE et ses États membres prétendent qu'ils sont suffisants, seuls 12 États sur 27 États Membres, ont adopté un Plan d'action national depuis 2011²⁰⁵. De plus, ces plans manquent d'ambition et ne contiennent aucune proposition concrète pour rendre les entreprises véritablement responsables de leurs actes ou mettre fin aux obstacles que rencontrent les victimes dans leur accès à la justice pour poursuivre les entreprises qui ont violé leurs engagements.

2. Durcissement de la due diligence par l'instauration d'une obligation de vigilance à l'échelle nationale

Les différentes catastrophes humaines et environnementales impliquant des entreprises multinationales dont l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh le 23 avril 2013, démontrent la nécessité d'une régulation des entreprises multinationales. Ce drame, qui avait provoqué la mort de 1 138 personnes et fait plus de 2 000 blessés, avait révélé les mauvaises conditions de travail des fournisseurs et sous-traitants des grands groupes textiles européens et nord-américains, ainsi que la difficulté d'engager la responsabilité des entreprises donneuses d'ordre. En effet, l'éclatement des entreprises en filiales et le recours croissant à la sous-traitance représentent un obstacle majeur dans l'accès à la justice des personnes affectées par des activités économiques néfastes pour l'environnement et le respect des droits humains.

Après l'essor dans la *soft law* internationale, on constate un processus de durcissement de la *due diligence* issue initialement de la *soft law* par le droit national et le droit européen pour engager la responsabilité des entreprises. En effet, des initiatives contraignantes visant à protéger les droits humains dans les chaînes de valeur des multinationales ont vu le jour

²⁰³ Conseil de l'Europe, Droits de l'homme et entreprises - Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres, 2 mars 2016, [en ligne : <https://edoc.coe.int/fr/liberts-fondamentales/7301-droits-de-lhomme-et-entreprises-recommandation-cmrec20163-du-comite-des-ministres-aux-etats-membres.html>].

²⁰⁴ Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 », 25 octobre 2011, Bruxelles, COM/2011/0681, [en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0681:FIN:fr:PDF>].

²⁰⁵ Parlement européen, Direction générale des politiques externes de l'Union, Mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, février 2017, EP/EXPO/B/COMMITTEE/FWC/2013-08/Lot8/09, p. 6, [en ligne : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/578031/EXPO_STU\(2017\)578031_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/578031/EXPO_STU(2017)578031_FR.pdf)].

notamment au Royaume-Uni avec l'adoption d'une loi sur l'esclavage moderne²⁰⁶. En Italie, le gouvernement a adopté en 2016 un décret²⁰⁷ imposant aux entreprises qui remplissent des critères productifs et de personnel de rédiger des rapports avec des informations extra-financières concernant l'environnement, le respect des droits humains et la lutte contre la corruption. Ce décret n'a pas de portée extraterritoriale et se limite essentiellement à prévoir un devoir d'information, contrairement à la loi française qui reste l'un des exemples les plus aboutis en matière de responsabilité sociale des entreprises parmi les législations déjà existantes²⁰⁸. Mais on peut considérer que les débats autour de cette loi, et surtout son adoption définitive, ont eu un réel effet d'entraînement sur d'autres États, notamment en Allemagne où une loi similaire vient d'être adoptée en 2021²⁰⁹.

Tout d'abord, le devoir ou l'obligation de vigilance a pour avantage de s'appliquer à toute la dimension sociétale de l'entreprise qui échappait autrefois aux réglementations en matière d'environnement. Ce type de législation permet de saisir les liens qui structurent les entreprises au-delà des montages juridiques. Par conséquent, on étend le champ d'applicabilité de la loi aux impacts de l'entreprise, des entités de leurs chaînes de valeurs en amont et en aval de la chaîne de production. De plus, l'obligation de vigilance permet d'encadrer l'entreprise dans son milieu social et environnemental en lui imposant d'anticiper les risques potentiels et futurs dans le milieu où elle opère ses activités. Cet outil juridique constitue un élément clé dans la « reterritorialisation » de l'entreprise pour des multinationales opérant dans le marché juridique sans rattachement juridique ou avec un rattachement favorable aux lois des États (forum shopping).

Toutefois, on constate que les droits humains demeurent le domaine privilégié de la corporate *due diligence* tout comme la lutte contre la corruption et la protection des droits des consommateurs. Nonobstant, si le droit à un environnement sain est un droit de l'Homme ayant vocation à protéger notre milieu de vie, nous verrons que l'obligation de vigilance a le potentiel

²⁰⁶ Le « Modern Slavery Act » (loi sur l'esclavage moderne) votée en 2015 au Royaume-Uni concerne également toute la chaîne d'approvisionnement et la prévention de l'esclavage ou des trafics liés aux droits humains.

²⁰⁷ Décret législatif du 30 décembre 2016, n.254, (17G00002) (GU Serie Generale n.7 del 10-01-2017).

²⁰⁸ Évaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, n° 2019/12/CGE/SG, Janvier 2020.

²⁰⁹ H. HEIL, « Loi sur le devoir de vigilance en Allemagne - Vers un renforcement des droits humains au sein des chaînes de production ? », Fondation Friedrich-Ebert, mai 2021, [en ligne : <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/paris/17959.pdf>].

pour étendre sa portée et intégrer la protection du droit à un environnement sain dans son champ d'application.

3. Domaines d'application de l'obligation de vigilance

En France, la loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre²¹⁰ oblige les grandes entreprises à prévenir les violations des droits humains et les dommages environnementaux engendrés par leur propre activité mais également par celles de leurs filiales ou fournisseurs. Elle oblige les grandes entreprises françaises à élaborer, à publier et à mettre en œuvre des mesures adaptées d'identification des risques et de prévention des « atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement »²¹¹. Cette loi est la première à instaurer un devoir de vigilance si complet et marque une avancée historique vers le respect des droits humains et environnementaux par les multinationales.

L'article L. 225-102-4 du Code de commerce français précise le contenu du Plan de vigilance et ses modalités de publication, et la possibilité de mise en demeure devant le tribunal pour enjoindre les entreprises à respecter les obligations correspondantes. Le Plan de vigilance comprend :

- 1) une cartographie des risques ;
- 2) des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie ;
- 3) des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- 4) un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements ;
- 5) un dispositif de suivi des mesures et d'évaluation de leur efficacité.

Il doit être rendu public, avec le compte-rendu de sa mise en œuvre, dans le Rapport de gestion.

La loi concerne les entreprises établies en France qui emploient au moins 5 000 salariés en France ou plus de 10 000 dans le monde pendant deux années consécutives. Elle s'applique aux activités : de l'entreprise elle-même (sociétés-mères ou sociétés donneuses d'ordres) ; des sociétés qu'elles contrôlent directement ou indirectement ; des sous-traitants et fournisseurs

²¹⁰ Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, JO n°0074, 28 mars 2017.

²¹¹ *Ibid.*, article 1.

avec lesquels est entretenue une « relation commerciale établie »²¹². Par conséquent, la loi française sur le devoir de vigilance couvre tous les secteurs d'activité et dispose d'un large domaine d'application. Au regard de cette loi d'origine française, les entreprises voient leur responsabilité sociale s'étendre au-delà de la sphère habituelle des seuls droits humains puisque l'environnement est pris en considération.

Lorsque des risques graves sont repérés, des actions de prévention et d'atténuation de leur impact doivent être élaborées et mises en œuvre. Ces actions peuvent être de nature très diverse. L'article L. 225-102-5 du Code de commerce français prévoit également la possibilité de sanctionner tout manquement en cas de dommage, en réparant le préjudice éventuellement créé du fait de ce manquement, et de publier les décisions de justice aux frais de la personne condamnée. L'enjeu peut être important pour une entreprise, tant en termes de coût des réparations, surtout si des vies humaines sont en jeu, que de réputation.

Ce processus de durcissement de la *due diligence* s'opère également à l'échelle régionale. Le 10 mars 2021, le Parlement européen a formulé une proposition de législation sur un devoir ex ante de vigilance pour protéger l'environnement et les droits humains²¹³. Certes, ce projet de directive clé en main doit encore passer sous l'examen de la Commission et du Conseil mais il semble y avoir de bonnes chances pour qu'elle soit adoptée. Ainsi par la mise en jeu de la responsabilité sociale des entreprises avec le devoir de vigilance, le droit européen tente également de faire évoluer la société à but purement lucratif vers une entreprise environnementale plus soucieuse de son impact sur les êtres humains et le milieu où s'exerce son activité. De la sorte, le standard du devoir de vigilance a la capacité de s'insérer dans différents ordres juridiques et pousse vers l'évolution de l'entreprise plus respectueuse des droits de l'Homme et de l'environnement. Que ce soit à l'échelle internationale, régionale ou nationale, il s'avère que les entreprises doivent de plus en plus rendre compte des violations des droits humains et des dommages environnementaux que leur activité engendre ou risque d'engendrer.

Par conséquent, si le postulat était que l'obligation de vigilance est axée en grande partie sur les droits humains, tandis que le droit à un environnement sain se concentre sur la préservation

²¹² Évaluation de la mise en œuvre de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, n°2019/12/CGE/SG, Janvier 2020.

²¹³ Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, 2020/2129(INL).

du milieu naturel, l'exemple français de loi sur le devoir de vigilance et le projet européen notamment prouvent que l'on peut imbriquer des questions environnementales dans l'obligation de vigilance. Depuis l'introduction d'un devoir de vigilance dans l'ordre juridique interne, on observe une multiplication des contentieux en défense de l'environnement et des droits de l'Homme et ce car l'obligation de vigilance permet de surmonter la dimension tentaculaire des multinationales pour saisir l'entreprise au-delà des montages juridiques. Nous verrons à travers l'analyse de différents recours fondés sur la violation d'une obligation de vigilance que cette dernière a le potentiel d'intégrer la protection du droit à un environnement sain dans son domaine réservé puisqu'elle permet de défendre des éléments naturels et de lutter contre le dépassement des limites planétaires.



ILLUSTRATION - TOTAL OUGANDA

Selon six ONG françaises et ougandaises à l'origine de la seconde mise en demeure à l'encontre de Total (Amis de la Terre France, Survie, NAVODA, Amis de la Terre Ouganda/NAPE, AFIEGO, CRED), la multinationale n'aurait pas pris de mesures spécifiques dans son plan de vigilance pour prévenir les risques d'atteintes aux droits humains et à l'environnement engendrés par son mégaprojet d'extraction pétrolière dans l'aire naturelle protégée des Murchison Falls aux abords du lac Albert en Ouganda, et la construction d'un oléoduc de 1445 km de long traversant l'Ouganda et la Tanzanie.

Le 23 octobre 2019, les associations assignent Total en référé devant le tribunal de grande instance de Nanterre pour manquement à la loi sur le devoir de vigilance, car les plaignants allèguent que Total n'a pas évalué adéquatement les menaces du projet sur les droits humains et l'environnement. L'initiative vise à obtenir une décision de justice obligeant Total à publier une stratégie d'entreprise qui 1) identifie les risques résultant des émissions de GES résultant de l'utilisation des biens et services que Total produit, 2) identifie les risques de dommages climatiques graves tels que décrits dans le dernier rapport spécial du GIEC d'octobre 2018, et 3) engage des actions pour aligner les activités de l'entreprise sur une trajectoire compatible avec les objectifs climatiques de l'Accord de Paris de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C. Selon les plaignants, leur plainte s'appuie sur la loi sur le devoir de vigilance, ainsi que sur le devoir de vigilance environnementale découlant de la Charte française de l'environnement.

Le 30 janvier 2020, le TGI se déclare incompétent et renvoie l'affaire vers le tribunal de commerce de Nanterre, comme l'avait demandé le géant pétrolier lors de l'audience en décembre 2019. Cependant, le TGI semblerait se reconnaître compétent pour les actions en réparation. Les associations regrettent l'incohérence d'un système de deux juridictions pour des actions fondées sur une même loi, mais la Cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement en première instance. Donc, la plainte contre Total sur ses manquements à son devoir de vigilance en Ouganda devra être jugée devant le Tribunal de commerce et non devant un tribunal judiciaire.



ILLUSTRATION - AFFAIRE CASINO

Certaines affaires illustrent la potentialité de la loi sur le devoir de vigilance vis-à-vis de la protection du droit à un environnement sain et de son extra-territorialité aux Pays-Bas²¹⁴ et en Norvège²¹⁵ notamment mais également en France dans l'affaire Casino.

Le 21 septembre 2020, le Groupe Casino a été mis en demeure par une coalition d'associations françaises et étrangères en raison des activités du Groupe dans l'industrie bovine à l'origine d'atteintes à l'environnement et aux droits humains. Le Grupo Pão de Açúcar, filiale brésilienne de Casino, est toujours approvisionné par du bétail provenant de zones déboisées ou de fermes établies sur des territoires autochtones. De même, le Grupo Exito, la filiale colombienne de Casino, s'est également engagée à éliminer les pratiques induisant la déforestation. Les plaignants allèguent que les plans de vigilance annuels publiés par Casino depuis 2018 manquent de substance et/ou d'applicabilité.

Les plaignants demandent au Groupe Casino de respecter ses obligations en adoptant des mesures appropriées pour prévenir les risques d'atteintes graves aux droits de l'Homme, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité humaines et à l'environnement. Le 17 décembre 2020, le groupe Casino a répondu en affirmant que 1) le plan de vigilance du groupe comprendrait une cartographie des risques mise à jour, une évaluation des fournisseurs et des actions de prévention et d'atténuation des risques, ainsi qu'un système de suivi des mesures et d'évaluation de leur efficacité, 2) la loi sur le devoir de vigilance n'impose aux entreprises que

²¹⁴ Shell a été condamnée pour le manquement à son obligation de vigilance au Pays-Bas, pour cause de marée noire au Nigéria en 2021.

²¹⁵ Dans l'affaire People v. Arctic Oil, la Cour suprême de Norvège, le 22 décembre 2020, a évoqué le droit à un environnement sain dans le cadre de l'extraterritorialité.

l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour se conformer à leur obligation de vigilance, et 3) les mesures demandées seraient déraisonnables.

Certes, dans son plan de vigilance, le groupe Casino s'assure que les fournisseurs directs des abattoirs auprès desquels ils s'approvisionnent ne sont pas impliqués dans la déforestation illégale. Toutefois, ce périmètre ne va pas loin selon les demandeurs puisqu'un système de « blanchiment de vaches » a été mis en place. En effet, les parties invoquent que si les fermes d'élevage qui fournissent l'abattoir sont complètement légales, néanmoins ces dernières sont approvisionnées par des fermes non contrôlées qui participent à la déforestation de l'Amazonie. De ce fait, les parties demandent que Casino renforce ses procédures de contrôle pour se mettre en conformité et publie un nouveau plan de vigilance qui intègre ses mesures visant à mettre fin à la déforestation illégale de l'Amazonie au Brésil et en Colombie. Les chaînes d'approvisionnement de Casino doivent être tracées pour qu'aucune viande de bœuf ne provienne à l'avenir de ces fermes illégales.

Alors, le 2 mars 2021, les plaignants ont saisi le Tribunal Judiciaire de Saint-Étienne afin d'ordonner à Casino 1) d'établir, de mettre en œuvre et de publier un plan de vigilance détaillé et conforme identifiant les risques induits par les activités du groupe, et 2) sur la base d'un manque de vigilance, au titre de l'article L. 225-102-5 du Code de commerce, pour indemniser les groupes autochtones brésiliens de la perte de chance et du préjudice moral résultant du non-respect par Casino de son devoir de vigilance. La question est de savoir si la chaîne française de supermarchés Casino a violé la loi française sur le devoir de vigilance en raison de son implication dans l'industrie bovine à l'origine de déforestations au Brésil et en Colombie.

Cette action qui illustre cette volonté d'étendre le champ d'application de l'obligation de vigilance dans des régions moins respectueuses du droit de l'environnement notamment au Brésil et en Colombie se justifie pour deux motifs. Tout d'abord, la survie de la forêt amazonienne concerne le monde entier, car elle constitue un stock de carbone considérable. En effet, la déforestation massive de l'Amazonie, autrement appelée le « poumon du monde », a un impact sur le réchauffement climatique. De plus, il s'agit pour ces associations de lier les enjeux environnementaux à la dénonciation de violations des droits humains notamment du travail forcé subi par les peuples autochtones où s'étendent les fermes illégales. Onze ONG sont à l'origine de cette action en justice dont l'Association franco-colombienne Envol Vert, Sherpa, Notre Affaire à Tous et des organisations brésiliennes et colombiennes représentatives des populations indigènes dans ses forêts. De ce fait, cette affaire constitue un exemple où la loi sur le devoir de vigilance pourra pleinement s'appliquer dans tous ses champs : en matière environnementale, de droits de l'Homme et de santé. Et a fortiori, une victoire des parties dans

ce litige marquera une révolution au niveau interne et international en matière de devoir de vigilance. Par conséquent, cette affaire illustre la potentialité de la loi sur le devoir de vigilance en matière d'application extraterritoriale d'engagements environnementaux et climatiques, et son rôle dans la protection d'un commun planétaire tel que la forêt amazonienne.



4. La due diligence environnementale en matière climatique

En France, le 3 février 2021, une coalition d'associations (Oxfam France, Notre Affaire à tous, Fondation pour la Nature et l'Homme et Greenpeace France) a réussi à engager la responsabilité de l'État devant le Tribunal administratif de Paris pour son inaction face au changement climatique en dépit de ses engagements juridiques²¹⁶. Le même mouvement est perceptible globalement et c'est pourquoi on parle désormais d'une justice climatique depuis l'émergence de multiples contentieux venant interpellier la responsabilité des pouvoirs publics devant le juge pour leur inaction face à la crise climatique. Au-delà du cas français, la même dynamique est à l'œuvre devant le juge interne (États-Unis, Pays-Bas²¹⁷...), devant les comités onusiens²¹⁸ et devant la CEDH²¹⁹.

Qu'en est-il des entreprises ? Sont-elles également tenues en matière de changement climatique de mettre en œuvre les politiques climatiques ? Après les actions menées contre les États, la prochaine étape est l'action contre les entreprises. On compte actuellement 48 actions dirigées contre des entreprises sur le fondement du devoir de vigilance²²⁰ et déjà certaines victoires. Le passage de la soft law à une obligation légale de vigilance a permis de fonder ces recours judiciaires et un grand nombre d'entre eux sont liés à des atteintes environnementales notamment en lien avec le réchauffement climatique. Cela s'explique par le fait que la loi sur

²¹⁶ Tribunal administratif de Paris, 4^{ème} section – 1^{ère} chambre, 3 février 2021, Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace France, Oxfam France, Notre Affaire à tous c. France, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

²¹⁷ Cour Suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, Urgenda Foundation contre État des Pays-Bas, [2015] HAZA C/09/00456689.

²¹⁸ Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, *Sacchi et al. v. Argentina et al.* : Pétition soumise en 2019 au titre de l'Article 5 du 3^{ème} Protocole optionnel à la Convention internationale des droits de l'enfant par seize enfants contre les États d'Argentine, Brésil, France, Allemagne et Turquie. Les pétitionnaires allèguent que ces États ont violé leurs droits en perpétuant le changement climatique, demandent au Comité de leur recommander des actions pour lutter contre l'atténuation du changement climatique. Ils affirment que le changement climatique a entraîné des violations de leurs droits en vertu de la Convention, y compris les droits à la vie, à la santé et à la priorisation de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que les droits culturels des communautés autochtones.

²¹⁹ C.E.D.H., *Cláudia DUARTE AGOSTINHO et autres contre le Portugal et 32 autres États*, introduite le 7 septembre 2020, Requête n°39371/20.

²²⁰ Database on climate change cases : [en ligne : <http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-case-category/corporations/page/2/>].

le devoir de vigilance peut s'appliquer sur un périmètre « étendu » de l'entreprise, afin de surmonter le cloisonnement des responsabilités entre entités juridiques dispersées.

Par exemple, dans l'affaire contre le plus grand producteur d'électricité d'Allemagne, Saul Ananis Luciano Lliuya v. RWE AG²²¹, le plaignant alléguait la responsabilité de la multinationale car en ayant sciemment contribué au changement climatique en émettant des volumes substantiels de gaz à effet de serre (GES), elle portait une certaine responsabilité dans la fonte des glaciers de montagne près de sa ville de Huaraz. Reconnaisant que RWE n'était qu'un contributeur aux émissions responsables du changement climatique et donc de l'augmentation volumétrique du lac, Luciano Lliuya a demandé au tribunal d'ordonner à RWE de lui rembourser une partie des coûts que lui et les autorités de Huaraz devraient encourir pour établir leur protection contre les inondations. Cette portion représentait 0,47% du coût total, soit le même pourcentage que la contribution estimée de RWE aux émissions industrielles mondiales de gaz à effet de serre depuis le début de l'industrialisation. Or, le 30 novembre 2017, la cour d'appel a reconnu la plainte comme fondée et recevable. Reste à savoir si le tribunal conclura que la maison du plaignant est menacée par des inondations ou des coulées de boue en raison de l'augmentation récente du volume du lac glaciaire situé à proximité, et que les émissions de gaz à effet de serre de RWE contribuent à ce risque. Le tribunal examinera l'opinion d'experts sur les émissions de CO2 de RWE, la contribution de ces émissions au changement climatique, l'impact qui en résulte sur le glacier de Palcaraju et la part de responsabilité de RWE dans la cause des effets précédents. Alors que les faits de cette affaire doivent encore être jugés, la reconnaissance par le tribunal qu'une entreprise privée pourrait potentiellement être tenue responsable en raison des dommages liés au changement climatique de ses émissions de gaz à effet de serre marque une évolution importante en droit.



ILLUSTRATION – TOTAL CLIMAT

En juin 2019, Total a fait l'objet de deux mises en demeure pour non-respect du devoir de vigilance. La compagnie pétrolière a été rappelée à l'ordre une première fois quant à l'absence d'engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans son plan de vigilance. 14 collectivités territoriales, soutenues par les associations Notre Affaire à Tous, les Eco Maires, Sherpa et ZEA, ont mis en demeure Total de revoir son plan de vigilance afin de

²²¹ Appeal Court, Luciano Lliuya v. RWE AG, Case n°2 O 285/15 Essen Regional Court, 30 novembre 2017 ; « Les cas de Justice Climatique dans le Monde », Notre Affaire à Tous, [en ligne : <https://notreaffaireatous.org/les-cas-de-justice-climatique/>].

s'aligner avec l'Accord de Paris ayant pour objectif de limiter le réchauffement climatique. Plus particulièrement, selon l'Article 2-a) de l'Accord, cet objectif est de limiter le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2, de préférence à 1,5 degré Celsius, par rapport au niveau préindustriel.

En février 2021, le Tribunal Judiciaire de Nanterre a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par l'entreprise Total et a donc refusé de renvoyer l'affaire devant le Tribunal de commerce puisqu'il était question de la protection de droits fondamentaux dans ce litige relatif au respect par Total de son devoir de vigilance.

Sur le fond, les demandeurs invoquent que l'entreprise a seulement pour objectif de limiter le réchauffement climatique à 2° degrés Celsius d'ici 2050 alors que les trajectoires du GIEC préconisent une trajectoire de réduction du réchauffement climatique de 1,5° degrés Celsius. De plus, les demandeurs contestent le calcul des émissions effectuées par la multinationale puisque seules les émissions directes et indirectes émises sont prises en considération à l'exclusion des émissions qui dérivent des achats de produits. Or, si l'on ne prend pas en compte ces émissions indirectes dites « scope 3 » cela signifie qu'on ne prend pas en considération près de 90% des émissions. Cette affaire souligne l'une des faiblesses de la loi française sur le devoir de vigilance avec son incapacité à saisir certaines catégories économiques. En effet, la loi parle de chaîne d'approvisionnement qui englobe les activités des filiales, des sous-traitants et des fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement (la phase « upstream »). Cette notion juridique ne prend pas en considération l'impact de la vente aux clients c'est-à-dire la phase d'« anstream » contrairement au terme de chaîne de valeurs. Cet élément textuel dans la loi sur le devoir de vigilance joue en faveur de Total pour exclure les émissions scope 3 dans son plan de vigilance. Il s'agit d'une des faiblesses de la loi française d'évoquer la chaîne d'approvisionnement au lieu de la chaîne de valeurs, néanmoins il reste à savoir si le juge français utilisera la notion de « climate change diligence » dans le cadre de cette affaire pour réinterpréter le devoir de vigilance.

Toutefois, il est intéressant de constater qu'en matière environnementale, il ne s'agit pas d'une responsabilité classique purement indemnitaires, mais d'une responsabilité tournée vers le futur qui convient à des dommages environnementaux qu'il vaut mieux prévenir que simplement indemniser. D'ailleurs, les mêmes demandes liées au respect de l'Accord de Paris ont été formulées par Milieudefensie et six autres ONG dont Greenpeace et ActionAid dans l'affaire menée contre Royal Dutch Shell en avril 2019²²² où plus de 17 000 citoyens néerlandais se sont

²²² *Rechtbank Den Haag, Milieudefensie et al. v. Royal Dutch Shell, jugement du 26 mai 2021.*

constitués partie civile. Elle s'est soldée par une défaite de l'entreprise qui a été condamnée pour son inaction climatique le 26 mai 2021²²³. La multinationale doit revoir à la hausse ses objectifs climatiques et réduire ses émissions de CO₂ de 45% nets d'ici 2030. Le jugement se base non seulement sur les engagements volontaires de Shell en la matière qui s'est engagé à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 mais aussi sur la Convention européenne des droits de l'homme²²⁴. Ce verdict sans précédent confirme l'existence d'une diligence en matière climatique et constitue un espoir dans le cadre des autres contentieux contre des multinationales ayant un rôle dans le dépassement des limites planétaires dont le réchauffement climatique.



II. La protection indirecte du droit à un environnement sain et ses évolutions

Le droit à un environnement sain n'est pas expressément reconnu dans les régimes européens de protection des droits de l'Homme. Les occasions n'ont pourtant pas manqué pour que ce droit soit reconnu formellement dans les ordres juridiques européens, qu'il s'agisse en effet de la rédaction en 2000 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou des propositions de protocoles additionnels à la CESDH. Les droits européens ne sont toutefois pas dépourvus de certains mécanismes permettant une protection indirecte du droit à un environnement sain. Nous aborderons en premier lieu la protection dans le droit de l'Union européenne (A) puis dans celui du système de la CESDH (B).

A) La protection indirecte du droit à un environnement sain en droit de l'Union européenne

Le droit de l'Union européenne offre une protection indirecte du droit à un environnement sain. En effet, le droit de l'environnement de l'Union européenne porte fondamentalement une ambition sanitaire. Ainsi, les branches de la politique environnementale de l'Union sont *in fine* des éléments qui, mis bout à bout, permettent de construire une protection du droit à un environnement sain (1). En sus, l'adhésion de l'Union à la Convention d'Aarhus a permis que soient reconnues des obligations procédurales communément attachées à ce droit, bien que des limites soient visibles en matière d'accès à la justice (2).

²²³ Cour de la Haye, 26 mai 2021, Milieudéfensie and al. v. Royal Dutch Shell, C/09/571932 / HA ZA 19-379.

²²⁴ Benoit Mayer, « Milieudéfensie v Shell: Do oil corporations hold a duty to mitigate climate change? », *Ejil Talk*, 3 juin 2021, [en ligne : https://www.ejiltalk.org/milieudéfensie-v-shell-do-oil-corporations-hold-a-duty-to-mitigate-climate-change/?utm_source=mailpoet&utm_medium=email&utm_campaign=ejil-talk-newsletter-post-title_2].

1. Les droits substantiels à un environnement sain en droit de l'Union européenne

Concevoir le droit à un environnement sain dans le système communautaire appelle de multiples précisions. Un tel droit n'est pas formellement reconnu dans l'ordre juridique de l'UE et n'est pas même nommé par les juridictions communautaires²²⁵. Aussi, il semble qu'il faille éclaircir le lien qui est fait entre droit de l'Homme et protection au sein de l'ordre juridique de l'UE.

Le droit de l'environnement de l'UE porte fondamentalement en lui un objectif de santé publique (a) qui se matérialise dans son droit dérivé (b). Cette dimension sanitaire s'avère, par ailleurs, renforcée par les principes et objectifs de la politique environnementale tels qu'utilisés par la CJUE (c).

a) *L'ambivalence²²⁶ du droit européen de l'environnement quant au caractère indissociable²²⁷ de la protection de la santé des personnes et de celle de l'environnement*

L'UE bénéficie d'une compétence d'attribution en matière de protection de l'environnement laquelle vise la réalisation des objectifs énumérés à l'article 191 §1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Parmi ces principes, figure la protection de la santé des personnes. La protection de l'environnement ne peut être dissociée de celle de la santé publique. La Cour de justice explicite ce lien en considérant qu'il « convient de relever, à cet égard, que, si les mesures visant à lutter contre la pollution de l'air et contre la pollution sonore provenant des véhicules ont pour objectif la protection de la santé, cet objectif se trouve déjà englobé dans l'objectif de protection de l'environnement, poursuivi également par ces mesures, lequel vise, dans un sens plus large, à protéger la santé, étant donné que lesdites mesures ont pour finalité de limiter les dangers pour la santé liés à une dégradation de l'environnement »²²⁸. Il existe en somme une identité d'objet qui permet à Patrick Thieffry de constater l'ambivalence du projet environnemental européen, qui repose fondamentalement sur une conception

²²⁵ R. BENTIROU MATHLOUTHI, *Le droit à un environnement sain en droit européen*, thèse de droit, Université de Neuchâtel, 2018, p. 167. Sur ce point il est intéressant de noter que la Cour de justice et le Tribunal de première instance n'y font pas référence, les rares mentions qui y sont faites sont à chercher dans les conclusions d'avocats généraux. Pour exemple : Conclusions de l'Avocat général Damaso COLOMER présentées le 26 mai 2005 à l'occasion de l'affaire C.J.C.E., 13 septembre 2005, *Commission contre Conseil*, aff. C-176-03.

²²⁶ P. THIEFFRY, *Manuel de droit européen de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2017, 2^{ème} éd., p. 39.

²²⁷ P. LEGER (Dir.), *Commentaire article par article des traités UE et CE*, Dalloz, 2010, 2^{ème} éd., pp. 1330-1331 : S'agissant des objectifs généraux de l'article 174 § 1 (devenu article 191 § 1). Voir également : S. BAZIADOLY, *La politique européenne de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p. 27. L'auteure explique que la protection de l'environnement contribue à la protection de la santé humaine, « dans la mesure où la limitation des nuisances environnementales vise aussi la protection de la santé publique ».

²²⁸ C.J.C.E., *Commission contre République d'Autriche*, 11 décembre 2008, aff. C-524/07, pt. 56.

anthropocentrique liant protection de l'environnement et de la santé humaine²²⁹. Par ailleurs, conformément au principe d'intégration²³⁰ et à l'article 168 §1 du TFUE²³¹, la protection de la santé et celle de l'environnement doivent être observées dans l'ensemble des politiques de l'Union européenne. Dès lors, ces deux impératifs sont traités côte à côte dans le droit de l'Union européenne. En résulte une convergence certaine entre ces deux axes de travail dans le droit de l'environnement. Reste ainsi à décrire la transcription qui en est faite dans le droit dérivé.

b) Le foisonnement des mesures environnementales de protection de la santé publique²³²

Cette conception anthropocentrique est consolidée par le droit dérivé de l'Union. Le droit de l'environnement offre une protection quantitative²³³ et qualitative²³⁴ de la santé de la personne humaine. En effet, la politique environnementale communautaire regroupe en plusieurs branches : la lutte contre le changement climatique ; la préservation de la biodiversité, l'utilisation des sols et la sylviculture ; la protection et la gestion des eaux ; la lutte contre les pollutions atmosphériques et sonores ; l'utilisation efficace des ressources et des économies circulaires ; la consommation et la production durables ; les substances chimiques et les pesticides²³⁵. L'ensemble de ces domaines portent en eux un objet sanitaire²³⁶. Aussi, ces droits substantiels traitant de la qualité de l'environnement sont des droits déclinaisons²³⁷ du droit à un environnement sain. A ce titre, leur agglomération concourt *in fine* à la protection en substance du droit à un environnement sain dans le système communautaire.

c) Les grands principes de la politique environnementale de l'Union européenne au renfort de la conception anthropocentrique de la protection de l'environnement

La politique environnementale de l'UE s'inscrit dans un cadre principiel très riche qui concourt à accentuer la protection indirecte du droit à un environnement sain, dans la mesure où la CJUE

²²⁹ *Ibidem*.

²³⁰ Article 11 du TFUE (ex-article 6 TCE) et article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

²³¹ Article 168 §1 du TFUE (ex-article 152 TCE).

²³² P. THIEFFRY, *Manuel de droit européen de l'environnement*, Bryuland, Bruxelles, 2^{ème} éd., 2017, p. 497 et s.

²³³ M. TORRE-SCAUB, « La construction du droit européen de l'environnement : quelle place pour le "droit à un environnement sain" ? », in J-C. MASCLET (Dir.), *L'Union européenne. Union de droit, union des droits. Mélanges en l'honneur du professeur Philippe Manin*, Pedone, Paris, 2009, pp. 525-540.

²³⁴ *Ibidem*.

²³⁵ Parlement européen, La politique environnementale, *Fiche thématique sur l'Union européenne*, consulté le 5 juin 2021, [en ligne : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/71/politique-environnementale-principes-generaux-et-cadre-de-base>].

²³⁶ P. THIEFFRY, *Manuel de droit européen de l'environnement*, Bryuland, Bruxelles, 2^{ème} éd., 2017, p. 497 et s.

²³⁷ *Op. cit.*, n°233, p. 3.

est venue « élargir l'application de certains principes, notions ou objectifs du droit de l'UE ou du droit de l'environnement pour reconnaître l'importance de l'objectif d'une protection élevée de l'environnement sur la santé de l'homme »²³⁸.

En premier lieu, l'objectif fondamental de développement durable, « au cœur du projet européen »²³⁹, et le principe d'intégration ont permis un verdissement du droit communautaire et une prise en compte plus étendue de l'impératif environnemental et sanitaire dans l'interprétation du droit dérivé. Par exemple, la Cour de justice a pu reconnaître comme conforme la priorité donnée à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables considérant que la réglementation nationale visait en sus de la protection de l'environnement celui de la santé et de la vie des personnes²⁴⁰. Également, la Cour a considéré comme étant conforme le recours à des « critères écologiques, tels que le niveau d'émissions d'oxyde azotique ou le niveau sonore des autobus » dans l'attribution d'un marché²⁴¹.

Par la suite, le droit de l'environnement est déterminé par le principe du niveau élevé de protection²⁴². Définie comme le standard de protection de l'environnement promu par l'Union, cette notion floue constitue un fondement interprétatif pour la Cour de justice lui permettant de faire prévaloir une protection accentuée de la santé humaine et de l'environnement dans le droit dérivé²⁴³. Ce principe pourra également constituer un moyen dans le cadre d'un recours en annulation à l'encontre d'une disposition communautaire²⁴⁴. Enfin, le niveau élevé de protection fera peser une obligation de moyen et de résultat sur les États dans la transposition d'une directive environnementale²⁴⁵. Pour finir, s'agissant des principes fondamentaux de la politique européenne de protection de l'environnement, les principes de précaution et de prévention permettent de limiter les risques pour la santé des personnes et jouent à ce titre un rôle significatif²⁴⁶.

²³⁸ R. BENTIROU MATHLOUTHI, *Le droit à un environnement sain en droit européen*, thèse de doctorat, Université de Neuchâtel, 2018, p. 148.

²³⁹ Commission Européenne, « Prochaines étapes pour un avenir européen durable action européenne en faveur de la durabilité », *Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions*, 22 novembre 2016, p. 2. Cet objectif est intégré à l'article 6 du TCEE par l'Acte unique européen en 1986. Il est aujourd'hui mentionné à l'article 3§3 du Traité sur l'Union européenne (ci-après TUE), à l'article 11 du TFUE et à l'article 37 de la CDFUE.

²⁴⁰ C.J.U.E., *PreussenElektra AG contre Schleswig AG*, 13 mars 2001, aff. C-379/98, pt. 75 et pt. 77.

²⁴¹ C.J.U.E., *Concordia Bus Finland Oy Ab, anciennement Stagecoach Finland Oy Ab contre Helsingin kaupunki et HKL-Bussiliikenne*, 12 septembre 2002, aff. C-513/99, pt. 69. Le gouvernement finlandais arguait notamment du fait que ce critère permettait que soient pris en compte des facteurs qui contribuent « à améliorer l'état de santé global de la population » (pt. 46).

²⁴² Cf. article 3 § 3 du TUE ; article 191 § 1 TUE ; article 37 CDFUE.

²⁴³ R. BENTIROU MATHLOUTHI, *Le droit à un environnement sain en droit européen*, thèse de doctorat, Université de Neuchâtel, 2018, pp. 160-162.

²⁴⁴ *Ibidem*.

²⁴⁵ *Ibidem*.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 162 et s.

2. La démocratie environnementale en droit de l'Union européenne, le souci de l'accès à la justice

Une nouvelle gouvernance environnementale s'est mise en place au sein de l'Union européenne à la faveur de la mise en œuvre depuis 2001 de la Convention d'Aarhus²⁴⁷. À ce titre, le droit communautaire s'est doté d'instruments permettant de satisfaire les trois piliers de la Convention à savoir l'accès du public à l'information²⁴⁸, sa participation au processus décisionnel²⁴⁹ et l'accès à la justice en matière environnementale²⁵⁰. Ce faisant, l'accès à l'information en matière environnementale jouit d'un champ d'application étendu, car il porte tant sur les informations détenues par les personnes publiques²⁵¹ que celles détenues par les personnes privées²⁵². La mise en œuvre de la Convention d'Aarhus s'est traduite par une certaine systématique dans la transmission des informations au public et la mise en place d'une véritable transparence.

S'agissant de l'accès à la justice en matière environnementale, cela constitue un point d'achoppement important en droit de l'Union européenne dans la mesure où la Cour persiste à faire application de sa jurisprudence de principe en matière de recours en annulation.

Il faut en premier lieu constater que l'activisme de la Cour de justice a permis « d'initier un mouvement de renforcement juridictionnel du droit de l'environnement au sein des États membres »²⁵³. Elle s'est en effet attelée à supprimer les entraves juridictionnelles qui pouvaient

²⁴⁷ S. BAZIADOLY, *La politique européenne de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p. 171.

²⁴⁸ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.

²⁴⁹ Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, Journal officiel n° L 156, 25 juin 2003, pp. 17-25.

²⁵⁰ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Journal officiel n° L 264, 25 septembre 2006, pp. 13-19.

²⁵¹ La Cour de justice a pu interpréter de façon extensive la notion de personne publique. Voir : CJUE, *Fish Legal, Emily Shirley contre Information Commissioner, United Utilities Water plc, Yorkshire Water Services Ltd, Southern Water Services Ltd*, 19 décembre 2013, aff. C-279/12.

²⁵² Pour un exemple, la Directive SEVESO exige des industries selon leur degré de dangerosité à transmettre un certain nombre d'informations. Notamment, les opérateurs sont tenus de transmettre des informations relatives aux mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, également des rapports de sécurité doivent être établis et rendus publics. Article 14, Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

²⁵³ J. F. DEDILE, « La protection juridictionnelle dans la matière environnementale en droit de l'Union européenne : la victoire de l'incohérence », in J. BETAÏLLE (Dir), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2018, pp. 91-124 [en ligne : <https://books.openedition.org/putc/1017#bodyftn151>].

exister dans les systèmes nationaux en matière environnementale ainsi que de renforcer les pouvoirs du juge national dans le contentieux en matière de pollution²⁵⁴.

A contrario, la Cour ferme ses prétoires aux justiciables européens lorsqu'il s'agit de demander l'annulation d'une mesure communautaire contraire au droit de l'environnement. L'article 263 paragraphe 4 du TFUE exige du requérant dans le cadre d'un recours en annulation qu'il fasse la preuve d'une affection individuelle et directe. La Cour a interprétée de façon extrêmement stricte ces conditions, n'admettant de recevabilité que si l'acte litigieux est de nature à individualiser les requérants d'une manière analogue à celle du destinataire de ces actes et que les autorités destinataires des mesures communautaires ne bénéficient d'aucune marge d'appréciation dans la mise en œuvre du droit de l'Union. Ces deux exigences et leur rigueur se conçoivent difficilement dans le cadre du contentieux environnemental qui porte sur des mesures satisfaisant à l'intérêt général, touchant ainsi une nombre considérable de personnes, et qui appellent généralement à ce que les États membres prennent des mesures d'application²⁵⁵. Ces obstacles sont en pratique si prégnants qu'il est considéré que « le respect du droit de l'environnement par les institutions de l'Union n'est pas garanti par la Cour de justice »²⁵⁶. Dans une affaire récente, *Armando Carvalho et autres contre Parlement et Conseil*²⁵⁷, la Cour de justice a réitéré sa jurisprudence de principe en matière de contentieux climatique. En l'espèce, les requérants, 36 personnes originaires d'États différents²⁵⁸, dont certains hors de l'Union européenne, avaient saisi le tribunal de l'Union européenne en annulation partielle du paquet législatif du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 proposé par la Commission²⁵⁹. Les requérants faisaient grief de l'insuffisance des objectifs en matière de réduction des GES ne permettant pas de contenir les effets du réchauffement climatique dont ils étaient victimes²⁶⁰. Dans un premier temps, le Tribunal de l'Union européenne a fait une application stricte de la jurisprudence *Plaumann* en rendant une ordonnance d'irrecevabilité du

²⁵⁴ *Ibidem*.

²⁵⁵ *Ibidem*.

²⁵⁶ *Ibidem*.

²⁵⁷ C.J.U.E., *Armando Carvalho et autres contre Parlement et Conseil*, 25 mars 2021, aff. C-565/19.

²⁵⁸ C'est une grande diversité de personnes qui se prévaut en effet devant la CJUE : « Les requérants opèrent dans les secteurs de l'agriculture, l'élevage des rennes inclus, ou du tourisme. Ils sont 36 particuliers appartenant à des familles issues de divers États membres de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne, la France, l'Italie, le Portugal et la Roumanie, ainsi que du reste du monde, à savoir le Kenya et les Fidji, ainsi qu'une association de droit suédois, qui représente les jeunes autochtones Samis. » (*Ibid.*, pt. 2).

²⁵⁹ Commission, Cadre d'action en matière de climat et d'énergie d'ici à 2030, composé des instruments suivants : la directive sur le système d'échange de quotas d'émission, le règlement sur la répartition de l'effort et le règlement sur l'UTCAFT.

²⁶⁰ L'objectif alors fixé était de 40% de réductions des émissions de GES à l'horizon 2030 par rapport au niveau de l'année 1990.

recours en annulation le 8 mai 2019²⁶¹. Sur ces faits, les requérants ayant formé un pourvoi devant la Cour de justice de l'UE se sont vus opposer une réponse similaire. Cette position de principe a pourtant fait l'objet de nombreuses critiques²⁶². Notamment, le Comité de conformité de la Convention d'Aarhus²⁶³ considère à ce titre qu'il résulte de la jurisprudence Plaumann un manquement général de l'Union européenne quant à ses obligations découlant de l'article 9 §3 de la Convention²⁶⁴. L'inadéquation est en effet patente et il suffira d'évoquer les termes du Tribunal pour en juger : « Certes, tout individu est susceptible d'être affecté d'une manière ou d'une autre par le changement climatique, cette problématique étant reconnue par l'Union et les États membres qui se sont en conséquence engagés à réduire les émissions. Cependant, le fait que les effets du changement climatique puissent, à l'égard d'une personne, être différents de ce qu'ils sont à l'égard d'une autre n'implique pas que, pour cette raison, il existe une qualité à agir à l'encontre d'une mesure d'application générale. »²⁶⁵.

Par la suite, la Commission est revenue sur cet objectif afin d'en rehausser les exigences relatives aux émissions de GES lesquelles sont dorénavant établies à 55%. En effet, après plusieurs appels de la part des États membres, du Parlement européen²⁶⁶ et de la Commission²⁶⁷, il est clairement apparu que cet objectif ne permettait pas de répondre aux engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris²⁶⁸. Aussi, la Commission a fait la proposition d'un cadre plus

²⁶¹ Tribunal de première instance de l'Union européenne, ordonnance d'irrecevabilité, *Armando Carvalho e.a. contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, 8 mai 2019, aff. T-330/18.

²⁶² Voir : E. BROSSET, E. TRUILHE-MARENGO, « L'accès au juge dans le domaine de l'environnement : le hiatus du droit de l'Union européenne », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, chronique n°7, 2018.

²⁶³ Comité de suivi de la Convention de Aarhus, « Findings and recommendations of the compliance committee with regard to communication ACCC/C/2008/32 (part II) concerning compliance by the european union », 17 mars 2017, [en ligne : https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/compliance/C2008-32/Findings/C32_EU_Findings_as_adopted_advance_unedited_version.pdf]. Le Comité avait déjà rendu un avis similaire en 2011 : Comité de suivi de la Convention d'Aarhus, « Findings and Recommendations of the Compliance Committee with regard to Communication ACCC2008/32 (Part I) concerning compliance by the European Union », 14 avril 2011, [en ligne : <https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/compliance/C2008-32/Findings/C32Findings27April2011.pdf>].

²⁶⁴ Article 9 §3, Convention d'Aarhus : « Chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. »

²⁶⁵ Tribunal de l'Union européenne, ordonnance d'irrecevabilité, *Armando Carvalho e.a. contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, 8 mai 2019, aff. T-330/18, pt. 50.

²⁶⁶ Résolution du Parlement européen du 14 mars 2019 sur le changement climatique – une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat conformément à l'accord de Paris (2019/2582(RSP)).

²⁶⁷ Commission européenne, « Discours sur l'état de l'Union de la présidente Von der Leyen en session plénière du Parlement européen », Bruxelles, 16 septembre 2020, [en ligne : file:///C:/Users/leona/AppData/Local/Temp/Discours_sur_l_etat_de_l_Union_de_la_presidente_von_der_Leyen_en_session_pl_ni_re_du_Parlement_europ_en.pdf].

²⁶⁸ CITEPA, « La Commission propose de faire passer l'objectif GES 2030 de -40% à -55% », publié le 7 octobre 2020, consulté le 23 juin 2021, [en ligne : https://www.citepa.org/fr/2020_10_a03/].

ambitieux²⁶⁹ accepté par la Conseil européen²⁷⁰. Si *in fine* les prétentions des requérants sont aujourd'hui satisfaites²⁷¹, ce rehaussement reste cependant le fruit d'un processus politique sur lequel le justiciable n'a que peu de prise²⁷².

De surcroît, les divers moyens proposés pour pallier cette rigueur se sont avérés insuffisants. Une première méthode fut de tempérer la jurisprudence *Plaumann* en libérant le requérant de l'obligation de prouver une affection individuelle en cas d'acte réglementaire dépourvu de mesures d'exécution²⁷³. Cette ouverture reste cependant relativement étroite. La Cour interprète en effet de façon stricte cette nouvelle condition, qui ne trouve de toute façon que peu de cas où elle serait applicable dans la mesure où les actes réglementaires en lien avec l'environnement exigent généralement que soient prises des mesures complémentaires²⁷⁴.

Par suite, deux autres voies de droit ont été proposées pour pallier ces limites. La première repose sur le biais du renvoi préjudiciel en appréciation de validité. Dans ce cas, les requérants, dans le cadre d'une procédure devant le juge interne, mettront en cause la légalité d'une disposition communautaire. Cette voie de droit n'est pas suffisante car elle est soumise à l'existence d'un recours interne qui permettra au requérant de demander un contrôle incident des mesures communautaires. Ensuite, ce contrôle dépendra des juridictions nationales lesquelles ont tendance à considérer que les actes mis en causes sont suffisamment clairs pour ne pas avoir à poser une question préjudicielle à la Cour de Justice.

Enfin, l'ordre juridique communautaire s'est doté d'une procédure de réexamen interne au bénéfice des organisations non gouvernementales pour compenser ces limites juridictionnelles²⁷⁵. Ces organisations pourront demander le réexamen de toute décision ou omission d'une institution de l'Union en matière environnementale²⁷⁶ puis saisir la Cour de

²⁶⁹ Commission européenne, « Plan cible en matière de climat à l'horizon 2030 », publié le 11 septembre 2020, consulté le 23 juin 2021, [en ligne : https://ec.europa.eu/clima/policies/eu-climate-action/2030_ctp_en].

²⁷⁰ Conclusions de la réunion du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2020, Bruxelles, publié le 11 décembre 2020, consulté le 23 juin 2021, [en ligne : <https://www.consilium.europa.eu/media/47328/1011-12-20-euco-conclusions-fr.pdf>].

²⁷¹ Le nouveau projet éteint les prétentions des requérants qui demandaient que le niveau de réduction soit fixé entre 50% et 60% de réduction des GES horizon 2030 par rapport au niveau de 1990.

²⁷² E. BROSSET, E. TRUILHE, « People's climate case : Flagrante surdité de la Cour de justice de l'Union européenne », *Le Club des juristes*, 15 avril 2021, [en ligne : <https://blog.leclubdesjuristes.com/peoples-climate-case-flagrante-surdite-de-la-cour-de-justice-de-lunion-europeenne/>].

²⁷³ Article 263 § 4 TFUE. Cette mesure fut introduite par le Traité de Lisbonne, adopté le 18 décembre 2007, entré en vigueur le 1 décembre 2009.

²⁷⁴ *Op. cit.* n° 253, p. 110 et s.

²⁷⁵ Titre IV, Règlement (CE) n°1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, 6 septembre 2006, Concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Journal Officiel n° L 264, 25 septembre 2006, pp. 13–19

²⁷⁶ Article 10, Règlement (CE) n°1367/2006 du parlement européen et du conseil. Récemment la Cour de justice a considéré que le « droit de l'environnement » englobe tout acte qui, « indépendamment de sa base juridique, contribue à la poursuite des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement tels qu'ils ont

justice à la suite de cette procédure de réexamen²⁷⁷. Des limites essentielles doivent cependant être considérées s'agissant de cet instrument²⁷⁸. Tout d'abord, cette voie de droit n'est ouverte qu'aux organisations non gouvernementale qui justifient d'un objet environnemental²⁷⁹. En sont donc exclus les autres justiciables. Surtout, une limite importante réside dans le champ matériel du mécanisme. Le règlement s'en tient seulement aux actes ayant une portée individuelle²⁸⁰. Ainsi, le règlement est encore loin de donner une réelle effectivité en droit de l'Union européenne à l'article 9 § 3 de la Convention d'Aarhus.

Un second mécanisme de protection du droit à un environnement sain existe en Europe que la CEDH a fait émerger des droits garantis par la CESDH. La suite de ces propos sera consacrée à son étude.

B) Le droit à un environnement sain, condition de l'effectivité des droits de l'Homme devant la Cour européenne des droits de l'Homme

La Conseil de l'Europe a amplement participé à la prise de conscience écologique des années 1960. Le Conseil s'est rapidement mis en ordre de bataille sollicitant la mise en place d'instruments contraignants destinés en premier lieu à la protection de l'environnement en lui-même²⁸¹, pour ensuite favoriser une approche anthropocentrique dans la reconnaissance du lien d'interdépendance entre droit de l'Homme et environnement²⁸².

La CEDH s'est imprégnée de cet acquis normatif interne et de l'engouement international pour cette question afin de promouvoir la protection de l'environnement au rang d'intérêt général²⁸³.

été prévus par le traité FUE » parmi lesquels figure la protection de la santé humaine (voir sur ce point : E. CHEVALIER, « Chronique de jurisprudence de l'Union européenne - Pollutions et nuisances », *Revue juridique de l'environnement*, 2020, vol. 45, n°4, pp. 801-819).

²⁷⁷ Article 12, Règlement (CE) n°1367/2006 du Parlement européen et du Conseil.

²⁷⁸ *Op. cit.* n°253, p. 119 et s.

²⁷⁹ Article 11, Règlement (CE) n°1367/2006 du Parlement européen et du Conseil.

²⁸⁰ Considérant 11, Règlement (CE) n°1367/2006 du Parlement européen et du Conseil ; Article 2, g), Règlement (CE) n°1367/2006 du Parlement européen et du Conseil.

²⁸¹ En 1979, la Convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, a pour objet d'assurer la préservation de la faune et de la flore sauvages ainsi que de leur habitat, portant notamment une attention particulière aux espèces menacées d'extinction.

²⁸² Cette approche anthropocentrique se dessine dans la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement de 1993 et celle de la Convention de Strasbourg sur la protection de l'environnement en droit pénal de 1998.

²⁸³ C.E.D.H., *Fredin contre Suède* (n°1), 18 février 1991, req. n° 12033/86 ; Pour une transcription plus récente : C.E.D.H., *Mangouras contre Espagne*, 28 septembre 2010, rep. n°12050/04. Voir : J-P. MARGUENAUD, « II – L'arrêt de Grande Chambre Mangouras c/ Espagne du 28 septembre 2010 : Le sacrifice du droit à la liberté aux exigences de la répression des infractions environnementales », in S. NADAUD, J-P. MARGUENAUD, « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (2010-2011). Arrêts Ivan van Atanasov, Herrmann, Mangouras, Consorts Richet et Le Ber, Deés, Mileva, Dubetska, Florea et Elefteriadis », *Revue juridique de l'environnement*, 2011, vol. 36, n°4, pp. 563-584.

Essentiellement conçu comme une limite aux droits que la Convention garantit²⁸⁴, l'environnement s'est aussi inscrit à la faveur de la doctrine de l'instrument vivant²⁸⁵ dans une dynamique de complémentarité des droits et libertés garantis. Aussi, bien que le droit à un environnement sain ne soit pas formellement reconnu par la Cour²⁸⁶, il bénéficie aujourd'hui d'une protection par ricochet²⁸⁷, c'est-à-dire par le truchement d'autres droits garantis par la Convention.

Nous commencerons par expliquer ce mécanisme de protection par ricochet en mettant en lumière les voies de droit que les justiciables européens peuvent utiliser dans le domaine environnemental (1). Puis nous décrirons plus avant le contenu de cette protection, la Cour ayant fait émerger un réseau d'obligations positives pesant sur les États qui concrétisent la protection du droit à un environnement sain dans le système conventionnel (2).

Le standard de protection européen est dès lors matériellement limité, le requérant étant coupé d'une justiciabilité directe de ce droit ; il doit forcément démontrer que le dommage environnemental constitue une atteinte à un droit de l'Homme garanti par la Convention²⁸⁸.

1. La protection par ricochet : les voies d'applicabilité de la Convention en cas de préjudices écologiques

La CEDH a su faire évoluer sa jurisprudence reconnaissant l'applicabilité de certains droits conventionnels en cas de préjudice environnemental (a). Partagé entre des dispositions substantielles et procédurales, le requérant doit nécessairement démontrer que le dommage environnemental constitue une atteinte à un droit de l'Homme garanti par la Convention²⁸⁹. Le standard de protection européen reste ainsi matériellement limité, le requérant étant coupé d'une justiciabilité directe de ce droit (b).

a) Les droits de support de la protection du droit à un environnement sain

²⁸⁴ Pour une application récente de cette jurisprudence concurrente : C.E.D.H., *Yasar contre Roumanie*, 26 novembre 2019, req. n°64863/13.

²⁸⁵ L-A. SICILIANOS, P. TITIUN, « Regards sur la jurisprudence environnementale de la Cour européenne des droits de l'homme », *Europe des Droits&Libertés*, 2020, n°2, pp. 252-260.

²⁸⁶ E. LAMBERT, *Environnement et Droits de l'Homme*, Rapport introductif à la Conférence de haut niveau Protection environnementale et droits de l'homme, Comité directeur pour les droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, 27 février 2020, [en ligne sur : <https://rm.coe.int/rapport-e-lambert-fr/16809c8281>].

²⁸⁷ Selon l'expression de Frédéric Sudre ; F. SUDRE, L. MILANO, H. SURREL, B. PASTRE-BELDA, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, Paris, 2021, 15^{ème} éd.

²⁸⁸ C. NIVARD, « Le droit à un environnement sain devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue juridique de l'environnement*, 2020, numéro spécial, pp. 9-23.

²⁸⁹ *Ibidem*.

L'article 8 de la Convention constitue l'essentiel de la jurisprudence relative au droit à un environnement sain. Il est applicable lorsque la vie privée du requérant est atteinte du fait d'émissions polluantes ou de nuisances²⁹⁰. Il n'est pas nécessaire que la santé des personnes soit gravement en danger²⁹¹. La Cour conçoit donc le droit à un environnement sain dans une acception enrichie de la préservation du bien-être des personnes et non uniquement la préservation de leur santé. Par la suite, l'article 2 de la Convention s'avère particulièrement important²⁹². Le droit à la vie peut en effet constituer un droit relais dans les domaines spécifiques des activités dangereuses²⁹³ et des catastrophes naturelles²⁹⁴. Il existe d'autres fondements textuels permettant d'arrimer le droit à un environnement sain à la Convention. L'article 3 de la Convention a ainsi pu concourir à la protection d'un environnement sain dans le cas où des détenus étaient exposés à un environnement tabagique²⁹⁵. Également, il a été question de l'applicabilité de l'article 10 de la Convention lequel garantit la liberté d'expression. La jurisprudence afférente à cette disposition concerne notamment des actions militantes à but informatif ayant fait l'objet de condamnation pour diffamation²⁹⁶. Enfin, l'article 1 du protocole 1 a pu faire l'objet d'une application dans le cadre d'un contentieux environnemental.

Ce sont ensuite des droits procéduraux qui ont été mobilisés pour se saisir des questions environnementales au travers de deux dispositions, le droit à un procès équitable²⁹⁷ et le droit à un recours effectif²⁹⁸. La production jurisprudentielle sur le fondement de l'article 6 est très

²⁹⁰ Paul Baumann propose sur ce point un rapide recensement des pollutions et nuisances sanctionnées par la Cour : P. BAUMANN, *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'Homme*, LGDJ, Paris, 2021, pp. 113-120.

²⁹¹ C.E.D.H., *Lopez Ostra contre Espagne*, 9 décembre 1994, req. n°16798/90, par. 50.

²⁹² Pour une analyse de l'arrêt Öneriyildiz contre Turquie et de la jurisprudence relative à l'article 2 : I. MICHALLET, Commentaire 11, in P. BILLET (Dir.), E. NAIM-GESBERT (Dir.), J-M. FEVRIER, G. KALFLECHE, A. LAGET-ANNAMAYER, I. MICHALLET, J-B. SEUBE, *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2017, 1^{ère} éd., pp. 75-84.

²⁹³ C.E.D.H., *Öneriyildiz contre Turquie*, 30 novembre 2004, rep. n°48939/99.

²⁹⁴ C.E.D.H., *Boudaïeva et autres contre Russie*, 20 mars 2008, req. n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, pour le cas d'une coulée de boue ; CEDH, *Özel et autres contre Turquie*, 17 novembre 2015, req. n° 14350/05, 15245/05, 16051/05, s'agissant d'un tremblement de terre ; C.E.D.H., *Kolyadenko et autres contre Russie*, 28 février 2012, req. n°17423/05, 20534/05, 20678/05, 23263/05, 24283/05 et 35673/05, s'agissant de la crue soudaine et violente d'une rivière.

²⁹⁵ C.E.D.H., *Florea contre Roumanie*, 14 septembre 2010, req. n° 21534/05 ; C.E.D.H., *Elefteriadis contre Roumanie*, 25 janvier 2011, req. n°38427/05.

²⁹⁶ Pour un exemple : C.E.D.H., *Steel et Morris contre Royaume-Uni*, 15 février 2005, req. n°68416/01.

²⁹⁷ Article 6 de la CESDH : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

²⁹⁸ Article 13 de la CESDH : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

importante. Par exemple, la Cour a reconnu l'application de cette mesure en l'absence d'accès à la justice en matière environnementale ou pour l'insuffisance de la réparation d'un préjudice environnemental²⁹⁹. L'article 13 fait l'objet d'une application plus anecdotique.

b) *Les limites importantes du système de protection conventionnel*

Le droit à un environnement sain ne bénéficiant pas d'une reconnaissance formelle dans le système de la CESDH, les requérants sont tenus de démontrer que la dégradation de l'environnement les affecte directement et gravement.

Le critère de gravité est apprécié grâce à l'ensemble des données de l'affaire. Sont ainsi pris en compte l'intensité et la durée des nuisances³⁰⁰ et leur effets physiques et mentaux³⁰¹ sur les requérants. La Cour procède ensuite à une recontextualisation des nuisances alléguées pour les appréhender dans la situation générale de l'environnement considérant alors qu'« il n'y aura pas de réclamation défendable au titre de l'article 8 si le préjudice incriminé est négligeable par rapport aux risques environnementaux inhérents à la vie dans chaque ville moderne »³⁰². En somme, il s'agit de nuisances qui doivent être excessives et anormales. En sus, cette affection doit être personnelle. De jurisprudence constante la Cour refuse l'*actio popularis* en matière environnementale³⁰³. Ce critère de l'affection personnelle se traduit concrètement par un lien de proximité entre la source des émissions polluantes ou des nuisances et le domicile du requérant. Paul Baumann explique de cette façon que l'environnement dont il est question est assimilable à la notion de milieu « représenté comme un ensemble de facteurs physiques extérieurs pouvant se révéler néfastes pour l'Homme lorsqu'ils l'empêchent de jouir de ses droits les plus fondamentaux »³⁰⁴. Ce faisant, cette protection se confond avec une acception

²⁹⁹ C.E.D.H., *Zimmermann et Steiner contre Suisse*, 13 juillet 1983, req. n°8737/79.

³⁰⁰ Pour un exposé détaillé de la jurisprudence de la Cour quant à l'appréciation du seuil de gravité : C.E.D.H., *Lars et Astrid Fägerskiöld contre la Suède*, 26 février 2008, req. n°37664/04.

³⁰¹ La Cour s'attache à la production de documents attestant d'une détérioration de la santé des victimes (pour un exemple : C.E.D.H., *Moreno Gomez contre Espagne*, 16 novembre 2004, req. n°4143/02).

³⁰² C.E.D.H., *Hatton et autres contre Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, req. n° 36022/97, par. 118 ; C.E.D.H., *Fadeïeva contre Russie*, 9 juin 2005, req. n°55723/00, par. 69.

³⁰³ C.E.D.H., *Kyrtatos contre Grèce*, 22 mai 2003, req. n°41666/98, par. 52 : « la Cour remarque que, selon sa jurisprudence établie, des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée. Toutefois, l'élément crucial qui permet de déterminer si, dans les circonstances d'une affaire, des atteintes à l'environnement ont emporté violation de l'un des droits sauvegardés par le paragraphe 1 de l'article 8 est l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement. Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier. »

³⁰⁴ P. BAUMANN, *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'Homme*, LGDJ, Paris, 2021, pp. 130-131.

élargie de celle de voisinage auquel se limite l'appréhension géographique du préjudice environnemental³⁰⁵.

A cette double contraction, il faut ajouter la difficulté due à l'administration de la preuve et la démonstration du lien causal entre les nuisances et l'affection du requérant. La charge de la preuve pèse sur ce dernier. Celui-ci doit avancer les éléments probants lui permettant de justifier de sa qualité de victime du fait d'une détérioration environnementale. Malgré quelque souplesse dans l'application de la méthode du faisceau d'indices³⁰⁶ et l'ouverture parcimonieuse de la Cour à une approche probabiliste du lien de causalité³⁰⁷, le standard probatoire reste élevé³⁰⁸ et aucun renversement de la charge de la preuve sur les États n'est qu'une envisagé. Considérant le caractère complexe de la matière environnementale, cette jurisprudence a soulevé de vives critiques³⁰⁹.

Il est opportun de noter que l'article 6 de la Convention permet aujourd'hui de tempérer ces obstacles contentieux. En effet, à la faveur d'une lecture évolutive de l'article 6, la Cour apporte une certaine souplesse dans l'application du critère d'affection directe permettant une extension de la qualité de victime aux associations de défense de l'environnement³¹⁰, accompagné d'un dépassement du rapport de proximité³¹¹.

2. Le contenu de la protection du droit à un environnement sain

Dans le domaine environnemental, la Cour fait application de la doctrine de l'effet horizontal de la Convention, c'est-à-dire que les États sont tenus responsables des ingérences dans les droits garantis qu'ils en soient ou non l'auteur³¹². Alors, « en matière d'environnement, la responsabilité de l'État peut également découler du fait qu'il n'a pas réglementé l'activité de l'industrie privée d'une manière propre à assurer le respect des droits consacrés par l'article 8 de la Convention »³¹³. Cette extension des obligations étatiques, particulièrement bienvenue dans le domaine de l'environnement³¹⁴, offre un gain d'effectivité à la protection indirecte du

³⁰⁵ *Ibid.*, pp. 131-136.

³⁰⁶ C.E.D.H., *Fadeïeva contre Russie*, par. 79.

³⁰⁷ C.E.D.H., *Tătar contre Roumanie*, 27 janvier 2009, req. n°67021/01.

³⁰⁸ C.E.D.H., *Fadeïeva contre Russie*, par. 79 : la Cour se fonde sur le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ».

³⁰⁹ Voir : Opinion partiellement dissidente du juge Zupančič et Gyulumyan, dans l'affaire *Tătar contre Roumanie*.

³¹⁰ P. BAUMANN, *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'Homme*, LGDJ, Paris, 2021, pp. 189-191.

³¹¹ *Ibid.*, pp. 134-136.

³¹² C.E.D.H., *Lopez Ostra contre Espagne*, par. 51 ; C.E.D.H., *Guerra et autres contre Italie*, 19 février 1998, req. n° 116/1996 et 735/932, par. 58.

³¹³ C.E.D.H., G. Ch., *Hatton et autres contre Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, par. 119.

³¹⁴ I. MICHALLET, Commentaire 10, pt. 11, in P. BILLET (Dir.), E. NAIM-GESBERT (Dir.), J-M. FEVRIER, G. KALFLECHE, A. LAGET-ANNAMAYER, I. MICHALLET, J-B. SEUBE, *Les grands arrêts du droit de l'environnement*,

droit à un environnement sain. En somme, l'apport de la Cour dans cette matière est assimilable à celui du droit de l'Union européenne. En effet, elle met à la charge des États des obligations substantielles (a) lesquelles sont complétées par des obligations procédurales (b).

a) *Les obligations substantielles du droit à un environnement sain*

La Cour a procédé à une certaine harmonisation des obligations substantielles qu'elle fait émerger de l'applicabilité des droits-relais en matière environnementale.

Les États doivent « adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits de l'individu »³¹⁵. La Cour précise qu'ils « ont avant tout l'obligation positive, en particulier dans le cas d'une activité dangereuse, de mettre en place une réglementation adaptée aux spécificités de ladite activité, notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter. Cette obligation doit régir l'autorisation, la mise en fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle de l'activité en question, ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause »³¹⁶. Ces obligations, qui peuvent être assimilées à celles contenues par la Directive SEVESO, visent la mise en place de mécanismes de prévention des risques écologiques. Au surplus, les États doivent se munir d'un dispositif répressif adéquat et dissuasif³¹⁷ lequel doit être mis en œuvre de façon effective en cas d'accident³¹⁸.

Ces obligations, malgré l'extension qu'aura voulue la Cour, n'en reste pas moins limitée dans la mesure où les États bénéficient d'une « marge d'appréciation étendue »³¹⁹ dans la définition du juste équilibre entre les droits du requérant et les intérêts collectifs que portent les mesures et activités litigieuses³²⁰. La Cour rappelle en effet avec constance la teneur hautement politique des questions relatives à l'environnement. De ce fait, elle fait jouer le principe de subsidiarité considérant la légitimité démocratique des autorités nationales³²¹ et la complexité des questions

Dalloz, Paris, 2017, 1^{ère} éd., p. 69 : L'auteur fait remarquer qu'il est peu probable que l'accusation de violation porte sur le fait d'un État, le requérant sera davantage amené à obtenir de l'État qu'il agisse pour défendre son droit contre l'ingérence d'un tiers.

³¹⁵ C.E.D.H., *López Ostra contre Espagne*, par. 51 ; C.E.D.H., *Hatton contre Royaume-Uni*, par. 98 ; C.E.D.H., *Tătar contre Roumanie*, par. 87 ; C.E.D.H., *Di Sarno et autres contre Italie*, 10 janvier 2012, req. 30765/08, par. 105.

³¹⁶ C.E.D.H., *Öneriyildiz contre Turquie*, par. 90.

³¹⁷ *Ibid.*, par. 89.

³¹⁸ *Ibid.*, par. 92.

³¹⁹ C.E.D.H., *Hatton contre Royaume-Uni*, par. 100 ; C.E.D.H., *Taşkin et autres contre Turquie*, 10 novembre 2004, req. n° 46117/99, par. 116.

³²⁰ Dans l'affaire *Hatton contre Royaume-Uni*, par exemple, il était opposé au bien-être des requérants, le bien-être économique du pays.

³²¹ C.E.D.H., *Fadeieva contre Russie*, par. 105 ; C.E.D.H., *Tătar contre Roumanie*, par. 108.

relatives à cette matière³²². Aussi, la Cour aura tendance à s'en tenir à un critère de légalité interne, constatant une violation dans la mesure où les États n'auraient pas mis en œuvre de façon effective le cadre réglementaire préventif et répressif défini au plan national³²³.

b) Des obligations procédurales : le triptyque de la démocratie environnementale

Dans le cadre de contentieux environnementaux, la Cour exige que « le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence a été équitable et a dûment respecté les intérêts de l'individu protégé par l'article 8 »³²⁴. Elle fait ici appel au droit international, et plus particulièrement à la Convention d'Aarhus dont les obligations sont intégrées à son contrôle. A ce titre, bien que les États bénéficient d'une importante marge de manœuvre dans l'application des obligations positives, Isabelle Michalet note que « le processus est étroitement balisé par la Cour »³²⁵ ce qui permet d'en atténuer les effets dans la mesure où les décisions relatives à l'environnement sont encadrées et en partie déterminées par les personnes affectées par les mesures qui en résultent. Pour parfaire cette complémentarité, on notera qu'en l'absence d'éléments probants émanant des autorités nationales permettant au requérant d'établir un lien de causalité entre son préjudice et la dégradation de l'environnement, la Cour reconnaîtra une carence de l'État sur le fondement de ses obligations procédurales³²⁶. Elle permettra ainsi au requérant de pallier les difficultés probatoires en se plaçant sur le terrain d'obligations procédurales et non plus substantielles.

Comme on a pu le constater, l'absence de reconnaissance formelle du droit à un environnement sain dans les systèmes européens ne signifie pas que ce droit n'y bénéficie pas d'une protection. Dans un cas comme dans l'autre, des droits substantiels et procéduraux sont mis à contribution. Le contenu de ces protections est d'ailleurs analogue : fonder la mise en place d'une réglementation des activités polluantes et nuisibles pouvant avoir des effets néfastes pour la santé et le bien-être des personnes. Également, ces deux systèmes font une part importante au triptyque information-participation-juridictionnalisation construisant une démocratie environnementale, dont on notera qu'elle reste imparfaite.

³²² C.E.D.H., *Hatton contre Royaume-Uni*, par. 96.

³²³ J-C. MARTIN, S. MALJEAN-DUBOIS, « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement sain », *Prévention des risques et responsabilité environnementale*, UNITAR, pp. 37-53, 2011.

³²⁴ C.E.D.H., *Hatton contre Royaume-Uni*, par. 104.

³²⁵ *Op. cit.* n°314, p. 71, pt. 17.

³²⁶ J-P. MARGUENAUD, *I. L'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme tatar c/ Roumanie du 27 janvier 2009 : un spicilège environnemental*, in S. NADAUD, J-P. MARGUENAUD, « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (août 2011/juillet 2012) », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2012, vol. 37, n°4, pp. 697-714.

Cette imperfection est le fin mot de cette sous-partie relative aux systèmes européens de protection. L'absence de reconnaissance formelle du droit à un environnement sain en fait un droit dont la protection indirecte et alambiquée manque de justiciabilité. Ce sont donc deux systèmes qu'il reste à parachever, pour lesquels le juge se retreint dans la mesure où il s'agit d'une matière hautement politique et sensible. La reconnaissance formelle d'un droit à un environnement sain permettrait aux organes juridictionnels de se saisir de cet enjeu avec davantage d'efficacité. Aux États de franchir le Rubicon³²⁷.

III. Le droit à un environnement sain comme droit collectif et transgénérationnel

Le droit à un environnement sain est un droit de l'Homme particulier parce qu'il permet de protéger la Nature. La notion de communs environnementaux et leur gestion démocratique en faveur d'une gouvernance écologique ont permis une prise de conscience du besoin d'une protection collective de ces communs environnementaux et constituent un préalable indispensable à la reconnaissance du droit à un environnement sain (A). De plus, le constat de l'interdépendance des droits de l'Homme avec l'environnement a été à l'origine d'un changement de paradigme d'une vision anthropocentrique à une vision écocentrique de la Nature qui s'est accompagné de l'octroi de la personnalité juridique à des entités naturelles et de la désignation de gardiens de la Nature chargés de protéger ces éléments naturels (B). Enfin, le droit à un environnement sain, tout en s'inscrivant dans cette refondation du droit, permet à tout individu de revendiquer ce droit pour protéger la Nature en raison de son caractère collectif et transgénérationnel (C).

A) Les communs environnementaux, pour un nouveau modèle de gouvernance écologique

La question des communs environnementaux nous invite à aborder le droit à un environnement sain sous une perspective solidariste. Clairement rappelé dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³²⁸, le socle solidariste du droit à un environnement sain provient en réalité de l'ambition générale du droit de l'environnement, dont il constitue une branche, un levier d'action : mue par sa commune destinée, l'humanité s'est dotée

³²⁷ Nous reprenons ici les termes de L. Boisson de Chazournes s'agissant du système de la CESDH pour l'étendre également à celui de l'Union européenne (L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Droits de l'homme et environnement : une relation évolutive », discours prononcé à la Cour européenne des droits de l'homme lors du séminaire d'ouverture de l'année judiciaire, 31 janvier 2020, p. 5.).

³²⁸ L'article 37 de la CDFUE est placé dans le titre « Solidarité ». Voir sur ce point : M. PAQUES, « L'environnement, un certain droit de l'homme », *Administration publique : Revue du droit public et des sciences administratives*, 2006, pp. 38-66.

d'instruments permettant de donner corps à une communauté de fait planétaire réunie autour de ressources essentielles à sa survie³²⁹. Les Communs concourent à cet objectif. Nous qualifierons brièvement cette notion (1) pour ensuite envisager ses potentialités dans le cadre de notre étude relative au droit à un environnement sain (2).

1. La notion de communs environnementaux

Les communs environnementaux procèdent de la réunion de deux éléments, l'existence d'une *chose commune* et une *communauté de fait* constituée par l'usage de cette chose³³⁰. S'agissant du premier élément, les communs environnementaux sont une résurgence de la notion de *res communis* utilisée en droit romain pour désigner la chose qui n'appartient à personne et qui n'est pas appropriable. L'article 714 du code civil en donne une transcription en droit positif : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir. »³³¹. Marie-Pierre Camproux Duffrène en précise les contours considérant qu'il s'agit d'un « objet composite qui peut être soit un milieu ou un écosystème (fleuve, forêt, planète) ou un élément matriciel de ceux-ci (espèce, eau, air, ...), indépendant des frontières juridico-politiques, susceptible de perte de substance, de dégradation qualitative et quantitative. C'est un objet d'une pluralité et d'une diversité d'usages, d'accès et de prélèvements pouvant être rivaux et vitaux, ayant une fonction écologique et sociale fondamentale. »³³². Pour ce qui est du second élément, la communauté de fait réunie autour de cette chose se constitue par l'usage qui en est fait, le service que celle-ci rend. A ce titre, elle se constate, et l'on pourrait presque dire, parfois, qu'elle se subit. Il n'est pas de choix possible lorsqu'il s'agit de respirer, de boire ou de vivre dans l'atmosphère. Cette communauté se conçoit selon différentes échelles. Elle peut s'avérer très étendue et globale lorsqu'il s'agira de choses communes matricielles intéressant la vie dans son ensemble, mais également à des échelons plus locaux, lorsque ces choses seront territorialisées. Notons que la définition de cette communauté ouvre la voie à une remise en cause de la dissociation humain – non-humain en focalisant l'attention sur la nécessité de certaines ressources pour l'ensemble du vivant indépendamment de l'appartenance à l'espèce humaine.

³²⁹ C. LE BRIS, « L'humanité, victime ou promesse d'un destin commun ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2019, numéro spécial, pp. 175-191.

³³⁰ M-P. CAMPROUX DUFFRENE, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 45, n°4, 2020, pp. 689-713.

³³¹ M-P. CAMPROUX DUFFRENE, « Repenser l'article 714 du Code civil français comme une porte d'entrée vers les communs », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, vol. 81, n°2, p. 297-330.

³³² *Op. cit.* n°330, p. 697.

2. Les potentialités que représentent les communs environnementaux : du renforcement des droits substantiels et procéduraux du droit à un environnement sain

Les opportunités que représente la notion de communs environnementaux sont diverses et elles se caractérisent à plusieurs niveaux dans la protection du droit à un environnement sain. Nous reprendrons notre approche dissociant les droits substantiels (a) et procéduraux (b) pour discerner les voies d'enrichissement du droit à un environnement sain.

a) La préservation des ressources essentielles à la vie

La théorie des communs environnementaux est une théorie de la conservation de l'environnement, et plus précisément de ses éléments essentiels à la vie humaine. Leur identification, leur protection et leur amélioration s'inscrivent donc dans la droite ligne de la protection de la santé des personnes. A ce titre, on notera que les communs dont il est question, l'air, l'eau, les écosystèmes, sont au cœur des travaux relatifs au droit à un environnement sain³³³. La finalité de cette notion se confond dès lors avec celle du droit à un environnement sain, dans la protection de ressources environnementales liées à la santé et au bien-être des personnes.

En droit positif, la théorie des communs se matérialise pour l'essentiel dans la protection des patrimoines communs³³⁴. Ainsi, par exemple, en France, « les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation [...] leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »³³⁵. On entrevoit ici un second enrichissement relatif aux générations futures. Le souci de préserver les ressources qui leur seront essentielles est significatif dans la notion de commun environnemental. Dans ce sens, la Déclaration universelle des droits de l'humanité reconnaît les générations futures

³³³ Il suffit de référer aux travaux du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'environnement et les droits de l'Homme pour entrevoir ces accointances.

³³⁴ M. DEFFAIRI, « Communs, patrimoine et patrimonialisation en droit de l'environnement », *In Situ. Au regard des sciences sociales*, publié le 18 mars 2021, consulté le 7 juin 2021, [en ligne : <http://journals.openedition.org/insituars/1176>].

³³⁵ Article L. 110-1, Code de l'environnement. Sur ce point : M-P. CAMPROUX DUFFRENE, « Les apports de la qualification de la biodiversité en chose commune à la construction et l'organisation de Communs naturels », Rapport pour le GIP sur L'échelle de communalité, 2017-2020, soutenu par la mission de recherche Droit et justice, mai 2020.

titulaires d'un droit de bonne conservation. En effet, la Déclaration ajoute au droit « à la préservation des biens communs, en particulier l'air, l'eau et le sol, et à l'accès universel et effectif aux ressources vitales » un droit de transmission au bénéfice des générations futures³³⁶. En somme, les communs incarnent une conception renouvelée de la protection d'un environnement sain en mettant l'accent sur l'intérêt collectif et non plus uniquement personnel qui serait limité dans l'espace et dans le temps. La notion permettrait également de renforcer les droits procéduraux attachés au droit à un environnement sain.

b) Le renfort des communs aux droits procéduraux du droit à un environnement sain

Comme nous avons déjà pu le constater, le droit à un environnement sain se matérialise aujourd'hui dans la reconnaissance de droits d'information, de participation et de recours en matière environnementale sur lesquels se construit une démocratie environnementale. La théorie des communs s'inscrit dans cette lignée en se basant sur un « processus normatif bottom-up »³³⁷, c'est-à-dire en plaçant le local au centre du dispositif de gestion. La gestion de l'eau en France donne un bon exemple de ce qui s'approche de la gestion collective promue par les communs environnementaux : les acteurs nationaux, régionaux et de proximité sont mis à contribution dans la préservation et la restauration des bassins versants³³⁸. Chaque échelon participe à la prise de décision et la définition de grands principes qui font ensuite l'objet d'une application locale adaptée aux spécificités territoriales. Il faut noter qu'il ne s'agit pas à proprement parler du modèle gestionnaire des communs. La notion de commun environnemental s'écarte en effet de l'intérêt général qui résulte d'un arbitrage entre différents intérêts particuliers. Marie-Pierre Camproux Duffrène rappelle que l'intérêt commun est « pluripersonnel mais surtout trans-individuel, indivisible et non répartissable. Il prend sa source à la fois dans chaque personne de la communauté et dans l'existence du groupe dans son ensemble. »³³⁹. En ce sens, la définition de cet intérêt est objective et non soumise à un intérêt majoritaire que porte la notion d'intérêt général. Des exemples récents permettent de s'approcher davantage d'une gestion collective de ces ressources. En 2017, la Nouvelle-Zélande adopte la loi intitulée *Te Awa Tupua*, signifiant « ensemble indivisible et vivant,

³³⁶ Article 8, Déclaration universelle des droits de l'humanité, [en ligne : <http://droitshumanite.fr/wp-content/uploads/2016/12/DECLARATION-UNIVERSELLE-DES-DROITS-DE-LHUMANITE.pdf>].

³³⁷ E. LAMBERT, Environnement et Droits de l'Homme, Rapport introductif à la Conférence de haut niveau Protection environnementale et droits de l'homme, Comité directeur pour les droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, 27 février 2020, [en ligne : <https://rm.coe.int/rapport-e-lambert-fr/16809c8281>].

³³⁸ C. BARTHOD, « La gestion institutionnelle des communs environnementaux en France : réussites et limites », Les communs environnementaux : gérer autrement la rareté, *Responsabilité et environnement*, octobre 2018, n°92, pp. 40-44.

³³⁹ *Op. cit.* n°330, p. 706.

englobant tous les éléments physiques et métaphysiques de la rivière »³⁴⁰. Cette loi donne la personnalité juridique à une entité composée du fleuve Whanganui et au peuple autochtone Maori transcrivant juridiquement sa cosmologie « je suis la rivière, et la rivière est moi »³⁴¹. La loi est venue remettre en cause la propriété publique de cet espace auparavant parc naturel, ainsi que toute propriété privée, pour en reconnaître une gestion collective par le peuple autochtone. On comprend dès lors quelles formidables opportunités représente une telle gestion des ressources naturelles indispensable à la vie humaine.

La gouvernance par les communs reste, malgré cela, fortement limitée par le droit international. L'État reste un « point nodal »³⁴² dans la gestion des ressources nationales. En conséquence, l'interdépendance succède à la souveraineté, perpétuellement rappelée par les textes internationaux : « les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement »³⁴³. La difficulté aura été particulièrement évidente s'agissant du sort de la forêt Amazonienne présente sur le territoire brésilien. En 2019, devant les images de la forêt en feu, des appels à l'internationalisation de la forêt se font entendre dans la communauté internationale. L'argument est clair, le poumon de la planète fournit en oxygène nécessaire à l'ensemble de l'humanité, cette communauté doit pouvoir la gérer. La réponse de Cristovam Buarque, ministre de l'Éducation du Brésil, permet de se rendre compte du gouffre qui sépare aujourd'hui la gouvernance des communs de la réalité du droit international : « Quelle que soit l'insuffisance de l'attention de nos gouvernements pour ce patrimoine, il est nôtre. »³⁴⁴. La difficulté résulte en réalité du caractère « multiscalair »³⁴⁵ de la gestion des communs, d'ores et déjà mis en lumière dans la gestion de l'eau en France qui souffre d'une réelle coordination globale.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que les mécanismes juridiques classiques permettent aujourd'hui une certaine concrétisation des communs environnementaux. Les orientations

³⁴⁰ F. TAYLAN, « Droits des peuples autochtones et communs environnementaux : le cas du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande », in *Les communs environnementaux : gérer autrement la rareté*, *Les annales des Mines*, octobre 2018, n°92, pp. 21-25.

³⁴¹ *Ibidem*.

³⁴² C. BARTHOD, « La gestion institutionnelle des communs environnementaux en France : réussites et limites », in *Les communs environnementaux : gérer autrement la rareté*, *Les annales des Mines*, octobre 2018, n°92, pp. 40-44.

³⁴³ Article 3, Principe, Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro (Brésil), 1992.

³⁴⁴ L. COUVREUR, « Internationalisation de l'Amazonie », *Club de Mediapart*, consulté le 8 juin 2021, [en ligne <https://blogs.mediapart.fr/lucie-couvreur/blog/070919/internationalisation-de-lamazonie>].

³⁴⁵ *Op. cit.* n°342, p. 42.

internationales relatives au développement durable et la convergence des ordres juridiques nationaux permettent de contenir en partie les effets néfastes de cette gestion éclatée³⁴⁶.

Enfin, les opportunités les plus significatives de cette notion se trouvent sur le plan contentieux. Comme cela a amplement été mis en évidence dans cette étude, notamment dans les développements relatifs à l'Union européenne, le contentieux environnemental est difficilement en adéquation avec les mécanismes de recours classique. Une atteinte à l'environnement représente par essence un danger pour la vie humaine ; pourtant, il reste nécessaire de prouver la lésion d'un intérêt personnel, souvent difficile à mettre au jour pour le requérant. Aussi, Marie-Pierre Camproux Duffrène rappelle que la notion de communs permet de pallier ces difficultés en se détachant de la protection d'un intérêt personnel pour rejoindre celui de la protection d'un intérêt collectif, qui se concrétise aujourd'hui en droit français dans la notion de préjudice écologique³⁴⁷. Celui-ci se définit à l'article 1247 du code civil français comme « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. »³⁴⁸. Selon elle, « ce préjudice écologique consacre comme légalement réparable la lésion d'intérêts non humains, ceux des écosystèmes directement (dans leurs composantes et leur fonctionnement) ainsi que la lésion d'intérêts humains, uniquement dans une dimension collective, relatifs aux utilités que l'humain peut tirer de l'environnement »³⁴⁹. Davantage en adéquation avec l'impératif écologique, la reconnaissance des communs mènerait *in fine* au renouvellement de l'acceptation classique du droit à un environnement sain. En effet, Elisabeth Lambert en fait une notion porteuse du droit à un environnement « décent » qui dépasse les limites substantielles et contentieuses du droit à un environnement sain pour « admettre un droit individuel et collectif subjectivé à la protection de l'environnement humain, de pouvoir invoquer la responsabilité des États et si possible aussi des entreprises et d'obtenir la restauration du milieu naturel. »³⁵⁰.

B) De la Nature objet du droit à la Nature sujet de droit : transformation des notions de personnalité juridique et de représentation de la Nature

³⁴⁶ M. PRIEUR, « Que faut-il faire pour l'Amazonie ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2019, vol. 44, n°4, pp. 665-669, [en ligne <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2019-4-page-665.htm>].

³⁴⁷ *Op. cit.* n°330, p. 708 et s.

³⁴⁸ Article 1247, Code civil français.

³⁴⁹ *Op. cit.* n°330, p. 710.

³⁵⁰ E. LAMBERT, Environnement et droits de l'homme, Rapport introductif à la Conférence de haut niveau Protection environnementale et droits de l'homme, Comité directeur pour les droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, 27 février 2020, p. 17 et s.

Notre manière de consommer et de nous développer nuit aux conditions de la vie sur Terre et comme le décrivait Walter Benjamin, « la tempête du progrès, sous le regard de l'ange de l'histoire, continue d'accumuler les ruines dans un anthropocène écocidaire »³⁵¹. Par conséquent, un changement de paradigme en faveur d'un passage d'une vision anthropocentrique à écocentrique est proposé globalement pour reconnaître la Terre comme un ensemble vivant qui a une valeur en elle-même, indépendamment de toute utilité pour l'Homme (1). Nous verrons que cela est essentiellement passé par l'octroi de la personnalité juridique à certaines entités naturelles (2) et par la désignation de tuteurs en charge de la protection de ces sujets de droits (3). Mais ce changement de paradigme en faveur d'une nature sujet de droit et non objet d'appropriation collective par la société dispose de certaines lacunes que la reconnaissance du droit à un environnement sain pourrait éventuellement combler.

1. Un changement de paradigme en faveur de la subjectivité de la Nature

Le Rapporteur Spécial du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le droit à un environnement sain considère que le droit à un environnement sain doit être appréhendé comme une condition à l'effectivité des droits déjà existants, car il englobe la protection de la biodiversité et écosystèmes, de l'air pur, d'un climat stable et la protection des groupes vulnérables (groupes indigènes, enfants, migrants)³⁵². Il n'existe pas d'intérêt d'établir une quelconque hiérarchie entre les droits de l'Homme et les droits de la Nature, car les écosystèmes sont les conditions d'existence de l'humanité. Dans leurs travaux, les comités onusiens ont de plus en plus insisté sur les liens entre un environnement sain et la jouissance effective des droits de l'Homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que « le changement climatique affecte déjà, en particulier, les droits à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement ; et il le fera à un rythme croissant à l'avenir »³⁵³ et que les déterminants fondamentaux de la santé comprennent un environnement sain³⁵⁴. Le Comité des droits de l'homme a également souligné que la dégradation de l'environnement, le changement climatique et le développement non durable constituaient une menace pour la capacité à jouir

³⁵¹ W. BENJAMIN, *Écrits français*, Gallimard, Paris, 1991, 389 p, neuvième thèse de son ouvrage.

³⁵² OHCHR, Déclaration commune des experts des droits de l'homme des Nations Unies pour la Journée mondiale de l'environnement, La reconnaissance du droit à un environnement sain est essentielle pour faire face à la crise environnementale et protéger les droits de l'Homme, 5 juin 2021, [en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27130&LangID=F>].

³⁵³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 31 octobre 2018, E/C.12/2018/1, par. 4.

³⁵⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale n°14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 11 août 2000, E/C.12/2000/4.

du droit à la vie des générations actuelles et futures³⁵⁵. Quant à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il établit une obligation pour les États parties de « reconnaître le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible... compte tenu des dangers et des risques de pollution de l'environnement ». Le Comité des droits de l'enfant a en outre précisé, dans son observation générale n° 15³⁵⁶, que « les États devraient prendre des mesures pour faire face aux dangers et aux risques que la pollution environnementale locale fait peser sur la santé des enfants dans tous les contextes ».

Cependant, il s'agit d'une vision anthropocentrée de la protection de l'environnement sain puisqu'on ne lui assure une protection qu'en raison des risques pour l'habitat et l'être humain. Les juridictions de droits de l'homme accordent souvent une protection à une entité naturelle indirectement en passant par la protection de droits humains. En l'état du droit positif, il n'y a pas de droit substantiel à un environnement sain, c'est pourquoi on passe par l'invocation des droits de l'homme pour protéger l'environnement. Toutefois, le système interaméricain de protection des droits de l'homme reconnaît lui le droit à un environnement sain comme un droit autonome et non pas comme un droit lié à un autre³⁵⁷. Comment ébranler la vision anthropocentrée du droit à un environnement sain ?

Mireille Delmas Marty appelle à une refondation anthropologique du droit et constate que « De la philosophie des Lumières jusqu'à la DUDH, les droits de l'homme s'inscrivent dans un humanisme « anthropocentré »³⁵⁸ qui sépare les êtres humains des autres vivants et postule leur indépendance par rapport à la nature, voire leur domination sur la nature perçue comme « l'environnement » des êtres humains »³⁵⁹. Il est impératif de prendre conscience de la nécessité de préserver l'avenir de l'Humanité et de la Nature dans un rapport d'interdépendance dans le contexte actuel d'urgence environnementale et climatique. « On perçoit alors les signes d'une mutation plus systémique : la prise de conscience du caractère indissociable de l'humanité et du milieu qui l'entoure pourrait se traduire dans un second temps par une évolution des concepts mêmes qui sont à la base de notre système juridique, comme en

³⁵⁵ Comité des droits de l'homme, Observation Générale n° 36, « sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie », 30 octobre 2018.

³⁵⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation Générale n°15, « sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible », 17 avril 2013, CRC/C/GC/15, par. 49.

³⁵⁷ CIADH, avis OC-23/17 du 15 novembre 2017, Environnement.

³⁵⁸ M. DELMAS-MARTY, *Sortir du pot au noir : L'humanisme juridique comme boussole*, Buchet-Chastel, 2019, 112 p.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 57.

témoigne le débat sur les droits de la nature »³⁶⁰. Il faudrait ne plus rechercher une protection de l'environnement à travers la protection des droits fondamentaux reconnus aux hommes, mais accorder des droits à la nature en soi dans un humanisme élargi à la planète.

Pourtant, à moins que la Nature puisse obtenir réparation lorsqu'elle subit un dommage, la protection de l'environnement sera éternellement conditionnée par la réalisation de droits purement humains. Il faudrait qu'elle soit capable d'agir en justice par l'intermédiaire d'ONG, de tuteurs voire de tous les membres de la société civile pour qu'ils puissent demander la réparation des dommages causés à l'environnement. Il reste donc à donner à la Nature les moyens de se défendre, soit comme cela a été fait par l'octroi d'une personnalité juridique aux entités naturelles, soit en dotant les générations présentes du rôle de gardien de la Nature au nom des générations futures à travers la reconnaissance du droit à un environnement sain.

2. L'octroi de la personnalité juridique à des entités naturelles

Faut-il reconnaître à certains éléments de la Nature le statut de sujet de droit ? Selon l'anthropologue Philippe Descola, « que des espaces deviennent des sujets de droit est une manière d'en finir avec l'anthropocentrisme et l'individualisme possessif »³⁶¹. Dans son livre *Un Nouveau droit pour la Terre*, Valérie Cabanes, juriste et représentante du mouvement *End Ecocide on Earth*, en tire les conséquences : « il nous faut enfin reconnaître l'écosystème Terre comme un sujet de Droit [...] »³⁶². Une telle reconnaissance ne peut avoir lieu qu'à l'échelle mondiale. Précisément, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, rédigée à la suite du Sommet de la Terre de 1992, rappelle que la Terre est à la fois « le foyer de l'humanité » et « un tout marqué par l'interdépendance »³⁶³. Dix ans plus tard, la déclaration produite par le sommet de Johannesburg affirme : « nous nous déclarons responsables les uns envers les autres, responsables envers la communauté des êtres vivants en général et responsables envers nos enfants. » Ces deux déclarations mettent en exergue l'existence de liens inextricables entre humains et non-humains, mais aussi entre les générations présentes et

³⁶⁰ Y. AGUILA, « Le droit à l'épreuve de la crise écologique », *Revue des Juristes de Sciences Po*, n°18, 27 janvier 2020, p. 8.

³⁶¹ M-B. BAUDET, S. MAUPAS, « Crime contre Nature », *Le Monde*, publié le 19 mai 2017, consulté le 8 juin 2021, [en ligne : http://valeriecabanes.eu/wp-content/uploads/2017/05/Le-Monde-20170520_IDH.pdf].

³⁶² V. CABANES, *Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide*, coll. Anthropocène, Seuil, Paris, 2016, p. 279.

³⁶³ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement établie à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio de Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, A/CONF.151/26 (vol. I), 12 août 1992. C'est un ensemble de 27 principes définissant les droits et les responsabilités des États, visant à garantir l'intégrité de l'environnement mondial dans le processus de développement.

futures. Dans les deux cas, elles rompent avec l'individualisme puisqu'elles reconnaissent une cohabitation interspécifique et intergénérationnelle. Cependant, l'ONU n'adjoint pas à ses déclarations des actions juridiques concrètes. Pour autant, certains États pionniers montrent la voie.

Certains États d'Amérique Latine ont reconnu à des éléments naturels, comme l'Amazonie, une personnalité juridique suite aux demandes des peuples autochtones. En outre, l'Équateur est le premier pays à inscrire en 2008 les droits de la Nature dans sa constitution³⁶⁴ avant la Bolivie l'année suivante qui reconnaît à l'Article 34 de sa nouvelle constitution le droit des gens à un environnement sain, protégé et équilibré³⁶⁵. En effet, depuis septembre 2008, la Constitution équatorienne dans son chapitre 7 donne à la *Pachamama*, la Terre Mère, quatre droits essentiels : les droits à l'existence, à la régénération, au maintien de ses cycles vitaux et à la restauration³⁶⁶. Selon le juriste Victor David, « les textes fondamentaux de ces deux pays andins vont bien plus loin que la plupart des documents juridiques adoptés de par le monde durant ces quarante dernières années en matière de protection de l'environnement : ils consacrent en effet des droits de la nature de la manière la plus explicite et la plus emphatique, sans périphrases, allusions ou considérants consensuels sur la nécessité pour l'homme de protéger un environnement qui, à défaut d'être sain, pourrait lui être fatal. La Nature devient sujet de droit, titulaire d'un certain nombre de droits fondamentaux, le tout sur fond de constitutionnalisation du 'bon vivre' »³⁶⁷.

Les droits de la Nature progressent et pas seulement en Amérique latine puisqu'en 2006, les communes de Tamaqa en Pennsylvanie et de Barnstead dans le New Hampshire ont reconnu aux « communautés naturelles et écosystèmes » des droits inaliénables et fondamentaux. En novembre 2010, Pittsburgh en Pennsylvanie fut la première grande ville américaine à permettre à la Nature de se défendre en justice³⁶⁸. Aujourd'hui, aux États-Unis, une trentaine de villes ont accordé la personnalité juridique aux entités naturelles dont la ville de Toledo dans l'Ohio qui

³⁶⁴ D. SHELTON, « Nature as a legal person », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série, 22 septembre 2015, consulté le 25 mai 2021, [en ligne : <http://journals.openedition.org/vertigo/16188>].

³⁶⁵ Constitution politique de l'État plurinational de Bolivie, Assemblée constituante de Bolivie, 7 février 2009, articles 33 et 34.

³⁶⁶ Constitution de la République d'Équateur, Assemblée Nationale de la République d'Équateur, 2008, Articles 71, 72, 73 et 74.

³⁶⁷ D. VICTOR, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 37, 2012, p. 469-485, [en ligne : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-3-page-469.htm>].

³⁶⁸ Global Alliance for the Rights of Nature, « Premiers cas de jurisprudence donnant des droits à la nature », in *Des droits pour la nature*, Paris, Éditions Utopia, 2016, pp. 72-73.

a reconnu la personnalité juridique au lac d'Erié à l'issue d'un référendum local³⁶⁹. Cette initiative locale a conduit à l'adoption d'une Déclaration des droits du lac Erié, particulièrement vulnérable à la prolifération d'algues bleu vert, qui s'est ainsi vu accorder le droit légal « d'exister et de prospérer naturellement », permettant aux habitants d'engager des poursuites contre les pollueurs au nom du lac. Ces exemples témoignent d'un changement progressif de la vision du monde.

Ce basculement normatif, mais aussi philosophique, concernant le droit de la Nature à exister pour elle-même et à maintenir ses cycles et systèmes écologiques, pourrait sans doute encourager l'humanité à jouer un rôle plus protecteur vis-à-vis des autres formes de vie, car elle aurait la responsabilité de défendre leur valeur intrinsèque au-delà de ses intérêts immédiats. Malgré l'octroi d'une personnalité juridique à des entités naturelles, à moins de déterminer largement les titulaires d'une action en faveur de la préservation de ces entités, les voies de recours en faveur de la défense de la Nature seront limitées. Pourtant, qui a vocation à représenter la Nature dans le cadre de potentielles actions en responsabilité ?

3. La désignation de tuteurs en charge de la protection de l'environnement

Le constat de l'interdépendance entre le destin de l'humanité et celui de l'environnement s'est d'abord traduit par la réalisation que le droit à un environnement sain est une condition à l'effectivité des droits déjà existants, car la survie de l'Homme dépend de son milieu de vie. En parallèle, dans de nombreux États, ce constat a été à l'origine de l'octroi de la personnalité juridique à la Nature et la désignation de tuteurs pour revendiquer ses droits en son nom. En Amazonie, par exemple, des chefs de Tribus ont été chargés de la protection de certains sites naturels et certains ont d'ores et déjà porté plainte au nom de ces entités naturelles devant les juridictions nationales, voire internationales. À l'instar du chef Raoni qui a déposé une communication auprès du Procureur de CPI contre le Président Bolsonaro pour crimes contre l'humanité³⁷⁰. Ainsi, la protection du droit à un environnement sain passe par des modalités complexes de représentation des éléments naturels (les « communs ») par des « tuteurs ».

³⁶⁹ P. BOUVIER, « Aux Etats-Unis, le lac Erié a désormais le droit légal « d'exister et de prospérer naturellement » » [archive], *Le Monde*, publié le 22 février 2019, [en ligne : https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/02/22/les-habitants-de-toledo-dans-l-ohio-appelles-a-donner-un-statut-juridique-au-lac-erie-pour-sa-survie_5426743_3244.html].

³⁷⁰ S. MAUPAS, « Brésil : le chef indigène Raoni porte plainte contre Jair Bolsonaro pour crimes contre l'humanité », *Le Monde*, publié le 23 janvier 2021, consulté le 8 juin 2021, [en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/01/23/le-chef-raoni-porte-plainte-contre-bolsonaro-pour-crimes-contre-l-humanite_6067349_3210.html].

Mais on peut aller encore plus loin comme l'a fait la Bolivie lors de l'adoption de sa nouvelle Constitution en 2009. Dans un premier temps, l'Article 33 de la Constitution consacre le droit des personnes à un environnement sain, protégé et équilibré. Dans un second temps, la loi relative à la Terre-Mère³⁷¹ a permis d'adopter en décembre 2010 la « Déclaration des droits de la Terre-Mère » par laquelle cette dernière s'est vu reconnaître plusieurs droits dont le droit à la vie et à l'existence, le droit de préservation de ses cycles vitaux, le droit de ne pas voir sa structure cellulaire polluée ou modifiée génétiquement, le droit de ne pas être affectée par des méga-infrastructures et par des projets de développement qui affectent l'équilibre des écosystèmes et les communautés locales et le droit de ne pas être polluée. En outre, l'Article 34 de la Constitution permet que toute personne, à titre individuel ou collectif, puisse intenter une action en justice au nom de la défense des droits de l'environnement sans que cela n'ôte l'obligation pour les institutions publiques de saisir le juge face aux atteintes à l'environnement. Par conséquent, au-delà d'une simple reconnaissance des droits à la Nature, cette dernière disposition permet à tous les citoyens de se saisir de la protection de l'environnement devant les tribunaux internes.

Deux conceptions s'affrontent entre une perspective anthropocentrique qui considère la Nature comme un objet au service des humains et une perspective écocentrique qui conçoit la Nature comme un sujet. En réalité, la reconnaissance du droit à un environnement sain peut s'inscrire dans une troisième voie mise en avant par la Déclaration universelle sur les droits de l'Humanité. Cette dernière promeut une perspective éco-anthropo-centrique, c'est-à-dire d'une Nature conçue comme un projet. Autrement dit, « la Nature est avant tout un patrimoine, c'est-à-dire qu'elle a une valeur intrinsèque (sujet) et elle est, aussi, essentielle pour les êtres humains (objet) qui doivent transmettre ce patrimoine »³⁷². La Déclaration évoque donc un certain nombre de droits de la Nature et de l'ensemble des espèces vivantes sans accorder à la Nature une personnalité juridique puisqu'on reconnaît un devoir de l'Humanité de défendre la Nature au nom des droits des générations futures³⁷³. Les différentes appréhensions de la Nature comme un sujet ou un objet de droit ne constituent pas seulement un débat théorique puisque cela a un

³⁷¹ Déclaration adopté sur le fondement de la loi bolivienne relative aux droits de la Terre-Mère (Ley de Derechos de la Madre Tierra), [en ligne <https://bolivia.infoleyes.com/norma/2689/ley-de-derechos-de-la-madre-tierra-071>].

³⁷² Déclaration universelle des droits de l'humanité, Groupe d'experts dirigé par Mme Corinne Lepage, remise le 25 septembre 2015 au Président de la République française, p. 24 [en ligne : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/154000687.pdf>].

³⁷³ *Ibid.*, Article 11, p. 20 : « Les générations présentes ont le devoir **d'assurer le respect des droits** de l'humanité, comme celui de l'ensemble des espèces vivantes. Le respect des droits de l'humanité et de l'homme, qui sont indissociables, s'appliquent à l'égard des générations successives. ».

effet sur la désignation du titulaire du droit qui peut intenter une action en justice devant un tribunal.

C) Un intérêt à agir collectif pour le droit à un environnement sain

Les litiges environnementaux sont de nature complexe puisque les dommages environnementaux ont un caractère collectif, du fait des conséquences que le dommage entraîne, mais ils mettent en jeu les intérêts personnels des demandeurs et peuvent causer un préjudice à toute une collectivité. La reconnaissance du droit à un environnement pose quelques questions en matière de procédure : il faudra s'interroger sur la délimitation des individus autorisés à agir en justice (1) et sur l'action possible dans l'intérêt de notre avenir et de celui des générations futures (2).

1. Le droit à un environnement sain, un droit collectif ?

Le fait d'attirer une entité pour manquement à une obligation environnementale devant les juridictions internationales demeure assez rare, dû à la nature volontariste du droit international qui conditionne l'accès à toute institution par la reconnaissance de la compétence d'une Cour et le consentement au règlement du différend. En outre, les individus et les ONG n'auront que très rarement accès aux forums juridictionnels internationaux. Pourtant, avec la problématique de l'accès à la justice, c'est de l'effectivité du droit dont il est question. Malgré l'existence du droit à un environnement sain et de certaines obligations pour la protection de l'environnement, s'il est impossible d'accéder à la justice pour tout éventuel manquement, ces principes seront inutiles. Ne faudrait-il pas promouvoir l'accès aux juridictions internationales aux acteurs non-gouvernementaux afin de permettre une meilleure effectivité des textes internationaux ? Il sera peut-être possible un jour d'atteindre dans l'ordre international, la même capacité pour les individus à saisir le juge que les États. Cependant, pour l'instant, la méfiance des États persiste, et « un droit à la saisine » pour les individus et les ONG n'est pas encore pleinement consacré. De plus, un élargissement devant les juridictions déjà mentionnées comme la CIJ, ne serait peut-être pas favorable, car cela causerait un engorgement de ces dernières déjà beaucoup sollicitées. Alors, n'existerait-il pas la possibilité, du fait de la dimension collective de la notion d'environnement, qui nous appartient à tous, de pouvoir réaliser une action collective pour obtenir la réparation de sa destruction devant les juridictions ? S'il n'est pas possible pour certaines entités de faire valoir ce droit, il faudra explorer les possibilités existantes. Le préjudice individuel est celui que peut invoquer une personne prise dans son individualité, ce préjudice individuel peut concerner soit la victime directe soit la victime par ricochet. Dans tous

les cas, le préjudice individuel est susceptible d'être invoqué par un individu et lui seul. La particularité du préjudice collectif sera de pouvoir être réparé au profit d'un groupe de personnes identifié ou identifiable.

a) *Au niveau international*

Seulement, « en droit international, le principe est que seuls les sujets lésés pourront chercher à engager la responsabilité de l'auteur du fait illicite. Or, la notion d'État lésé est entendue strictement. En effet, en règle générale, le droit international ne reconnaît pas l'action populaire, soit la possibilité pour tout État de faire établir la responsabilité de tout autre État ayant enfreint la légalité internationale »³⁷⁴. L'*actio popularis* est une action juridique qui est réalisée au bénéfice de la communauté, et qui permet à toute personne d'agir dans ce but. Dans l'affaire du Sud-Ouest Africain³⁷⁵, la CIJ n'a pas reconnu cette notion, mais il existe des cas où l'*actio popularis* peut être invoquée. Le projet d'articles de 2001 de la CDI a consacré cette notion en permettant à un État d'invoquer la responsabilité d'un autre s'il avait manqué à une de ces obligations, dues à ce premier État, à un groupe d'État ou bien même à la communauté internationale dans son ensemble. L'article 48 précise que cette obligation pourra être « établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe ». Nous pourrions alors nous interroger ici sur le fait de savoir si le droit à un environnement sain pourrait entrer dans ces exceptions et devenir un droit collectif. Le premier cas est celui de l'invocation de la responsabilité de l'État pour violation d'obligations *erga omnes partes* conventionnelles ou coutumières. L'État agira en qualité de membre d'un groupe qui peut consister en l'ensemble des États Parties à un traité et fera valoir un intérêt collectif. La CIJ a évoqué dans son arrêt *Barcelona Traction*, que « tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés »³⁷⁶. Il existe un intérêt commun qui dépasse les intérêts individuels étatiques. Cependant, est-il possible de qualifier les obligations environnementales comme des obligations *erga omnes* ? Il n'existe pas de précisions en ce sens dans la jurisprudence. Toutefois, nous pourrions soulever que la Chambre du TIDM, dans son avis consultatif du 1^{er} février 2011, précédemment évoqué, a considéré que « tout État Partie [à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute

³⁷⁴ C. I. J., 18 juillet 1966, Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 115.

³⁷⁵ *Ibidem*.

³⁷⁶ C.I.J., 5 février 1970, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 31.

mer et dans la Zone »³⁷⁷. Il y a ici un intérêt commun qui dépasse les intérêts individuels étatiques, et qui apparait comme une sorte d'*actio popularis*. Cela semblerait positif puisque cela permettrait éventuellement à un État d'invoquer la responsabilité d'un autre État qui n'aurait pas respecté un traité de droit international de l'environnement sans qu'il n'ait à prouver qu'il a été personnellement atteint par la violation de l'obligation. On imagine pourtant qu'il y aura de nombreuses difficultés à ce qu'une *actio popularis* puisse être acceptée devant une juridiction. En effet, des obstacles, comme le refus d'un État de reconnaître la compétence d'une juridiction internationale, dans ce type d'affaires pourraient survenir.

Dans le deuxième cas évoqué par l'article 48, l'État pourra demander à l'État responsable la cessation du fait illicite et des assurances et garanties de non répétition. D'un point de vue juridique, cet article reconnaît le droit de tout État à demander la cessation de ces violations. Cela permettra d'éviter toute critique d'ingérence, habituellement utilisée lorsqu'un État ne souhaite pas que la communauté internationale se saisisse de sa situation interne.

b) Au niveau régional

Il existe aussi au niveau régional, comme celui européen, un intérêt pour la protection collective d'un groupe. Un État peut introduire devant la CEDH, un recours ou une requête interétatique, pour faire valoir la violation par un autre État Partie à la CESDH de ces obligations. L'État qui dépose une requête défend un intérêt commun, un intérêt collectif du groupe qui est celui de voir les principes fondamentaux de la Convention respectés. Seulement, on ne retrouve pas dans ces droits fondamentaux le droit à un environnement sain, il faudra alors avoir recours à la protection par ricochet, déjà évoquée, pour garantir aux individus un environnement propice à son développement et à sa santé.

L'article 24 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, lui, énonce que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». On a en l'espèce, un droit à un environnement sain reconnu à l'égard d'un groupe de personnes.

c) Au niveau national

En France, l'action de groupe pour l'environnement est possible. Des associations peuvent agir devant le juge pour demander la réparation de préjudices résultant d'une atteinte à l'environnement et la cessation du manquement à l'origine de l'atteinte à l'environnement³⁷⁸.

³⁷⁷ T.I.D.M., Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 59, par. 180.

³⁷⁸ L'article L. 142-3-1-II du Code de l'environnement français.

Cependant, cette action n'est pas faite au nom et dans l'intérêt de la communauté. Pourtant, d'autres droits acceptent cette possibilité : la cour constitutionnelle colombienne, par exemple, a qualifié le droit à un environnement sain comme « un droit et un bien collectif » pour assigner au droit de propriété (et constitutionnaliser) une fonction écologique, expliquant que cette dernière était une réponse originale à la problématique de l'exploitation irraisonnée de biens individuels, au préjudice de la préservation d'un environnement sain³⁷⁹.

Ne s'agirait-il donc pas de se diriger vers ce raisonnement dans le droit français ? Pour l'instant, cette démarche ne semble pas réalisable. Toutefois, la reconnaissance universelle du droit à un environnement sain est nécessaire. Elle devra s'accompagner d'une possibilité d'applicabilité directe, invocable par tous, au niveau international, régional ou national afin de permettre d'obtenir un moyen pour permettre à tous, individuellement ou collectivement, de pouvoir en demander la cessation et la réparation de l'atteinte faite à son environnement.



ILLUSTRATION – LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Certaines communautés ont pu réussir à acquérir un droit collectif à un environnement sain : c'est le cas des populations autochtones.

Un peuple autochtone est un « peuple qui habite le territoire dont il est issu par opposition à une population immigrée »³⁸⁰. Ils « descendent des populations qui habitaient le pays ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles »³⁸¹. Près de 400 millions de personnes dans le monde sont identifiées comme appartenant à un peuple autochtone et ils représentent 5% de la population mondiale. Ils font partie des plus pauvres et sont laissés pour compte face au développement du monde. Les groupes autochtones sont parmi les plus actifs en faveur de la protection de l'environnement. Néanmoins, en plus des changements climatiques, ils subissent une appropriation illégale de leurs terres qui sont cédées à des entreprises. Ces sociétés polluent la Nature ou la détruisent avec leurs installations ou leurs actions. Les conséquences de cette

³⁷⁹ República de Colombia, Corte Constitucional, 10 novembre 2016, Sentencia T-622-16.

³⁸⁰ J. SALMON (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 1198 p.

³⁸¹ Organisation internationale du travail, Convention (n°169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, Genève, adoptée le 27 juin 1989, entrée en vigueur le 5 septembre 1991, article 1^{er}, lit b.

destruction sont catastrophiques pour ces individus qui perdent leurs ressources et leur identité culturelle. Ils deviennent, de cette façon, dépendants des aides du monde moderne puisqu'ils ne savent plus comment se nourrir. « Certains sombrent dans la dépression, l'alcool, la violence et la drogue, et le suicide devient fréquent, parfois même chez de jeunes adolescents »³⁸². Certains textes juridiques leur ont alors reconnu un droit collectif pour l'environnement afin qu'ils puissent bénéficier de la meilleure protection possible. La déclaration sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007 permet d'avoir sur le plan universel, un instrument visant les peuples autochtones à la fois comme communauté, et visant leurs membres. Cette déclaration n'a pas de valeur juridique contraignante, mais on octroie à ces groupes et à ses membres toute une série de droits. Parmi ceux-ci, à l'article 29, il est inscrit que « les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources ». De plus, il est fait mention que les États doivent veiller à ce que leur environnement ne soit pas pollué de toute matière nocive pour leur santé, et qu'ils doivent, si finalement des matières affectaient les populations, mettre en place des soins de santé. Sur le continent africain, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par son article 24, permet d'affirmer que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le réaffirme d'ailleurs dans une affaire de 2017, qui concernait la communauté Ogiek de la forêt de Mau. Elle y énonce que « rien ne ferait obstacle à ce que d'autres droits des peuples, tels que le droit au développement (article 22), le droit à la paix et à la sécurité (article 23) ou le droit à un environnement sain (article 24), soient reconnus, en cas de besoin, spécifiquement aux groupes et communautés ethniques composant la population d'un État »³⁸³. Ce peuple risque de faire l'objet d'un préavis d'expulsion par l'État, au motif que la forêt constitue une zone de captage hydrographique propriété de l'État.



2. L'action au nom de la protection des générations futures

« Pourtant, il fallait bien qu'un jour l'humanité fût mise en possession de sa mort »³⁸⁴ écrivait Jean-Paul Sartre en 1949. En effet, à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, les Hommes ont la capacité avec l'arme nucléaire de détruire complètement leur environnement. Le concept de la

³⁸² J. BILLAUDEAU, C. BENOIST, *Tour du monde en terres indigènes*, Actes Sud Junior, Arles, 2016.

³⁸³ Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples contre Kenya, 26 mai 2017, requête n°006/2012, p. 68, par. 199.

³⁸⁴ J.-P. SARTRE, « La fin de la guerre », *Situations III*, Gallimard, Paris, 1949, 317 p.

préservation des générations futures apparaît alors pour la première fois, avec l'idée que la terre et les individus sont en réalité une chose fragile qu'il faut pouvoir conserver. On voit naître dès 1945 avec la Charte des Nations Unies le souhait de « préserver les générations futures du fléau de la guerre »³⁸⁵. Un lien sera ensuite fait avec le droit de l'environnement, lorsque les États ont affirmé que l'Homme a « le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » durant la Conférence et la Déclaration de Stockholm de 1972³⁸⁶. Une responsabilité envers les prochains individus apparaît, et se précise avec le concept de développement durable dans la déclaration de Rio où il est écrit que « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures » et que « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément »³⁸⁷. Ceci a permis d'affirmer qu'il fallait prendre des mesures afin de ne pas compromettre l'environnement des générations futures. Les déclarations juridiques se succèdent, celle de La Haye sur la protection de l'atmosphère évoque le « devoir de la communauté des nations à l'égard des générations présentes et futures de tout mettre en œuvre pour préserver la qualité de l'atmosphère »³⁸⁸. La déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures explique en son article 5 l'importance de la protection de l'environnement :

- « 1. Afin que les générations futures puissent bénéficier de la richesse des écosystèmes de la Terre, les générations présentes devraient œuvrer pour un développement durable et préserver les conditions de la vie, et notamment la qualité et l'intégrité de l'environnement.
2. Les générations présentes devraient veiller à ce que les générations futures ne soient pas exposées à des pollutions qui risqueraient de mettre leur santé, ou leur existence même, en péril.
3. Les générations présentes devraient préserver pour les générations futures les ressources naturelles nécessaires au maintien de la vie humaine et à son développement.

³⁸⁵ Organisation des Nations Unies, Charte des Nations Unies, adoptée le 16 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, CNUOI, vol. 15, p. 365, Préambule.

³⁸⁶ Déclaration de Stockholm, Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée entre le 5 et 16 juin 1972, A/CONF.48/14/Rev.1.

³⁸⁷ Principes 3 et 4 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée le 12 août 1992.

³⁸⁸ Déclaration de La Haye sur la protection de l'atmosphère, *Revue Juridique de l'Environnement*, 1990, n°3, pp. 429-431.

4. Les générations présentes devraient, avant de réaliser des projets majeurs, prendre en considération leurs conséquences possibles pour les générations futures. »³⁸⁹.

La CIJ évoque également le droit des générations futures, dans l'affaire Gabcikovo-Nagymaros, précédemment mentionnée, en expliquant qu'au fil des siècles, les Hommes sont intervenus sur l'environnement pour leurs intérêts personnels, et cela, sans tenir compte des dommages qu'ils pouvaient causer. Désormais, il existe une conscience que ce type d'interventions « représenterait pour l'humanité – qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures » un réel risque³⁹⁰. Finalement, l'article 1 de la Convention d'Aarhus énonce « le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être ».

Si l'utilisation de l'*actio popularis* pourrait être contestée, il est nécessaire de reconnaître le droit à un environnement sain pour pouvoir permettre une démarche au nom des droits des générations futures. Il ne serait alors plus nécessaire d'avoir recours à des tuteurs désignés spécifiquement pour protéger un élément naturel particulier de l'environnement. Tout individu pourrait revendiquer ce droit pour protéger la Nature au nom des droits des générations présentes et futures.



ILLUSTRATION – GENERATIONS FUTURES C. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET AUTRES (COLOMBIE)

L'Amazonie s'étend sur six millions de kilomètres carrés et traverse 9 États d'Amérique du Sud. Elle représente 5 % de la surface terrestre, et est la plus grande zone de forêt tropicale de la planète. C'est un trésor de biodiversité, qui est de plus en plus pillée et ravagée. Elle a un rôle essentiel dans la stabilisation du climat mondial et son fleuve, l'Amazone, ravitaille un cinquième de la planète en eau douce. En 2009, Greenpeace avait publié une étude démontrant que l'élevage bovin était responsable de 80 % de la déforestation amazonienne, ce qui représentait 14 % de la déforestation annuelle de la planète. Les trois plus gros négociants brésiliens ont signé un « *cattle agreement* » par lequel ils se sont engagés à ne plus acheter de bêtes provenant de zones déboisées après 2009. Grâce à cela, la déforestation due à l'élevage a

³⁸⁹ UNESCO, Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, adoptée sur le rapport de la Commission V à la 27^{ème} séance plénière, le 12 novembre 1997, Actes de la Conférence générale, 29^{ème} session, Paris, 21 octobre-12 novembre 1997.

³⁹⁰ C.I.J., 25 septembre 1997, Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, Recueil 1997, p. 75.

diminué, passant de 80% à 63%. Malgré tout, l'élevage reste toujours la première cause de déforestation en Amazonie brésilienne. Pourtant, les engagements pris, s'ils sont correctement mis en œuvre, permettront de lutter contre la déforestation, et contre des conditions de travail proches de l'esclavage et contre l'invasion des territoires de communautés autochtones.

En 2018, la Cour suprême de Colombie a donné raison à 25 plaignants âgés de 7 à 26 ans dans l'affaire *Génération futures c. Ministère de l'Environnement et du Développement durable et autres*³⁹¹. Les plaignants ont demandé à la Cour de protéger leurs droits constitutionnels à la vie, à un environnement sain, à la nourriture et à l'eau en ordonnant au gouvernement d'honorer son engagement à lutter contre le changement climatique, notamment en mettant fin à la déforestation de l'État. James E. Hansen, directeur de la science, de la sensibilisation et des solutions climatiques à l'Institut de la Terre de l'université de Columbia, a présenté un mémoire d'*amicus curiae* à l'appui de la demande des plaignants, déclarant que le principe de précaution conseillait d'agir immédiatement pour éviter le changement climatique. Il a souligné que les impacts du changement climatique, qui ont déjà causé des dommages aux droits des générations actuelles, causeraient encore plus de dommages aux générations futures. Sur cette base, le principe d'équité intergénérationnelle, de solidarité, de participation et l'intérêt supérieur de l'enfant nécessitaient une action urgente.

La Cour a confirmé cette position, en reconnaissant les droits des générations futures et en indiquant que les droits environnementaux des générations futures étaient fondés sur le devoir éthique de solidarité de l'espèce et la valeur intrinsèque de la Nature. Selon la Cour, le premier s'explique par le fait que les ressources naturelles sont partagées par tous les habitants de la Terre, y compris leurs descendants ou les générations futures, qui seraient les destinataires et les propriétaires de ces ressources. Sans une approche équitable et prudente de la consommation, l'avenir de l'humanité pourrait être compromis en raison de la raréfaction des ressources vitales essentielles. La Cour Colombienne va également décréter que l'Amazonie est un sujet de droit et que dans ce cadre elle a donc droit à une protection juridique. Elle considère que la valeur intrinsèque de la Nature plaçait les humains sur un pied d'égalité avec l'écosystème environnemental, ce qui excluait un traitement arrogant, dédaigneux et irresponsable des ressources environnementales.

³⁹¹ Cour Suprême de Colombie, *Future Generations v. Ministry of the Environment and Sustainable Development and Others*, STC4360-2018, jugement du 5 avril 2018.

La Cour a conclu que la génération actuelle, en tant que gardienne des ressources naturelles existantes, avait une obligation légale contraignante envers les générations futures de prendre soin de ces ressources. L'affaire fournit des arguments importants pour expliquer pourquoi les droits des générations futures sont des droits de l'Homme invocables, qui créent une obligation légale pour les États de prendre des mesures climatiques urgentes. Mais, elle permet également de démontrer l'intérêt d'une reconnaissance du droit à un environnement sain pour un meilleur accès à la justice des individus



CONCLUSION

Selon Boyce Thorne-Miller, « nous avons fait la guerre à nos alliés les plus solidaires, notre propre écosystème terrestre et l'océan vivant. Nous devons faire la paix avant de les détruire tous ensemble et de nous retrouver seuls sans un monde pour nous soutenir »³⁹². Or, l'une des manières d'arriver à une paix entre l'espèce humaine et son milieu de vie est de procéder à une reconnaissance du droit à un environnement sain pour s'assurer d'une protection effective de l'environnement humain. En effet, il est nécessaire de faire reconnaître universellement le droit à un environnement sain afin d'assurer une protection optimale de l'environnement puisque la préservation de l'environnement permet d'assurer une effectivité de la protection des droits humains. Toutefois, la conscience de l'interdépendance croissante entre les droits de l'Homme et la protection de l'environnement ne s'est pas imposée au point que ce droit soit formellement reconnu en droit international ou dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme. De ce fait, les réponses juridiques restent lacunaires pour rendre effective la préservation d'un environnement sain propice à notre santé et notre bien-être puisqu'elle dépend souvent de l'invocation d'autres droits de l'Homme en l'absence de sa reconnaissance comme un droit autonome. Aussi, il nous paraît essentiel, voire urgent que ce droit jouisse d'une reconnaissance formelle au plan international, régional et national de laquelle dépend sa pleine justiciabilité.

Si l'octroi de la personnalité juridique à des entités naturelles a permis quelques avancées notables en matière de défense de l'environnement, leur protection dépend exclusivement de l'action de tuteurs désignés de ces entités naturelles. L'intérêt de la reconnaissance du droit à un environnement sain réside dans le fait que ce droit se fonde sur la protection de la Nature ainsi que sur l'équité inter-générationnelle, et à ce titre, il permet d'être plus largement invoqué si l'on considère que les générations présentes sont des gardiens de la Nature pour les générations futures. Lorsqu'il s'agit de protéger l'air, l'eau, les sols et les écosystèmes, à travers le globe et les âges, il est nécessaire que les mécanismes qui permettent d'y parvenir prennent en considération les intérêts collectifs qu'ils supportent. La chose n'est pas aisée, mais nous avons pu mettre en lumière différentes pistes de réflexion afin de prendre davantage en compte la communalité des questions relatives à l'environnement. Cet enrichissement sera salutaire, car il détermine le droit de recours attaché à la matière environnementale et l'étendue de la

³⁹² B. THORNE-MILLER, *The living ocean, Understanding and protecting marine biodiversity*, 2^{ème} éd., Conclusion Having peace with the Ocean, 1999, p. 240.

protection du droit à un environnement sain. L'appréhension du droit à un environnement sain comme un droit de l'Homme ou un droit de la Nature, ou comme un droit individuel ou collectif ne constituent pas seulement des débats théoriques puisque la définition du domaine d'application du droit à un environnement sain conditionne la désignation des titulaires du droit qui peuvent intenter une action en justice devant un tribunal au nom de la Nature.

Par conséquent, l'édification de la protection de l'environnement comme d'un intérêt général de la société par la consécration du droit à un environnement sain permettra une meilleure justiciabilité et un meilleur accès à la justice puisque la protection de l'environnement ne reposera plus uniquement sur les ONG. De ce fait, notre rapport s'inscrit dans ce vœu en faveur d'une reconnaissance universelle du droit à un environnement sain formulé par la Déclaration commune d'un groupe de plus de cinquante experts des droits de l'Homme des Nations Unies à l'occasion de la Journée mondiale de l'environnement³⁹³. Ces derniers appellent dans cette déclaration à une reconnaissance du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable par une résolution du Conseil des droits de l'Homme et de l'Assemblée Générale des Nations Unies pour faire face à la crise environnementale et protéger les droits de l'Homme. Nous nous permettons d'en reprendre les termes en guise de propos conclusif, « [d]ans un monde où la crise environnementale mondiale entraîne chaque année plus de neuf millions de décès prématurés et menace la santé et la dignité de milliards de personnes, les Nations Unies peuvent faire la différence en reconnaissant que chacun, partout, a le droit de vivre dans un environnement sain. Le temps de la reconnaissance et de l'action mondiales est venu. »³⁹⁴.

³⁹³ OHCHR, Déclaration commune des experts des droits de l'homme des Nations Unies pour la Journée mondiale de l'environnement, 5 juin 2021, [en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27130&LangID=F>].

³⁹⁴ *Ibidem*.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	3
SOMMAIRE.....	4
SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	6
<u>PARTIE 1. Le rôle du droit international dans la reconnaissance d'un droit à un environnement sain</u>	8
I. Droit à l'environnement sain et droits de l'Homme	8
A) La reconnaissance progressive du droit à un environnement sain	8
B) La définition du droit à un environnement sain	15
1. Le concept d'environnement en droit.....	15
2. L'environnement et les droits de l'Homme : quel droit à l'environnement ?	17
a) L'objet du droit à un environnement sain : l'environnement humain.....	18
b) La nature de la lésion subie : la santé et le bien-être.....	19
i. Le droit à un environnement sain comme un prolongement du droit à la santé : l'environnement comme facteur fondamental déterminant de la santé.....	19
ii. A la recherche du bien-être, pour un dépassement de la protection de la santé.....	21
C) Les initiatives internationales au soutien d'une approche intégrant droits de l'Homme et environnement	22
1. Les points de contacts nationaux de l'OCDE.....	23
2. Les Principes Ruggie.....	25
3. Un projet de traité contraignant à l'égard des entreprises transnationales.....	25
4. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement.....	28
5. Les objectifs de développement durable de l'Agenda 2030.....	29
II. Droit à l'environnement sain et responsabilité internationale	30

A) L’appréhension de l’environnement devant les juridictions internationales.....	30
1. La Cour internationale de Justice.....	31
2. L’Organe de règlement des différends de l’Organisation mondiale du commerce et le Tribunal international du droit de la mer.....	34
B) La reconnaissance du crime d’écocide en droit pénal international et national.....	37
1. La protection indirecte de l’environnement devant la Cour pénale internationale.....	37
2. La naissance de la notion d’écocide.....	41
3. Le rôle de la Commission du droit international dans la reconnaissance de l’écocide.....	43
4. Du crime d’écocide au droit à un environnement sain ?	47
<u>PARTIE 2. Le rôle du droit national et européen dans la reconnaissance d’un droit à un environnement sain.....</u>	53
I. Les stratégies environnementales contentieuses fondées sur les engagements des États.....	53
A) Les procès internes pour l’environnement : une première protection pour l’environnement.....	53
B) Les promesses de l’obligation de vigilance pour la protection du droit à un environnement sain.....	56
1. Émergence du standard juridique de la « due diligence » par la soft law.....	56
2. Durcissement de la due diligence par l’instauration d’une obligation de vigilance à l’échelle nationale.....	58
3. Domaines d’application de l’obligation de vigilance.....	60
Illustration : Total Ouganda.....	62
Illustration : Affaire Casino.....	63
4. La due diligence environnementale en matière climatique.....	65
Illustration : Total Climat.....	66
II. La protection indirecte du droit à un environnement sain et ses évolutions.....	68
A) La protection indirecte du droit à un environnement sain en droit de l’Union européenne.....	68
1. Les droits substantiels à un environnement sain en droit de l’Union européenne.....	69

a) L'ambivalence du droit européen de l'environnement quant au caractère indissociable de la protection de la santé des personnes et de celle de l'environnement.....	69
b) Le foisonnement des mesures environnementales de protection de la santé publique.....	70
c) Les grands principes de la politique environnementale de l'Union européenne au renfort de la conception anthropocentrique de la protection de l'environnement.....	70
2. La démocratie environnementale en droit de l'Union européenne, le souci de l'accès à la justice.....	72

B) Le droit à un environnement sain, condition de l'effectivité des droits de l'Homme devant la Cour européenne des droits de l'Homme.....

1. La protection par ricochet : les voies d'applicabilité de la Convention en cas de préjudices écologiques.....	77
a) Les droits supports de la protection du droit à un environnement sain.....	77
b) Les limites importantes du système de protection conventionnel.....	79
2. Le contenu de la protection du droit à un environnement sain.....	80
a) Les obligations substantielles du droit à un environnement sain.....	81
b) Des obligations procédurales : le triptyque de la démocratie environnementale.....	82

III. Le droit à un environnement sain comme droit collectif et transgénérationnel.....

A) Les communs environnementaux, pour un nouveau modèle de gouvernance écologique.....

1. La notion de communs environnementaux.....	84
2. Les potentialités que représentent les communs environnementaux : du renforcement des droits substantiels et procéduraux du droit à un environnement sain.....	85
a) La préservation des ressources essentielles à la vie.....	85
b) Le renfort des communs aux droits procéduraux du droit à un environnement sain.....	86

B) De la Nature objet du droit à la Nature sujet de droit : transformation des notions de personnalité juridique et de représentation de la Nature.....

1. Un changement de paradigme en faveur de la subjectivité de la Nature.....	89
2. L'octroi de la personnalité juridique à des entités naturelles.....	91
3. La désignation de tuteurs en charge de la protection de l'environnement.....	93

C) Un intérêt à agir collectif pour le droit à un environnement sain.....	95
1. Le droit à un environnement sain, un droit collectif ?.....	95
a) Au niveau international.....	96
b) Au niveau régional.....	97
c) Au niveau national.....	97
Illustration : Le droit à un environnement sain des populations autochtones.....	98
2. L'action au nom de la protection des générations futures.....	99
Illustration : Générations futures c. Ministère de l'Environnement et du Développement durable et autres (Colombie).....	101
CONCLUSION.....	104
TABLE DES MATIÈRES.....	106
BIBLIOGRAPHIE.....	110

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

A. Dictionnaires

1. D. ALAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 2003, 1680 p.
2. F. BIORET, R. ESTEVE, A. STURBOIS, *Dictionnaire de la protection de la nature*, Presses universitaires de Rennes, coll. Espaces et territoires, Rennes, 2010, 544 p.
3. M. CORNU, J. FROMAGEAU, C. WALLAERT, *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*, CNRS, Paris, 2012, 1023 p.
4. M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Précis, Dalloz, Paris, 7^{ème} éd., 2016, 1220 p.
5. J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 1198 p.
6. A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, Thémis, PUF, Paris, 4^{ème} éd., 2016, 592 p.

B. Ouvrages généraux

1. J-M. ARBOUR, S. LAVALLEE, J. SOHNLE, H. TRUDEAU, *Droit international de l'environnement*, Éditions Yvon Blais Anthemis, Montréal, 3^{ème} éd., 2016, 1527 p.
2. J-P. BEURIER, A. CH. KISS, *Droit international de l'environnement*, Pedone, Paris, 5^{ème} éd., 2017, 628 p.
3. X. BIOY, *Droit fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, Paris, 2020, 6^{ème} éd., p. 394.
4. P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, LGDJ, Paris, 8^{ème} éd., 2009, 1722 p.
5. P. THIEFFRY, *Manuel de droit européen de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2^{ème} éd., 2017, 370 p.
6. A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, PUF, Paris, 2016, 4^{ème} éd., p. 21.

C. Ouvrages spécifiques

1. P. BAUMANN, E. MONDIELLI (dir), *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'Homme*, LGDJ, Paris, 2021, 614 p.
2. S. BAZIADOLY, *La politique européenne de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2014, 208 p.
3. N. BELAIDI, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement: vers un ordre public écologique*, Bruylant, Bruxelles, 2008, 498 p.
4. W. BENJAMIN, *Le Concept d'Histoire*, Œuvres III, Gallimard, Paris, 2000, 482 p.

5. J. BETAÏLLE (Dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2018, 389 p. [en ligne : <https://books.openedition.org/putc/1017#bodyftn15>].
6. J. BILLAÛDEAU, C. BENOÏST, *Tour du monde en terres indigènes*, Actes Sud Junior, Arles, 2016.
7. P. BILLET (Dir.), E. NAIM-GESBERT (Dir.), J-M. FEVRIER, G. KALFLECHE, A. LAGET-ANNAMAYER, I. MICHALLET, J-B. SEUBE, *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Dalloz, Paris, 1^{ère} éd., 2017, 444 p.
8. X. BIOY, *Droit fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, Paris, 6^{ème} éd., 2020, 1020 p.
9. V. CABANES, *Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide*, coll. Anthropocène, Seuil, Paris, 2016, 368 p.
10. W. DAB, *Santé et environnement*, coll. Que sais-je, Presses Universitaires de France, Paris, 2007, 128 p.
11. M. DELMAS-MARTY, *Sortir du pot au noir : L'humanisme juridique comme boussole*, Buchet-Chastel, Paris, 2019, 112 p.
12. M. GHEZALI, V. CHAMPEIL-DESPLATS, S. KARAGIANIS et al., *Environnement et renouveau des droits de l'Homme, actes du colloque de Boulogne-sur-Mer, 20 et 21 novembre 2003, sous l'égide de la Commission pour l'étude des Communautés européennes*, La documentation française, Paris, 2006, 188 p.
13. M. HAUTEREAU-BOUTONNET, E. TRUILHE, *Le procès environnemental*, Dalloz, Paris, 2021, 207 p.
14. P. HIGGINS, *Earth is our business - Changing the rules of the game*, Shephard-Walwyn Publishers, Londres, 2012, 224 p.
15. P. LEGER (dir.), *Commentaire article par article des traités UE et CE*, Dalloz, Paris, 2^{ème} éd., 2010, 2236 p.
16. S. MALJEAN-DUBOIS, *Le renforcement du droit et de la gouvernance de l'environnement à l'échelle internationale Quelles sont les perspectives après le rejet du projet de Pacte mondial ?*, Institut de la francophonie pour le développement durable, 2019, 41 p. [en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02478698/document>].
17. G. MARTINEZ, *Théorie générale des droits fondamentaux*, LGDJ, Paris, 2004, 498 p.
18. L. NEYRET (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2015, 468 p.
19. F. SUDRE, L. MILANO, H. SURREL, B. PASTRE-BELDA, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, Paris, 15^{ème} éd., 2021, 1013 p.

20. B. THORNE-MILLER, *The Living Ocean - Understanding and Protecting Marine Biodiversity*, Island Press, Washington, D.C., 2^{ème} éd, 1999, 240 p.
21. M. TORRE-SCHAUB (dir), *Le bien-être et le droit*, Publication de la Sorbonne, Paris, 2016, 152 p.
22. J. VERNIER, *L'environnement*, coll. Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, Paris, 2011, 128 p., [en ligne : <https://www-cairn-info.faraway.parisnanterre.fr/l-environnement--9782130589280.htm>].
23. Ouvrage collectif de dix-sept contributeurs, publié avec le soutien des ONG NatureRights, Global Alliance for the Rights of Nature et End Ecocide on Earth, *Des droits pour la nature*, Éditions Utopia, Paris, 2016, 208 p.

II. ARTICLES

1. Y. AGUILA, « Le droit à l'épreuve de la crise écologique », *Revue des Juristes de Sciences Po*, 27 janvier 2020, n°18, consulté le 25 mai 2021, [en ligne : https://issuu.com/rjsp/docs/rjsp_18_-_le_droit_a_l_e_preu_ve_de_la_crise_col].
2. J. ALMEIDA, « La question des peuples autochtones », *Revue Québécoise de droit international*, 1997, vol. 10, pp. 226-230.
3. F. AMEYO DELALI KOUASSI, « Activités humaines et catastrophes écologiques : quelle protection pour les droits des peuples autochtones ? », *La Revue des droits de l'homme*, 14 janvier 2020, n°17, consulté le 20 juin 2021, [en ligne : <http://journals.openedition.org/revdh/8067>].
4. A. ASSEMBONI-OGUNJIMI, « Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal international du droit de la mer », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2004, n°3, pp. 255-265.
5. M-B. BAUDET, S. MAUPAS, « Crime contre nature », *Le Monde*, publié le 19 mai 2017, consulté le 8 juin 2021, [en ligne : http://valericabanes.eu/wp-content/uploads/2017/05/Le-Monde-20170520_IDH.pdf].
6. J. BAUMLER, « Sustainable Development made justiciable: The German Constitutional Court's climate ruling on intra- and inter-generational equity », *Ejil Talk*, publié le 8 juin 2021, consulté le 8 juin 2021, [en ligne : https://www.ejiltalk.org/sustainable-development-made-justiciable-the-german-constitutional-courts-climate-ruling-on-intra-and-inter-generational-equity/?utm_source=mailpoet&utm_medium=email&utm_campaign=ejil-talk-newsletter-post-title_2].

7. C. BARTHOD, « La gestion institutionnelle des communs environnementaux en France : réussites et limites », *Les communs environnementaux : gérer autrement la rareté, Responsabilité et environnement*, octobre 2018, n°92, pp. 40-44.
8. N. BELAÏDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *Droit Et Cultures*, 2014, vol. 2, n°68, pp. 15-49, publié le 2 décembre 2014, consulté le 30 mai 2021, [en ligne : <https://journals.openedition.org/droitcultures/3401>].
9. J. BETAÏLLE, « La définition de l'environnement en droit de l'Union Européenne », *Revue Droit et Environnement*, mars 2017, n°10, pp. 56-63.
10. V. BORÉ EVENO, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », pp. 99-120, in P. CHAUMETTE, *Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, Madrid, 2019, 546 p.
11. P. BOUVIER, « Aux États-Unis, le lac Erié a désormais le droit légal « d'exister et de prospérer naturellement » » [archive], *Le Monde*, 22 février 2019, [en ligne : https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/02/22/les-habitants-de-toledo-dans-l-ohio-appelles-a-donner-un-statut-juridique-au-lac-erie-pour-sa-survie_5426743_3244.html].
12. A. BOYLE, « Human Rights and International Environmental Law: Some Current Problems », 2011, 11 p., [en ligne : <https://www.eui.eu/Documents/DepartmentsCentres/Law/ResearchTeaching/WorkingGroups/08-03-HumanRights.pdf>].
13. E. BROSSET, E. TRUILHE-MARENGO, « L'accès au juge dans le domaine de l'environnement : le hiatus du droit de l'Union européenne », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2018, chronique n°7, 27 p.
14. E. BROSSET, E. TRUILHE, « People's climate case : Flagrante surdité de la Cour de justice de l'Union européenne », *Le Club des juristes*, publié le 15 avril 2021, consulté le 8 juin 2021 [en ligne : <https://blog.leclubdesjuristes.com/peoples-climate-case-flagrante-surdite-de-la-cour-de-justice-de-lunion-europeenne/>].
15. V. CABANES, « Écocide (Point de vue 1) », *Dictionnaire de la pensée écologique*, publié en octobre 2017, consulté le 25 mai 2021, [en ligne : <https://lapenseeecologique.com/ecocide-point-de-vue-n1/>].
16. M-P. CAMPROUX DUFFRENE, « Repenser l'article 714 du Code civil français comme une porte d'entrée vers les communs », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, vol. 81, n°2, p. 297-330.

17. M-P. CAMPROUX DUFFRENE, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 45, n°4, 2020, pp. 689-713.
18. L. CEDELLE, « Valérie Cabanes, l'arme du droit contre l'écocide », *Le Monde*, publié le 21 juin 2020, consulté le 23 mars 2021, [en ligne : <http://valeriecabanes.eu>].
19. E. CHEVALIER, « Chronique de jurisprudence de l'Union européenne - Pollutions et nuisances », *Revue juridique de l'environnement*, 2020, vol. 45, n°4, pp. 801-819.
20. CITEPA (Centre technique de référence en matière de pollution atmosphérique et de changement climatique), « La Commission propose de faire passer l'objectif GES 2030 de -40% à -55% », publié le 7 octobre 2020, consulté le 23 juin 2021. [en ligne : https://www.citepa.org/fr/2020_10_a03/].
21. C. COLARD-FABREGOULE, « Principes directeurs de l'OCDE et gouvernance environnementale », *RG. D. I. P.*, 2016, pp. 579-601.
22. C. CURNIL (DIR), C. COLARD-FABREGOULE, A. POMADE, A. GOURITIN, J. BETAILLE, « Environnement et droit de l'Homme », *Journal européen des droits de l'Homme*, novembre 2016, n°4, p. 496.
23. C. CURNIL, « “Verdissement” des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : circulation et standardisation des normes », *Journal européen des droits de l'homme*, 2016, n°1, pp. 3-31.
24. M. DEFFAIRI, « Communs, patrimoine et patrimonialisation en droit de l'environnement », *In Situ. Au regard des sciences sociales*, publié le 18 mars 2021, consulté le 7 juin 2021, [en ligne : <http://journals.openedition.org/insituarss/1176>].
25. P-M. DUPUY, « Amazonie : le droit international en vigueur apporte des réponses substantielles », *Revue juridique de l'environnement*, 2019, n°4, pp. 671-675.
26. S. DRISSI, « Indigenous peoples and the nature they protect », publié le 8 juin 2020, consulté le 30 mai 2021, [en ligne : <https://www.unep.org/news-and-stories/story/indigenous-peoples-and-nature-they-protect>].
27. J. FERRERO, « Droit à un environnement sain », acte du colloque *The Global Pact for the Environment* (Pacte mondial pour l'environnement), 10 mai 2019.
28. S. GROSBON, « Projet de traité international sur les sociétés transnationales et les droits de l'Homme. Entretien avec Juliette Renaud, Chargée de campagne senior sur la régulation des multinationales auprès des Amis de la Terre France », *Revue des droits de l'Homme*, n°16, publié le 28 mai 2019, consulté le 28 mai 2021, [en ligne : <https://journals.openedition.org/revdh/6503>].

29. G. HANDL, « Environnement : les Déclarations de Stockholm (1972) et de Rio (1992) », *Note introductive à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Déclaration de Stockholm), 1972 et Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992 - France*, 12 p., [en ligne : https://legal.un.org/avl/pdf/ha/dunche/dunche_f.pdf].
30. F. HEAS, « Le droit du travail est-il ouvert à la question environnementale ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2020, vol. 45, numéro spécial, pp. 109-121.
31. H. HEIL, *Loi sur le devoir de vigilance en Allemagne - Vers un renforcement des droits humains au sein des chaînes de production ?*, Fondation Friedrich-Ebert, Mai 2021, [en ligne : <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/paris/17959.pdf>].
32. C. HUGLO, « Contentieux ou arbitrage : Incompatibilité, complément ou supplément ? », *La lettre de l'Association For Arbitration*, décembre 2015, [en ligne : http://www.afa-arbitrage.com/?wysija-page=1&controller=email&action=view&email_id=321&wysijap=subscriptions-2&lang=fr#techniques].
33. S. JAMAL, « L'interdépendance des droits de l'homme et du droit de l'environnement : source de nouvelles obligations en matière de pollutions (Comité des droits de l'homme, Norma Portillo Caceres c. Paraguay, 20 septembre 2019, comm. n° 2751/2016) », *Droits fondamentaux*, 2020, n° 18.
34. P. JANUEL, « Loi Climat : l'Assemblée veut durcir la répression des délits environnementaux », *Dalloz Actualité*, 30 mars 2021, [en ligne : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/loi-climat-l-assemblee-veut-durcir-repression-des-delits-environnementaux#.YM-g7i0itN0>].
35. Y. KERBRAT, S. MALJEAN-DUBOIS, « La contribution en demi-teinte de la CIJ au droit international de l'environnement dans les affaires Costa-Rica – Nicaragua », *Droit et environnement*, 2008, n°127, pp. 90-91.
36. A. C. KISS, J-D. SICAULT, « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972), *Annuaire français de droit international*, 1972, vol. 18, pp. 603-628.
37. P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un environnement sain », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2000, n°43, pp. 565-593.
38. F. LAFAILLE, « Le droit à la santé des communautés indigènes. A propos du constitutionnalisme andin », *Revue juridique de l'Environnement*, 2020, vol. 45, numéro spécial, pp. 25-38.

39. M. LIMON, « The case for universal recognition of the right to a clean, healthy and sustainable environment », publié le 26 mars 2021, consulté le 30 mai 2021, [en ligne : <https://www.universal-rights.org/blog/the-case-for-universal-recognition-of-the-right-to-a-clean-healthy-and-sustainable-environment/>].
40. C. LE BRIS, « L’humanité, victime ou promesse d’un destin commun ? », *Revue juridique de l’environnement*, 2019, numéro spécial, pp. 175-191.
41. J-C. MARTIN, S. MALJEAN-DUBOIS, « La Cour européenne des droits de l’homme et le droit à un environnement sain », *Prévention des risques et responsabilité environnementale*, 2011, pp. 37-53.
42. P. MATAGNE, « Aux origines de l’écologie », *Innovations*, 2003, n°2, pp. 27-42.
43. S. FERRARI, J. MERY, « Équité intergénérationnelle et préoccupations environnementales. Réflexions autour de l’actualisation », *Management & Avenir*, 2008, vol. 20, n°6, pp. 240-257.
44. S. NADAUD, J-P. MARGUENAUD, « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme (2010-2011). Arrêts Ivan van Atanasov, Herrmann, Mangouras, Consorts Richet et Le Ber, Deés, Mileva, Dubetska, Florea et Elefteriadis », *Revue juridique de l’environnement*, 2011, n°4, pp. 563-584.
45. S. NADAUD, J-P. MARGUENAUD, « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme 2008-2009. Arrêts Tatar, Fägerskiöld, Borysiewicz et Boudaïeva », *Revue juridique de l’environnement*, 2010, n°1, pp. 61-74.
46. S. MALJEAN-DUBOIS, « L’écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires. Réflexions à partir de la contribution de Richard Falk: “Environmental Warfare and Ecocide. Facts, Appraisal and Proposals” (RBDI, 1973-1) », *Revue Belge de Droit International*, vol. XLVIII, 2015-1/2, pp. 359-367, [en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01407456/document>].
47. P. MATAGNE, « Aux origines de l’écologie », *Innovations*, n°2, 2003, pp. 27-42.
48. S. MAUPAS, « Brésil : le chef indigène Raoni porte plainte contre Jair Bolsonaro pour crimes contre l’humanité », *Le Monde*, 23 janvier 2021, consulté le 8 juin 2021, [en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/01/23/le-chef-raoni-porte-plainte-contre-bolsonaro-pour-crimes-contre-l-humanite_6067349_3210.html].
49. B. MAYER, « Milieudéfensie v. Shell: Do oil corporations hold a duty to mitigate climate change? », *Ejil Talk*, publié le 3 juin 2021, consulté le 8 juin 2021, [en ligne : <https://www.ejiltalk.org/milieudéfensie-v-shell-do-oil-corporations-hold-a-duty-to-mitigate-climate->

[change/?utm_source=mailpoet&utm_medium=email&utm_campaign=ejil-talk-newsletter-post-title_2\].](https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/12/02/amazonie-la-deforestation-au-plus-haut-depuis-2008-au-bresil_6061905_3244.html)

50. B. MEYERFELD, « Au Brésil, la déforestation de l'Amazonie au plus haut depuis 2008 », *Le Monde*, publié le 2 décembre 2020, consulté le 30 mai 2021, [en ligne : https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/12/02/amazonie-la-deforestation-au-plus-haut-depuis-2008-au-bresil_6061905_3244.html].
51. V. NDIOR, « La définition de l'environnement en droit international, au carrefour des approches écocentrique et anthropocentrique », *Revue « Droit et Environnement »*, mars 2017, n°10, pp. 40-55.
52. C. NIVARD, « Le droit à un environnement sain devant la Cour Européenne des droits de l'Homme », *Revue juridique de l'Environnement*, 2020, vol. 45, numéro spécial, pp. 9-24.
53. Notre Affaire à Tous, Appeal Court, Luciano Lliuya v. RWE AG, Case n°2 O 285/15 Essen Regional Court, 30 novembre 2017 ; « Les cas de Justice Climatique dans le Monde », [en ligne : <https://notreaffaireatous.org/les-cas-de-justice-climatique/>].
54. M. PRIEUR, « Projet de Pacte international du CIDCE », *Revue juridique de l'environnement*, 2017, vol. 42, n°2, pp. 380-397.
55. M. PRIEUR, « Le projet de troisième Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement de 2017 », *Revue juridique de l'environnement*, 2020, n°2, vol. 45, pp. 269-277.
56. M. PRIEUR, « Que faut-il faire pour l'Amazonie ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2019, n°4, pp. 665-669.
57. R. RANJEVA, « L'environnement, la Cour internationale de Justice et la Chambre spéciale pour les questions de l'environnement », *Annuaire français de droit international*, 1994, vol. 40, pp. 433-441.
58. S. ROBERT-CUENDET, « TIDM : Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (avis consultatif 1^{er} février 2011) », *Annuaire français de droit international*, 2011, vol. 57, pp. 439-476.
59. M. SERRES, « Le droit peut sauver la nature », *Droit et environnement*, 2008, n°127, pp. 109-121.
60. D. SHELTON, « Nature as a legal person », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série, 22 septembre 2015, publié le 10 septembre 2015, consulté le 25 mai 2021, [en ligne : <http://journals.openedition.org/vertigo/16188>].

61. L-A. SICILIANOS, P. TITIUN, « Regards sur la jurisprudence environnementale de la Cour européenne des droits de l’homme », *Europe des Droits & Libertés*, 2020, n°2, pp. 252-260.
62. H. SMETS, « Une Charte des droits fondamentaux dans le droit à l’environnement », *Revue européenne de droit de l’environnement*, 2001, n°4, pp. 383-417.
63. P. STEICHEN, « Évolution du droit à la qualité de la vie. De la protection de la santé à la promotion du bien-être », *Revue Juridique de l’Environnement*, 2000, n°3, pp. 361-390.
64. F. TAYLAN, « Droits des peuples autochtones et communs environnementaux : le cas du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande », *Les communs environnementaux : gérer autrement la rareté, Responsabilité et environnement*, octobre 2018, n°92, pp. 21-25.
65. L. TRIGEAUD, « La (non) spécificité du droit international de l’environnement : à propos de l’affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (CIJ, Argentine c. Uruguay, arrêt du 20 avril 2010) », *Annuaire français de droit international*, 2010, vol. 56, pp. 249-275.
66. E. TRUILHE, M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Le procès environnemental : Du procès sur l’environnement au procès pour l’environnement », *Rapport de recherche*, mai 2019, 320 p.
67. M. TISSIER-RAFFIN, D. MORIN, L. GALEY et al., « Rendre effectif le droit à un environnement sain : les défis scientifiques et juridiques soulevés par le concept d’exposome », *Revue juridique de l’environnement*, 2020, numéro spécial, pp. 39-80.
68. M. TORRE-SCAUB, « La construction du droit européen de l’environnement : quelle place pour le « droit à un environnement sain » ? », pp. 525-540, in J-C. MASCLET (dir), *l’Union européenne. Union de droit, union des droits. Mélanges en l’honneur du Professeur Philippe Manin*, Pedone, Paris, 2009.
69. J. UNTERMAIER, « Droit de l’homme à l’environnement et libertés publiques, Droit individuel ou droit collectif. Droit pour l’individu ou obligation pour l’État. », *Revue Juridique de l’Environnement*, 1978, n°4, pp. 329-367.
70. L. VATNA, « L’affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) : un nouveau différend environnemental devant la Cour internationale de justice », *Revue Québécoise de droit international*, 2009, vol. 22, n°2, pp. 25-55.
71. D.VICTOR, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue juridique de l’environnement*, 2012, vol. 37, p. 469-485, [en ligne : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-3-page-469.htm>].

72. Rapport du Club des Juristes, « Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement devoirs des États, droits des individus », Commission Environnement, novembre 2015, 123 p.

III. DOCUMENTS OFFICIELS

A. Conventions internationales et régionales

1. Organisation des Nations Unies, Charte des Nations Unies, adoptée le 16 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, CNUOI, vol. 15.
2. Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, adoptée le 22 juillet 1946, entrée en vigueur le 7 avril 1948, Actes off. Org. mond. Santé, 2, 100.
3. Organisation internationale du travail, Convention (n°107) concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, Genève, adoptée le 26 juin 1957, entrée en vigueur le 2 juin 1959.
4. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, New York, adoptée le 10 décembre 1976, entrée en vigueur le 5 octobre 1978, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément n°39, A/31/39.
5. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977, entrée en vigueur le 7 décembre 1978.
6. Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Berne, adoptée le 28 septembre 1979, entrée en vigueur le 6 juin 1982, JO L 38 du 10.2.1982, pp. 3-32.
7. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.
8. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, Recueil des Traités des Nations Unies 1994, vol. 1834.
9. Protocole additionnel de la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, Protocole de San Salvador, adopté le 17 novembre 1988, entré en vigueur le 16 novembre 1999.

10. Organisation internationale du travail, Convention (n°169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, Genève, adoptée le 27 juin 1989, entrée en vigueur le 5 septembre 1991.
11. Convention internationale sur les droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, A/RES/44/25.
12. Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, adoptée le 8 mars 1993, entrée en vigueur le 16 septembre 1988, JO L 319 du 25/11/1988, pp. 9-48.
13. Convention sur la protection de l'environnement en droit pénal, Strasbourg, adoptée et entrée en vigueur le 4 novembre 1998, STE 172.
14. Organisation de coopération et de développement économiques, Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Éditions OCDE, 25 mai 2011, [en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264115439-fr>].
15. Organisation internationale du Travail, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, Conseil d'administration du Bureau international du Travail, 5^{ème} édition, mars 2017, sessions, Genève, [en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf].
16. Conseil de l'Europe, Droits de l'homme et entreprises - Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres, 2 mars 2016, [en ligne : <https://edoc.coe.int/fr/liberts-fondamentales/7301-droits-de-lhomme-et-entreprises-recommandation-cmrec20163-du-comite-des-ministres-aux-etats-membres.html>].
17. Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 », 25 octobre 2011, Bruxelles, COM/2011/0681, [en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0681:FIN:fr:PDF>].
18. Parlement européen, Direction générale des politiques externes de l'Union, Mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, février 2017, EP/EXPO/B/COMMITTEE/FWC/2013-08/Lot8/09, p. 6, [en ligne : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/578031/EXPO_STU\(2017\)578031_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/578031/EXPO_STU(2017)578031_FR.pdf)].

19. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus, adoptée le 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001, JO L 124 du 17.5.2005, pp. 4-20.
20. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée et entrée en vigueur le 7 décembre 2000.

B. Documents d'organisations et de conférences internationales

1. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 43/53, « Nécessité d'assurer un environnement sain pour le bien-être des individus », adoptée le 14 décembre 1990, A/HRC/43/53.
2. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 70/1, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », 21 octobre 2015, A/RES/70/1.
3. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 72/277, « Vers un pacte mondial pour l'environnement », 72^{ème} session, 14 mai 2018, A/RES/72/277.
4. Assemblée générale des Nations Unies, Secrétaire général des Nations Unies, « Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement: vers un pacte mondial pour l'environnement », 66^{ème} session, 13 décembre 2018, A/73/419*.
5. Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale, 33^{ème} session de fond, 13 juin 2019, A/AC.289/6/Rev.1.
6. Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 74^{ème} session, 15 juillet 2019, A/74/161.
7. Assemblée générale des Nations Unies, « Suite à donner au rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale », Résolution 73/333, 73^{ème} session, 5 septembre 2019, A/RES/73/33.
8. Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd, 15 juillet 2020, « Les droits de l'Homme dépendent de la santé de la biosphère », A/75/161.

9. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 45/94, 14 décembre 2020, 68^{ème} séance plénière, A/RES/45/94.
10. Sixième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28 octobre 2016, AG/J/3533, Le Président de la Cour internationale de Justice expose à la Sixième Commission l'apport de la CIJ au droit international de l'environnement, consulté le 31 mai 2021, [en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2016/agi3533.doc.htm>].
11. C.D.I., Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session (3 mai - 23 juillet 1976), Annuaire, 1976, vol. II, 2^e partie, A/CN.4/SER.A/1976/Add.1 (Part 2).
12. C.D.I., Rapport de la Commission internationale du Droit à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-huitième session (5 mai-11 juillet 1986), A/CN.4/SER.A/1986/Add.1 (Part 2), [en ligne : https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1996_v2_p2.pdf].
13. C.D.I., Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 43^e session (29 avril - 11 juillet 1991), Chapitre IV « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », Annuaire, vol. II (2), pp. 82-102, 1991, A/CN.4/SER.A/1991/Add.1 (Part 2), consulté le 8 juin 2021, [en ligne : https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1991_v2_p2.pdf].
14. C.D.I., Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session (2 mai-21 juillet 1995), A/CN.4/SER.A/1991/Add.1 (Part 2).
15. C.D.I., Projet d'articles sur la responsabilité des États adopté en première lecture, Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 48^{ème} session, A/51/10, Ann. C.D.I., 1996, vol. II, p. 63.
16. C.D.I., Deuxième rapport sur la responsabilité des États présenté par James Crawford, Rapporteur spécial, A/CN.4/498/Add.2, 17 mars, 1er et 30 avril, 19 juillet 1999.
17. C.D.I., Rapport de la Commission du droit international, 77^{ème} session, 29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019, A/74/10, consulté le 15 juin 2021, [en ligne : <https://undocs.org/fr/A/74/10>].
18. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale n°14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 11 août 2000, E/C.12/2000/4.
19. Comité des droits de l'enfant, Observation Générale n°15, « sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible », 17 avril 2013, CRC/C/GC/15.

20. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 31 octobre 2018, E/C.12/2018/1.
21. Comité des droits de l'homme, Observation Générale n° 36, « sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie », 30 octobre 2018, CCPR/C/GC/36.
22. Comité de suivi de la Convention de Aarhus, « Findings and recommendations of the compliance committee with regard to communication ACCC/C/2008/32 (part II) concerning compliance by the european union », 17 mars 2017, [en ligne sur : https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/compliance/C2008-32/Findings/C32_EU_Findings_as_adopted_advance_unedited_version.pdf].
23. Comité de suivi de la Convention d'Aarhus, « Findings and Recommendations of the Compliance Committee with regard to Communication ACCC2008/32 (Part I) concerning compliance by the European Union », 14 avril 2011. [en ligne : <https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/compliance/C2008-32/Findings/C32Findings27April2011.pdf>].
24. Commission européenne, « Discours sur l'état de l'Union de la présidente Von der Leyen en session plénière du Parlement européen », Bruxelles, 16 septembre 2020, [en ligne : file:///C:/Users/leona/AppData/Local/Temp/Discours_sur_l_etat_de_l_Union_de_la_p_r_sidente_von_der_Leyen_en_session_pl_ni_re_du_Parlement_europ_en.pdf].
25. Commission européenne, « Plan cible en matière de climat à l'horizon 2030 », publié le 11 septembre 2020, consulté le 23 juin 2021, [en ligne : https://ec.europa.eu/clima/policies/eu-climate-action/2030_ctp_en].
26. Conseil européen, Conclusions de la réunion des 10 et 11 décembre 2020, Bruxelles, publié le 11 décembre 2020, consulté le 23 juin 2021, [en ligne : <https://www.consilium.europa.eu/media/47328/1011-12-20-euco-conclusions-fr.pdf>].
27. E. LAMBERT, Environnement et droits de l'homme, Rapport introductif à la Conférence de haut niveau Protection environnementale et droits de l'homme, Comité directeur pour les droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, 27 février 2020.

28. B. WHITAKER, Revised and updated report on the question of the prevention and punishment of the crime of genocide, Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, E/CN.4/Sub.2/1985/6, 2 juillet 1985, consulté le 8 juin 2021, [en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/108352>].
29. Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, Principes directeurs du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies sur les entreprises et droits de l'Homme, dits Principes Ruggie, adoptés le 16 juin 2011, A/HRC/RES/17/4.
30. J. H. KNOX, « Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Conseil des droits de l'Homme, 22^{ième} session, 24 décembre 2012, A/HCR/22/43.
31. Conseil des droits de l'Homme, 1^{er} février 2016, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 31^{ième} session, A/HCR/31/52.
32. Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 34^{ième} session, 19 janvier 2017, A/HRC/34/49.
33. Conseil des droits de l'Homme, Exposé écrit présenté par le Centre international de droit comparé de l'environnement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, 34^{ème} session, 15 février 2017, A/HCR/34/NGO/60.
34. Conseil des droits de l'Homme, Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement, « Droit à un environnement sain : bonnes pratiques, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », 43^{ème} session, 30 décembre 2019, A/HCR/43/53.
35. C. P. I., Bureau du Procureur, 15 septembre 2016, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, p. 5, consulté le 30 mai 2021, [en ligne : https://www.icc-cpi.int/itemsdocuments/20160915_otp-policy_case-selection_fra.pdf].

36. Déclaration de Stockholm, Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée entre le 5 et 16 juin 1972, A/CONF.48/14/Rev.1.
37. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, adoptée le 12 août 1992, A/CONF.151/26 (Vol. I).
38. Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, adoptée le 4 septembre 2002, A/CONF.199/20.
39. Déclaration finale du sommet Rio+20, L'avenir que nous voulons, 22 juin 2012.

40. OHCHR, « Report of the Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment », A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, par. 13, [en ligne : <https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/HRC/37/59>].
41. OHCHR, Déclaration commune des experts des droits de l'homme des Nations Unies pour la Journée mondiale de l'environnement, La reconnaissance du droit à un environnement sain est essentielle pour faire face à la crise environnementale et protéger les droits de l'homme, 5 juin 2021, [en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27130&LangID=F>].

42. UNESCO, Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, adoptée sur le rapport de la Commission V à la 27^{ème} séance plénière, le 12 novembre 1997, Actes de la Conférence générale, 29^{ième} session, Paris, 21 octobre-12 novembre 1997.

C. Documents d'organisations non-gouvernementales

1. GREENPEACE, « Amazonie : un inestimable patrimoine écologique en danger », publié en 2016, consulté le 30 mai 2021, [en ligne : <https://www.greenpeace.fr/amazonie-un-inestimable-patrimoine-ecologique-en-danger/>].
2. End Ecocide on Earth, « Propositions d'amendements sur le crime d'écocide », Article 8 ter, 2016, consulté le 6 juin 2021, [en ligne : <https://www.endecocide.org/wp-content/uploads/2016/10/CPI-Amendements-Ecocide-FR-sept2016.pdf>].

3. E. HOWLEY-WELLS, « Indigenous Peoples Rights And Climate Change », publié le 9 mars 2021, consulté le 30 mai 2021, [en ligne : <https://www.humanrightspulse.com/mastercontentblog/indigenous-peoples-rights-and-climate-change?rq=indig>].
4. Stop Ecocide, « Making Ecocide a Crime », consulté le 6 juin 2021, [en ligne : <https://www.stopecocide.earth/making-ecocide-a-crime>].
5. Stop Ecocide, « Top international lawyers to draft definition of ‘Ecocide’ - 75 years after Crimes Against Humanity and Genocide coined at Nuremberg », 17 novembre 2020, consulté le 6 juin 2021, [en ligne : <https://www.stopecocide.earth/press-releases-summary/top-international-lawyers-to-draft-definition-of-ecocide>].
6. Wild Legal, « Écocide et limites planétaires. Un arsenal juridique d’urgence bioclimatique », consulté le 8 juin 2021, [en ligne : <https://www.wildlegal.eu/ecocide>].

D. Documents nationaux

1. Constitution du Portugal, adoptée le 2 avril 1976, entrée en vigueur le 25 avril 1976.
2. Constitution de la République d’Équateur, Assemblée Nationale de la République d’Équateur, 2008, 223 p.
3. Constitution politique de l’État plurinational de Bolivie, Assemblée constituante de Bolivie, 7 février 2009.
4. Déclaration universelle des droits de l’humanité, Groupe d’experts dirigé par Mme Corinne Lepage, remise le 25 septembre 2015 au Président de la République française, [en ligne : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/154000687.pdf>].
5. Évaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d’ordre, n°2019/12/CGE/SG, Janvier 2020.
6. Rapport CGEDD n°012671-01, Une justice pour l’environnement, mission d’évaluation des relations entre justice et environnement, IGJ n°019-19, Octobre 2019.
7. Convention citoyenne pour le Climat, Proposition 7.1, Légiférer sur le crime d’écocide, adoption formelle le 21 juin 2020 [en ligne : <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/objectif/legiferer-sur-le-crime-decocide/>].
8. « Projet de loi constitutionnelle complétant l’article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l’environnement, Vie publique, 11 mai 2021, [en ligne :

<https://www.vie-publique.fr/loi/278185-loi-environnement-article-1-constitution-referendum-climat>].

9. « Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », Vie publique, 4 mai 2021, [en ligne : <https://www.vie-publique.fr/loi/278460-loi-climat-et-resilience-convention-citoyenne-climat>].

E. Jurisprudences

Cour internationale de Justice

1. C. I. J., 18 juillet 1966, *Sud-Ouest africain*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966.
2. C. I. J., 5 février 1970, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970.
3. C.I.J., 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996.
4. C.I.J., 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, Recueil 1997.
5. C.I.J., 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, Recueil 2010.
6. C.I.J., 2 février 2018, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018.

Cour pénale internationale

1. C. P. I., Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 12 juillet 2010, Chambre préliminaire I, *Affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

Organisation Mondiale du Commerce

1. O.M.C., Organe d'Appel, 29 avril 1996, États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, Venezuela contre États-Unis, WT/DS2/AB/R.
2. O.M.C., Groupe Spécial, 12 juin 2007, Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés, Communautés européennes contre Brésil, WT/DS332/R.
3. O.M.C., Groupe Spécial, 30 août 2017, Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions, WT/DS472/R.

Tribunal international de la mer

1. T.I.D.M., *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011.
2. T.I.D.M., ordonnance du 3 décembre 2001, Affaire de l'Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, affaire n. 10.

Cour européenne des droits de l'Homme

1. C.E.D.H., 13 juillet 1983, *Zimmermann et Steiner contre Suisse*, req. n°8737/79.
2. C.E.D.H., 18 février 1991, *Fredin contre Suède (n°1)*, req. n° 12033/86.
3. C.E.D.H., 09 décembre 1994, *Lopez Ostra contre Espagne*, req. n°16798/90.
4. C.E.D.H., 22 mai 2003, *Kyrtatos contre Grèce*, req. n°41666/98.
5. C.E.D.H., 8 juillet 2003, *Hatton et autres contre Royaume-Uni*, req n°36022/97.
6. C.E.D.H., 16 novembre 2004, *Moreno Gomez contre Espagne*, req. n°4143/02.
7. C.E.D.H., 30 novembre 2004, *Öneryildiz contre Turquie*, rep. n°48939/99.
8. C.E.D.H., 15 février 2005, *Steel et Morris contre Royaume-Uni*, req. n°68416/01.
9. C.E.D.H., 9 juin 2005, *Fadeïeva contre Russie*, req. n°55723/00.
10. C.E.D.H., 26 février 2008, *Lars et Astrid Fägerskiöld contre la Suède*, req. n°37664/04.
11. C.E.D.H., 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres contre Russie*, req. n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02.
12. C.E.D.H., 27 janvier 2009, *Tătar contre Roumanie*, req. n°67021/01.
13. C.E.D.H., 14 septembre 2010, *Florea contre Roumanie*, req. n° 21534/05.
14. C.E.D.H., 25 janvier 2011, *Elefteriadis contre Roumanie*, req. no 38427/05.
15. C.E.D.H., 10 janvier 2012, *Di Sarno et autres contre Italie*, req. 30765/08.
16. C.E.D.H., 28 février 2012, *Kolyadenko et autres contre Russie*, req. n°17423/05, 20534/05, 20678/05, 23263/05, 24283/05 et 35673/05.
17. C.E.D.H., 17 novembre 2015, *Özel et autres contre Turquie*, req. n° 14350/05, 15245/05, 16051/05.
18. C.E.D.H., 26 novembre 2019, *Yasar contre Roumanie*, req. n°64863/13.

Cour de justice de l'Union Européenne

1. C.J.C.E., *PreussenElektra AG contre Schleswag AG*, 13 mars 2001, aff. C-379/98.
2. C.J.C.E., *Concordia Bus Finland Oy Ab, anciennement Stagecoach Finland Oy Ab contre Helsingin kaupunki et HKL-Bussiliikenne*, 12 septembre 2002, aff. C-513/99.
3. C.J.C.E., 11 décembre 2008, *Commission contre République d'Autriche*, aff. C-524/07.

4. C.J.U.E., *Fish Legal, Emily Shirley contre Information Commissioner, United Utilities Water plc, Yorkshire Water Services Ltd, Southern Water Services Ltd*, 19 décembre 2013, aff. C-279/12.
5. C.J.U.E., *Armando Carvalho et autres contre Parlement et Conseil*, 25 mars 2021, aff. C-565/19.

Tribunal de l'Union Européenne

1. Tribunal de l'Union Européenne, ordonnance d'irrecevabilité, 8 mai 2019, *Armando Carvalho e.a. contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. T-330/18.

Comité européen des droits sociaux

1. Comité européen des droits sociaux, décision sur le bien-fondé, 6 décembre 2006, *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce*, réclamation n° 30/2005.

Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

1. Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples contre Kenya, 26 mai 2017, requête n°006/2012.

Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

1. Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Social and economic Rights action Center, Center for Economic and Social Rights contre Nigeria, Communication n° 155/96, 30^{ième} session ordinaire, 13 octobre 2001.

Tribunal arbitral

1. Tribunal arbitral, 24 mai 2005, *Royaume de Belgique et Royaume des Pays-Bas, Arbitrage relatif à la ligne du Rhin de fer*, Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, vol. XXVII, pp. 35-125.

Juridictions nationales

1. Cour de Cassation, Chambre criminelle, 25 septembre 2012, Pourvoi n°10-82.938.
2. Cour de district des États-Unis, District de l'Oregon, 10 novembre 2016, *Juliana v. United States of America*, Avis et ordonnance, n°6:15-cv-01517.

3. República de Colombia, Corte Constitucional, 10 novembre 2016, Sentencia T-622-16.
4. Cour suprême de Colombie, 5 avril 2018, Future Generations v. Ministry of the Environment and Sustainable Development and Others, STC4360-2018.
5. Cour Suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, Urgenda Foundation contre État des Pays-Bas, [2015] HAZA C/09/00456689.
6. Tribunal administratif de Paris, 4^{ème} section – 1^{ère} chambre, 3 février 2021, Fondation pour la Nature et l’Homme, Greenpeace France, Oxfam France, Notre Affaire à tous c. France, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.
7. Cour constitutionnelle fédérale, Décision du premier Sénat, 29 avril 2021, Neubauer, et al. v. Germany : traduction en anglais non certifiée, [en ligne : <http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-case/neubauer-et-al-v-germany/>].

F. Autres

1. Déclaration universelle des droits de l’humanité, Groupe d’experts dirigé par Mme Corinne Lepage, remise le 25 septembre 2015 au Président de la République française, [en ligne : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/154000687.pdf>].
2. Projet de Pacte mondial pour l’environnement du Groupe International des Experts pour le Pacte (GIEP), juin 2017, [en ligne : <https://globalpactenvironment.org/uploads/FR.pdf>].
3. Communication déposée devant le Comité des droits de l’enfant le 23 septembre 2019, Chiara Sacchi et al. c. Argentine, Brésil, France Allemagne, Turquie, [en ligne : <https://childrenvsclimatecrisis.org/wp-content/uploads/2019/09/2019.09.23-CRC-communication-Sacchi-et-al-v.-Argentina-et-al.pdf>].
4. Déclaration, 10 septembre 2020, « Appel mondial pour que le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies reconnaisse d’urgence le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable », [en ligne : <https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2020/09/Global-Call-for-the-UN-to-Recognize-the-Right-to-a-Healthy-Environment-French.pdf>].
5. Résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission européenne sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, 10 mars 2021, 2020/2129(INL), [en ligne : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.html#title1].